



Modes extrajudiciaires de règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique

Rapport sur les résultats de
l'enquête OMPI-MCST

Avec l'appui financier du Ministère de la culture, des sports
et du tourisme (MCST) de la République de Corée

Modes extrajudiciaires de règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique

Rapport sur les résultats de
l'enquête OMPI-MCST

Avec l'appui financier du Ministère de la culture, des sports
et du tourisme (MCST) de la République de Corée

La présente œuvre est publiée sous la licence Creative Commons – Attribution 4.0 International.

L'utilisateur est libre de reproduire, distribuer, adapter, traduire et exécuter en public le contenu de la présente publication, y compris à des fins commerciales, sans autorisation expresse, pour autant que l'OMPI soit mentionnée en tant que source et que toute modification apportée au contenu original soit clairement indiquée.

Proposition de citation : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (2023). *Modes extrajudiciaires de règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique*. Genève : OMPI. DOI : 10.34667/tind.46643

Les adaptations, traductions et œuvres dérivées ne peuvent en aucun cas arborer l'emblème ou le logo officiel de l'OMPI, sauf si elles ont été approuvées et validées par l'OMPI. Pour toute demande d'autorisation, veuillez nous contacter via le site Web de l'OMPI.

Pour toute œuvre dérivée, veuillez ajouter la mention ciaprès :
"Le Secrétariat de l'OMPI décline toute responsabilité concernant la modification ou la traduction du contenu original."

Lorsque le contenu publié par l'OMPI comprend des images, des graphiques, de marques ou des logos appartenant à un tiers, l'utilisateur de ce contenu est seul responsable de l'obtention des droits auprès du ou des titulaires des droits.

Pour voir un exemplaire de cette licence, veuillez consulter l'adresse suivante :
<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0>

Tout litige découlant de la présente licence qui ne peut pas être réglé à l'amiable sera soumis à l'arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur. Toute sentence rendue à l'issue d'un arbitrage s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OMPI aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

La mention d'entreprises particulières ou de produits de certains fabricants n'implique pas que l'OMPI les approuve ou les recommande de préférence à d'autres entreprises ou produits analogues qui ne sont pas mentionnés.

© OMPI, 2023

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes, Case postale 18
CH-1211 Genève 20, Suisse



Attribution 4.0 International
(CC BY 4.0 IGO)

Couverture : Getty Images / © Moyo Studio

Table des matières

Avant-propos	
À propos des auteurs	
Remerciements	
Résumé	
Rappel	8
Objectifs	8
Résultats de l'enquête et des entretiens	9
Applications pratiques des modes extrajudiciaires de règlement des litiges : tendances actuelles et perspectives	11
Chapitre 1	
Introduction	13
Rappel et contexte	13
Objectifs	17
Méthodologie	17
Portée et limites	18
Structure	19
Chapitre 2	
Aperçu des tendances et pratiques	20
Modes extrajudiciaires de règlement des litiges de propriété intellectuelle	20
Observations essentielles relatives au recours à des modes extrajudiciaires de règlement des litiges	23
Adoption de cadres législatifs et de modes extrajudiciaires de règlement des litiges relatifs au droit d'auteur	27
Chapitre 3	
Résultats de l'enquête et des entretiens	42
Profil des personnes interrogées	42
Caractéristiques des litiges	44
Issues des litiges	50
Types de mécanismes de règlement des litiges utilisés	51
Perceptions et priorités des personnes interrogées	53
Outils utilisés pour le règlement des litiges	54
Contrats entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique	56
Tendances et domaines d'amélioration	58
Chapitre 4	
Applications pratiques du règlement extrajudiciaire des litiges : tendances actuelles et perspectives	60
Utilisation efficace des processus et outils de règlement des litiges en ligne	60
Évolutions récentes concernant les mécanismes de notification des atteintes au droit d'auteur dans l'environnement numérique	62
Mise au point de procédures adaptées et personnalisées de règlement extrajudiciaire des litiges	64
Notes	69
Références	78
Annexe : Questionnaire	85

Avant-propos

De la musique aux services de partage de vidéos sur les réseaux sociaux, le marché du contenu numérique est mondial. L'évolution de la manière dont est traité le contenu numérique souligne également la nécessité de protéger les droits des créateurs.

En soutenant le développement socioéconomique, les créateurs et les autres acteurs des industries de la création s'appuient sur le système du droit d'auteur pour protéger leurs droits. Les industries de la création étant un secteur très dynamique, où les membres de l'écosystème ont des intérêts différents, il n'est pas surprenant que des litiges surviennent. Par conséquent, les particuliers et les entreprises doivent avoir accès à un système efficace de règlement des litiges afin de s'assurer qu'ils sont justement récompensés pour leurs œuvres. Dans cet espace en constante évolution, les procédures judiciaires ne sont pas toujours adaptées aux litiges en matière de droit d'auteur et de contenus, ce qui amène à s'intéresser au rôle des modes extrajudiciaires de règlement des litiges.

L'enquête et le rapport OMPI-MCST sur l'utilisation des modes extrajudiciaires de règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique ont pour objectif de contribuer à une compréhension factuelle de cette question dans tous les secteurs. Outre l'évaluation du recours actuel aux modes extrajudiciaires de règlement des litiges, le rapport peut contribuer à l'élaboration de mécanismes adaptés de règlement extrajudiciaire des litiges, conformément à l'évolution récente dans le domaine législatif aux niveaux national et régional.

Le rapport met l'accent sur l'engagement de l'OMPI à contribuer à la création d'un environnement dans lequel les particuliers et les entreprises peuvent continuer à produire des contenus créatifs sur le marché numérique. S'adressant à un large éventail de parties prenantes – notamment des entreprises de toutes tailles à forte intensité d'application du droit d'auteur et de contenu, des intermédiaires et des plateformes en ligne, des créateurs, des entrepreneurs, des organisations de gestion collective, des conseillers juridiques internes et externes et des organismes publics – le rapport met en évidence le potentiel des modes extrajudiciaires de règlement des litiges à un moment important de l'élaboration des politiques internationales dans le domaine du droit d'auteur numérique.

Nous sommes très reconnaissants au Ministère de la culture, des sports et du tourisme de la République de Corée (MCST) pour le soutien inestimable qu'il a apporté à la production de ce rapport par l'intermédiaire du fonds fiduciaire pour la promotion des modes extrajudiciaires de règlement des litiges. Nous sommes heureux que l'OMPI ait l'occasion de contribuer à un débat plus large sur le rôle que les modes extrajudiciaires de règlement des litiges peuvent jouer dans la mise en place d'un environnement plus efficace pour la reconnaissance, la protection et la rémunération équitables des droits des créateurs.

Marco M. Alemán,
Sous-directeur général
Secteur des écosystèmes de propriété intellectuelle et d'innovation
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Le développement technologique a entraîné une augmentation de la création et de la consommation de contenus, tandis que la valeur de ces contenus, qui fournissent des informations et apportent de la satisfaction à tous, partout dans le monde, ne cesse de croître. La taille estimée du marché mondial du contenu est passée à 2400 milliards de dollars É.-U. (PwC, 2019). Si l'on tient compte des secteurs connexes alimentés par le contenu, tels que l'industrie manufacturière et le tourisme, cette valeur atteint des sommets inimaginables.

Dans le même temps, certaines menaces entravent la croissance quantitative et qualitative du contenu. Les litiges concernant le contenu augmentent au-delà des frontières, tandis que l'ampleur de la violation du droit d'auteur dépasse celle de l'application de la loi. Le cycle de distribution des contenus numériques, tels que les jeux, les films et la musique, est court, et leur circulation et leur reproduction faciles, ce qui rend difficile le règlement des litiges uniquement au moyen des procédures judiciaires existantes.

Les modes extrajudiciaires de règlement des litiges peuvent constituer une option viable dans un environnement de contenu en constante évolution. Au regard des procédures judiciaires, le règlement extrajudiciaire des litiges est plus abordable, plus rapide et plus facile lorsqu'il s'agit de régler des litiges transfrontaliers et internationaux. Le Ministère de la culture, des sports et du tourisme de la République de Corée (MCST) a progressivement augmenté son fonds fiduciaire auprès de l'OMPI, mis en place en 2006, et met en œuvre depuis 2018 divers projets de coopération et de recherche dans le but de promouvoir davantage les modes extrajudiciaires de règlement des litiges.

Je vous présente mes sincères félicitations pour la publication de l'enquête et du rapport OMPI-MCST sur le recours aux modes extrajudiciaires de règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique. Je suis très heureux que la coopération entre l'OMPI et le MCST ait conduit à cette recherche significative.

Je pense que cette enquête et ce rapport jetteront les bases d'une étude sur l'utilisation des modes extrajudiciaires de règlement des litiges dans environ 130 pays et seront donc utiles pour faciliter le recours à ces mécanismes à l'avenir. J'espère sincèrement que ce rapport suscitera un intérêt accru et une discussion constructive sur cette question et que ces mécanismes seront plus largement utilisés dans les litiges liés au contenu.

Oh Yeong-Woo,
Vice-ministre
Ministère de la culture, des sports et du tourisme
République de Corée

À propos des auteurs

Dev Gangjee

Dev Gangjee est professeur de droit de la propriété intellectuelle à l'Université d'Oxford. Ses principaux intérêts dans le domaine de la recherche portent sur les marques, le droit d'auteur et les indications géographiques. Dev est membre de l'Association communautaire du droit des marques (ECTA) et est intervenu en tant qu'expert ou consultant pour des organisations internationales, des gouvernements et des cabinets d'avocats. Il a collaboré étroitement avec les principaux cabinets d'avocats britanniques spécialisés dans la propriété intellectuelle, en tant qu'ancien directeur du Oxford Diploma in Intellectual Property Law and Practice. Dev a été le chercheur principal d'un rapport comparatif sur les systèmes d'enregistrement volontaire du droit d'auteur établi pour l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle en 2018.

Mimi Zou

Mimi Zou est cofondatrice et chercheuse principale au Deep Tech Dispute Resolution Lab et directrice des études de droit au Regent's Park College de l'Université d'Oxford. Elle est également professeur associé en droit à l'Université de Reading. Mimi Zou est membre du réseau d'experts du Forum économique mondial, spécialisé dans les questions relatives à la Chine, la justice et la chaîne de blocs, du groupe de travail de la Banque mondiale sur l'accès à la justice et à la technologie, et du groupe de travail d'UNIDROIT sur les actifs numériques et le droit privé. Grâce à ses recherches, elle a été lauréate de plusieurs prix internationaux, dont les médias internationaux se sont fait l'écho. Mimi Zou est une avocate qualifiée en Australie et en Angleterre et au Pays de Galles, avec plus de 17 années d'expérience professionnelle et en matière de conseil auprès d'organisations internationales, de ministères et d'entreprises des secteurs de la technologie et des services professionnels en Chine, en Europe, aux États-Unis d'Amérique et dans la région Asie-Pacifique. Elle est titulaire d'un doctorat en droit et d'une licence en

droit civil (avec mention) de l'Université d'Oxford, ainsi que de diplômes avec mention très bien en droit et en sciences économiques et sociales de l'Université de Sydney.

Adriana Bora

Adriana Bora est chercheuse en politiques en matière d'intelligence artificielle et chef de projet à The Future Society, membre du groupe de travail sur l'esclavage moderne du Computational Law Report du Massachusetts Institute of Technology (MIT) et contributrice à The Good AI. Elle s'intéresse vivement à l'utilisation de la science des données et des applications d'intelligence artificielle pour faire progresser les Objectifs de développement durable (ODD) – en particulier l'ODD 8, cible 8.7, axé sur l'éradication de l'esclavage moderne. À travers ses recherches, Adriana Bora étudie comment l'intelligence augmentée peut accélérer l'éradication de l'esclavage moderne. Elle applique l'apprentissage automatique à l'analyse et à l'évaluation comparative des rapports d'entreprises publiés depuis l'adoption des lois sur l'esclavage moderne au Royaume-Uni et en Australie. Adriana est titulaire d'un master en gestion publique internationale de l'École des affaires internationales de Sciences Po Paris. Elle a également étudié pendant un an à l'Université de Hong Kong et est titulaire d'un diplôme en relations internationales et en méthodes quantitatives avancées de l'Université d'Essex.

Remerciements

La publication *Modes extrajudiciaires de règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique : Rapport sur les résultats de l'enquête OMPI-MCST* est publié sous la direction de Daren Tang, Directeur général de l'OMPI, et est le fruit des efforts collectivement déployés par une équipe de contributeurs externes et de collègues de l'OMPI. Il a été produit par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (Centre de l'OMPI) (Erik Wilbers, directeur principal), qui fait partie du Secteur des écosystèmes de propriété intellectuelle et d'innovation de l'OMPI (Marco Alemán, sous-directeur général), avec le soutien financier du Ministère de la culture, des sports et du tourisme de la République de Corée (MCST).

Le rapport a été établi sous la direction d'Ignacio de Castro (directeur de la Division des litiges relatifs à la propriété intellectuelle et des relations extérieures du Centre de l'OMPI) et dirigé par Leandro Toscano (chef du Groupe du développement des opérations du Centre de l'OMPI) et Oscar Suárez (membre du Groupe du développement des opérations du Centre de l'OMPI). Les auteurs du rapport sont Dev Gangjee (Université d'Oxford), Mimi Zou (Université d'Oxford) et Adriana Bora (The Future Society). Le Centre de l'OMPI a apporté son expérience en matière d'administration des litiges et d'élaboration des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges au chapitre 4 du rapport.

Youngyoul Lee (directeur général du Bureau du droit d'auteur), Young Jin Choi (directeur de la Division du commerce et de la coopération culturelle), Sunkee Kim (directeur adjoint) et Ji-In Lee (spécialiste des politiques), tous du MCST, ont apporté une contribution précieuse à toutes les étapes de l'enquête et du rapport.

Un certain nombre de bureaux du droit d'auteur ont fourni des informations sur leur expérience au niveau national, y compris des informations sur la législation et sur leurs mécanismes de règlement des litiges. Nous tenons également à remercier les 997 personnes ayant répondu à l'enquête et les 74 personnes interrogées dans 129 pays, dont les précieuses contributions ont alimenté le rapport.

Les collègues de l'OMPI, Michele Woods et Paolo Lanteri, de la Division du droit d'auteur, et Benoît Müller, Anita Huss-Ekerhult et Miyuki Monroig, de la Division de la gestion du droit d'auteur, ont aimablement apporté des contributions et fourni des commentaires supplémentaires sur le rapport, ainsi qu'une assistance pour la diffusion de l'enquête. Julio Raffo, de la Section de l'économie de l'innovation de l'OMPI, a contribué à la conception et à la méthodologie de l'enquête. L'enquête et le rapport ont également bénéficié de la contribution et de la révision de collègues du Centre de l'OMPI.

Résumé

Rappel

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé "Centre"), en collaboration avec le Ministère de la culture, des sports et du tourisme (MCST) de la République de Corée, a mené une enquête sur le recours aux modes extrajudiciaires de règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique. À partir de cette vaste enquête, d'entretiens approfondis, de recherches législatives et d'analyses plus poussées, le présent rapport identifie le potentiel des solutions extrajudiciaires pour le règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique.

Ainsi que le rapport l'indique, des litiges relatifs au droit d'auteur dans l'environnement numérique peuvent survenir entre entreprises. Les secteurs concernés sont notamment la publicité, l'animation, la radiodiffusion, les films, la protection des bases de données, les livres (y compris les livres électroniques) et, plus globalement, l'édition, les applications de téléphonie mobile, les œuvres musicales et enregistrements sonores, les photographies, les logiciels, les formats télévisuels et les jeux vidéo. Les litiges portent fréquemment sur : 1) l'existence de droits valables, l'identité de leur titulaire et l'existence d'une atteinte à ces droits; 2) les transactions relatives aux droits (par exemple, le transfert d'un actif de propriété intellectuelle); et 3) la rémunération appropriée pour l'utilisation d'un contenu protégé (par exemple, la fixation de droits de licence).

Pour les parties à ces litiges, les procédures judiciaires classiques sont souvent inadaptées, du fait qu'elles peuvent perturber leurs relations commerciales, que les litiges peuvent toucher plusieurs ressorts juridiques et que les tribunaux peuvent ne pas être en mesure d'offrir la rapidité, la confidentialité, l'expertise et les solutions économiques requises. Dans de telles situations, les modes extrajudiciaires de règlement des litiges,

notamment la médiation, l'arbitrage ou la procédure d'expertise, sont des solutions plus appropriées. L'adoption croissante d'outils en ligne pour le règlement des litiges, tels que les dossiers en ligne et les outils de vidéoconférence, dans le cadre des modes extrajudiciaires de règlement des litiges, ont renforcé l'attrait de ces mécanismes.

Les associations de spécialistes de la propriété intellectuelle ont donc manifesté leur intérêt pour les modes extrajudiciaires de règlement des litiges, tandis que les offices nationaux ou régionaux de propriété intellectuelle facilitent de plus en plus ce type de règlement hors tribunaux. La Commission coréenne du droit d'auteur (KCC), qui offre des services de règlement extrajudiciaire des litiges, et le Centre ont tous deux constaté une augmentation du nombre d'affaires liées au droit d'auteur. Pourtant, il n'existe à ce jour que très peu de recherches empiriques sur l'application des modes extrajudiciaires de règlement aux litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur dans l'environnement numérique, y compris par l'intermédiaire de fournisseurs de services de partage de contenu en ligne.

Objectifs

Dans ce contexte, le présent rapport vise à combler le manque de connaissances en proposant des données factuelles pour comprendre un certain nombre de questions thématiques. Ainsi, le rapport :

- décrit le *recours croissant aux modes extrajudiciaires de règlement* des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique, tel qu'il ressort de la législation et de la pratique;
- recense les *secteurs à forte intensité d'application du droit d'auteur* et les *types d'œuvres* qui génèrent des litiges entre entreprises (par exemple, les logiciels, les œuvres musicales et les autres œuvres créatives);

- définit la *nature de ces litiges* (par exemple, contractuelle ou non contractuelle) et identifie leurs *principales caractéristiques*;
- établit l'étendue de la *valeur monétaire* des plaintes (c'est-à-dire, ce qui est en jeu pour les parties commerciales) et les *solutions privilégiées* (par exemple, dommages-intérêts, redevances, déclarations d'atteinte ou d'absence d'atteinte, retraits, etc.);
- évalue la *propension des parties à régler les litiges* dans des situations de litiges contractuels et non contractuels;
- répertorie les *besoins et les préférences des parties* (par exemple, le coût, la rapidité, la qualité du résultat, la confidentialité) en lien avec les mécanismes et procédures de règlement des litiges disponibles (par exemple, tribunal, médiation, arbitrage, procédure d'expertise, etc.); et
- analyse les *possibilités, les défis, les avantages et les inconvénients des mécanismes spécialisés de règlement extrajudiciaire* en lien avec ces litiges.

Résultats de l'enquête et des entretiens

Réponses et résultats

L'enquête et les entretiens ont ciblé un public mondial, avec des réponses provenant de 129 pays de toutes les régions du monde. Les résultats présentés dans cette étude reposent sur 997 réponses à l'enquête et 74 réponses aux entretiens menés avec les principales parties prenantes.

La plupart des personnes interrogées étaient des juristes travaillant dans des cabinets d'avocats de petite et moyenne taille. L'enquête offre également une bonne représentation de médiateurs et d'arbitres. La majorité des personnes interrogées avaient plus de cinq ans d'expérience dans le domaine des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique.

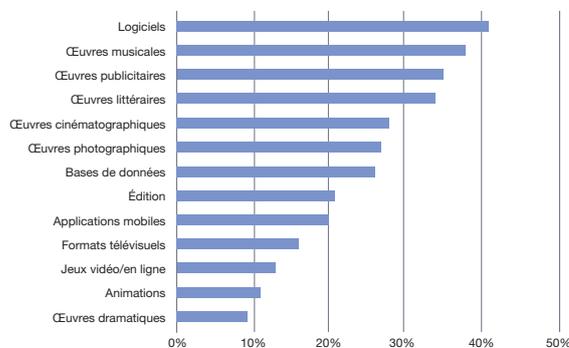
Litiges

Les réponses indiquent que plus de 60% des personnes interrogées ont été parties à des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique au cours des cinq dernières années. La majorité (65%) étaient des requérants ou des représentants de requérants, mais 45% étaient des défendeurs ou des représentants de défendeurs.

La plupart des litiges auxquels les personnes interrogées étaient parties étaient des litiges nationaux non contractuels. Les domaines les plus fréquemment mentionnés étaient les logiciels, les œuvres musicales, la publicité et les œuvres littéraires. En outre, les entretiens ont également révélé que les types de litiges les plus fréquents pour les personnes interrogées concernaient les atteintes et les licences.

D'après leur expérience, les litiges non contractuels étaient généralement liés à divers types d'atteintes commises par des tiers non autorisés. En outre, la majorité des personnes interrogées ont observé une augmentation des litiges en matière de droit d'auteur et de contenu numérique au cours des dernières années. Certaines ont mentionné la diversification croissante de l'utilisation des œuvres numériques protégées par le droit d'auteur et les nouveaux types de litiges qui en découlent.

Figure 0.1 Objets des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique



La valeur des litiges dans lesquels les personnes interrogées étaient impliquées variait, la majorité (59%) se situant dans une fourchette de 10 000 à 100 000 dollars É.-U. Il est à noter qu'une proportion non négligeable de personnes interrogées (36%) ont été impliquées dans des litiges ne portant pas sur une valeur monétaire.

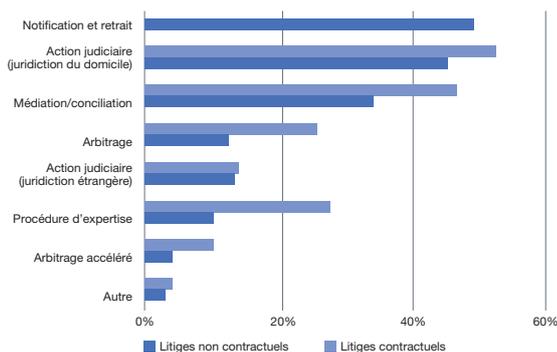
En ce qui concerne l'issue des litiges, les résultats de l'enquête montrent que les solutions les plus courantes, tant pour les requérants que pour les défendeurs, étaient les dommages-intérêts, suivis des redevances. Les déclarations faisant état d'une atteinte et les renégociations contractuelles étaient également des issues recherchées. Les litiges contractuels et non contractuels entre

entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique aboutissaient souvent à un règlement.

S'agissant des mécanismes de règlement des litiges, la procédure judiciaire dans le ressort juridique du défendeur était la méthode la plus couramment utilisée pour régler les litiges contractuels et non contractuels. Compte tenu de la nature des contenus numériques, les personnes interrogées ont indiqué (sans surprise) que le mécanisme le plus fréquent de règlement des litiges non contractuels entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique était la procédure de notification et de retrait. Les entretiens ont en outre révélé qu'il existait relativement peu de mécanismes spécialisés pour résoudre les litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique, ou que les parties prenantes ignoraient l'existence de tels mécanismes. Certaines organisations de gestion collective faisaient toutefois exception à cette règle, étant dotées de mécanismes internes de règlement des litiges et ayant recours à des modes extrajudiciaires de règlement des litiges.

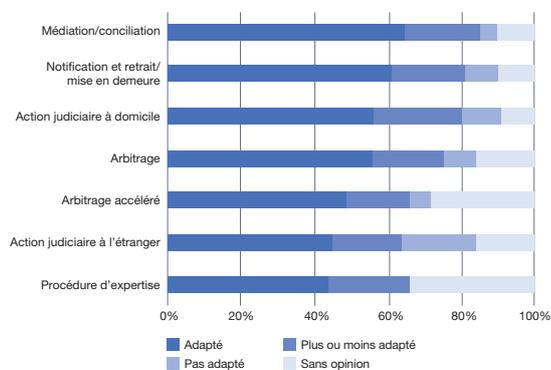
Parmi les personnes interrogées, les outils les plus communément utilisés étaient les procédures fondées uniquement sur des documents (64%), suivies des audiences par vidéoconférence (32%) et des outils électroniques pour le dépôt et la gestion des litiges (29%). Les plateformes de règlement des litiges en ligne étaient utilisées par 25% des personnes interrogées. Lors des entretiens, certaines parties prenantes ont signalé une insuffisance de bonnes pratiques dans les lignes directrices ou les protocoles de règlement des litiges.

Figure 0.2 Mécanismes de règlement des litiges utilisés



Dans l'ensemble, la perception qu'ont les personnes interrogées des divers mécanismes de règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique semble positive : tous sont majoritairement perçus comme adaptés. Ainsi, à la lumière de l'expérience des personnes interrogées, la médiation, la procédure de notification et de retrait, l'arbitrage et l'action judiciaire devant les instances du domicile apparaissent souvent comme des mécanismes appropriés.

Figure 0.3 Perception des mécanismes de règlement des litiges



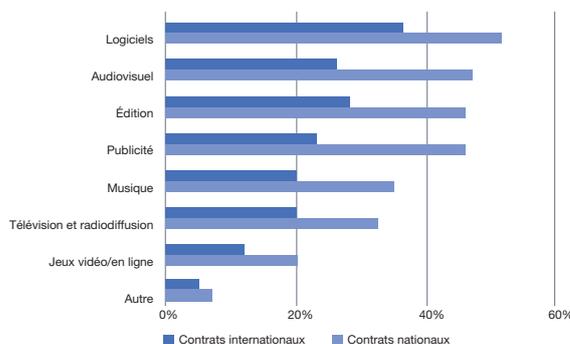
Les personnes interrogées dans le cadre de l'enquête et des entretiens semblent avoir des priorités qui se recoupent en matière de règlement des litiges, qu'il s'agisse de litiges nationaux ou internationaux. Les principales priorités étaient le coût et la rapidité de règlement du litige, suivis de la qualité du résultat et de sa force exécutoire.

Contrats

L'enquête OMPI-MCST s'est également intéressée à l'expérience des personnes interrogées concernant les contrats entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique. Parmi les personnes interrogées, 64% avaient conclu ce type de contrats. S'agissant des domaines visés, les licences de logiciels constituaient la principale catégorie, tant au niveau national qu'international, suivies par les contrats dans l'audiovisuel, l'édition et la publicité. Il a également été demandé aux personnes interrogées si elles avaient mis en place des politiques ou lignes directrices pour la rédaction de clauses concernant le règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique, et la majorité d'entre elles ont déclaré que c'était le cas. Parmi ces personnes,

la plupart prévoyaient des modes extrajudiciaires de règlement des litiges dans leurs politiques ou lignes directrices.

Figure 0.4 Domaines visés par les contrats



Tendances et domaines d'amélioration

Le Centre a demandé aux personnes interrogées dans le cadre de l'enquête et des entretiens si elles avaient observé des tendances dans l'utilisation des mécanismes de règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique. Certaines ont indiqué qu'elles avaient remarqué une augmentation de l'utilisation des modes extrajudiciaires de règlement des litiges, dans la mesure où ces mécanismes sont de plus en plus connus des parties prenantes et leur inspirent confiance. Plus précisément, les personnes interrogées ont souligné le recours accru à l'arbitrage accéléré et à la procédure d'expertise, ainsi que l'utilisation de procédures extrajudiciaires adaptées pour le règlement des litiges relatifs au droit d'auteur. Conformément à l'expérience du Centre, les personnes interrogées ont confirmé que l'utilisation d'outils technologiques visant à faciliter et à accélérer le règlement des litiges était devenue plus commune.

À la question de savoir quelles sont les améliorations qui pourraient contribuer au règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique, les personnes interrogées ont mentionné l'élaboration de règles et de procédures normalisées, adaptées et spécialisées, ainsi que de lignes directrices en la matière. Les prestataires internationaux et neutres de services de règlement des litiges jouent également un rôle central. Les personnes interrogées ont également mentionné le recours aux processus et outils de règlement des litiges en ligne, ainsi que la nécessité d'inclure la médiation dans la législation.

Applications pratiques des modes extrajudiciaires de règlement des litiges : tendances actuelles et perspectives

Développements récents concernant les mécanismes de notification des atteintes au droit d'auteur dans l'environnement numérique

L'évolution récente de la législation met en évidence la nécessité de disposer de mécanismes efficaces offrant une alternative aux tribunaux pour le règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique. Notamment, la loi américaine de 1998 sur le droit d'auteur à l'ère du numérique, connue sous le nom de Digital Millennium Copyright Act (DMCA) et la directive européenne sur le marché unique numérique (directive DAMUN) comportent plusieurs dispositions faisant référence au règlement extrajudiciaire des litiges. Par exemple, la directive DAMUN encourage l'utilisation des modes extrajudiciaires de règlement des litiges – en particulier, la médiation – pour négocier et conclure des accords relatifs aux droits de licence pour les œuvres audiovisuelles sur les services de vidéo à la demande. Les parties à des litiges portant sur des obligations de transparence et des ajustements contractuels liés à une rémunération juste et proportionnée des auteurs et artistes-interprètes sont également encouragées à recourir aux modes extrajudiciaires de règlement des litiges. La directive DAMUN exige également que les fournisseurs de services de partage de contenu en ligne mettent en place des mécanismes de plainte et des recours efficaces et rapides pour les utilisateurs, en cas de litige concernant la désactivation de l'accès ou le retrait d'un contenu téléversé impliquant des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés. La directive souligne la nécessité des mécanismes de recours extrajudiciaires pour régler ces litiges, sans priver l'utilisateur de la protection juridique ou de l'accès aux tribunaux. Il s'agit essentiellement d'un processus à plusieurs niveaux pour régler les litiges portant sur l'utilisation de contenu protégé : filtrage des téléversements par les fournisseurs de services de partage de contenu en ligne, contrôle exercé par une personne physique, modes extrajudiciaires de règlement des litiges et procédures devant les tribunaux.

Les mécanismes de notification efficaces adoptés par les fournisseurs de services de partage de

contenu en ligne, les fournisseurs de services Internet et les plateformes en ligne peuvent contribuer à régler efficacement les litiges relatifs aux atteintes au droit d'auteur dès leur apparition, en particulier dans les cas relativement simples. De nombreux fournisseurs de services de partage de contenu en ligne accessibles dans le monde entier ont mis en place, ou envisagent de mettre en place, des mécanismes de recours internes prévoyant une phase de contrôle des plaintes exercé par une personne physique. Les évaluations peuvent ainsi être adaptées au contexte et surmonter les inconvénients que posent les filtres automatiques pour déterminer si une exception ou une limitation s'applique. Pour les plaintes plus complexes, il semble inévitable que même les mécanismes d'examen internes (par une personne physique) des fournisseurs de services de partage de contenu en ligne ne soient pas en mesure de régler le problème.

Mise au point de procédures adaptées et personnalisées de règlement des litiges

Dans ce contexte, une série d'options extrajudiciaires et judiciaires peuvent être nécessaires pour régler les litiges en matière de droit d'auteur de manière impartiale, comme le suggère l'article 17. 9) de la directive DAMUN. Cela signifie que nous devons examiner comment des mécanismes personnalisés de règlement des litiges peuvent aider les parties prenantes (utilisateurs, titulaires de droits, fournisseurs de services de partage de contenu en ligne) à régler efficacement ces litiges.

Le Centre, en collaboration avec les parties prenantes concernées, adapte actuellement le Règlement de la procédure d'expertise de l'OMPI pour en faire une procédure mondiale tenant compte des meilleures pratiques internationales en matière de règlement des litiges portant sur les contenus téléversés par les utilisateurs. Les parties peuvent également bénéficier des modèles de convention *ad hoc* de l'OMPI en matière de règlement des litiges.

Dans l'ensemble, les évolutions susmentionnées concernant les modes extrajudiciaires de règlement des litiges, ainsi que la mise en place de procédures adaptées, pourraient grandement améliorer le règlement des litiges en matière de droit d'auteur et de contenu numérique en favorisant l'accessibilité, le caractère abordable, la transparence, la neutralité et l'équité.

Introduction

Rappel et contexte

Les industries de la création jouent un rôle essentiel dans l'économie, tout en permettant aux créateurs de gagner leur vie de manière épanouissante¹. Au cours des dernières décennies, l'Internet a transformé la manière dont les contenus créatifs sont produits, distribués et consommés. Aujourd'hui, les œuvres de création circulent largement et touchent de nouveaux publics, tandis que l'infrastructure numérique facilite de nouvelles formes de collaboration. La propriété intellectuelle en général et notamment le droit d'auteur réglementent la circulation de ces œuvres. Le droit d'auteur est un "terme juridique désignant les droits dont jouissent les créateurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, allant des livres, œuvres musicales, peintures, sculptures et films aux programmes d'ordinateur, bases de données, créations publicitaires, cartes et dessins techniques"², auxquelles s'ajoutent de nouvelles formes d'expression originales, même si elles n'entrent pas dans les catégories traditionnelles. Le droit d'auteur numérique renvoie à la situation dans laquelle la technologie numérique, y compris l'environnement en réseau de l'Internet, a irrévocablement modifié les "modes de production, de modification, de diffusion et de consommation des œuvres de création emballées dans des formats numériques"³. La législation sur le droit d'auteur a été appliquée, ou adaptée si nécessaire, pour réglementer la copie, la modification et la circulation du contenu dans cet environnement modifié.

Lorsqu'un litige relatif au droit d'auteur survient, ce qui arrive inévitablement, la taille des parties au litige, leur expérience commerciale ainsi que leurs ressources peuvent varier considérablement. À un extrême, on trouve de grandes sociétés internationales qui contestent

des revendications de droit d'auteur⁴. À l'autre, des photographes ou des artistes professionnels qui s'opposent à l'utilisation non autorisée de leurs œuvres sur l'Internet et demandent le versement d'une redevance⁵. Le présent rapport dresse le tableau de la situation en ce qui concerne le potentiel de règlement extrajudiciaire des litiges dans ce large éventail de litiges entre entreprises dans les secteurs à forte intensité d'application du droit d'auteur et met notamment l'accent sur les litiges liés au droit d'auteur et au contenu numérique.

À des fins de nomenclature statistique, on entend par "secteurs à forte intensité d'application du droit d'auteur" les secteurs qui produisent du contenu destiné à la consommation, qui distribuent ce contenu ou qui font les deux conjointement (comme la presse, l'industrie cinématographique ou la distribution).

On trouve au cœur de ces secteurs :

- la presse et la littérature;
- la musique, les productions théâtrales et les opéras;
- les œuvres cinématographiques et la vidéo;
- la radio et la télévision;
- la photographie;
- les logiciels, les bases de données et les jeux vidéo;
- les arts visuels et graphiques;
- les services de publicité; et
- les organisations de gestion collective (des droits d'auteur) pour les titulaires de droits⁶.

Au sein de ces secteurs, les résultats de l'enquête sur l'utilisation des modes extrajudiciaires de règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique indiquent que des litiges entre entreprises liés au droit d'auteur numérique ont eu lieu dans les domaines

suivants (voir Caractéristiques des litiges au chapitre 3) :

- la publicité;
- l'animation;
- les films et œuvres cinématographiques;
- la protection des bases de données;
- les livres (y compris les livres électroniques) et autres œuvres littéraires, ainsi que l'édition en général;
- les applications mobiles;
- les œuvres musicales et enregistrements sonores;
- les photographies;
- les logiciels;
- les formats télévisuels; et
- les jeux vidéo.

Les rares données disponibles suggèrent également que les entreprises de ces secteurs ont recours à des modes extrajudiciaires de règlement des litiges lorsque ceux-ci sont disponibles. Par exemple, les statistiques de la Commission du droit d'auteur de la République de Corée (KCC) indiquent que les quelque 2200 litiges réglés par voie extrajudiciaire entre 1988 et juin 2020 portaient principalement sur des œuvres littéraires, des logiciels, des photographies, des œuvres artistiques ou des œuvres musicales⁷. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé "Centre de l'OMPI") indique que ses services sont utilisés par des parties issues des secteurs des arts, de la radiodiffusion, de la gestion collective des droits, du divertissement, du cinéma et des médias, et des formats télévisuels, tout en couvrant également les litiges relatifs aux licences ou les plaintes pour atteintes aux droits dans l'ensemble de ces secteurs⁸.

En ce qui concerne la nature juridique de ces litiges, ils portent généralement sur :

- le caractère exécutoire, la violation, la subsistance, la validité, la propriété, la portée, la durée ou tout autre aspect d'un droit de propriété intellectuelle;
- un litige concernant une transaction relative à un droit de propriété intellectuelle; ou
- un litige concernant une compensation due pour un droit de propriété intellectuelle⁹.

Les solutions extrajudiciaires pour le règlement de ce type de litige méritent d'être sérieusement prises en considération dans le contexte des litiges

entre entreprises, car les parties commerciales sont souvent liées par des relations d'affaires continues (par exemple en lien avec une licence relative à du contenu protégé). Les litiges sont considérés comme des éléments qui nuisent à ces relations, surtout lorsque la nécessité de préserver les relations commerciales est une priorité. Dans d'autres cas, les parties peuvent être établies dans des ressorts juridiques différents et l'utilisation contestée concerner plusieurs pays. Le règlement extrajudiciaire des litiges est donc particulièrement pertinent pour les litiges transfrontières, notamment lorsqu'ils concernent plusieurs ressorts juridiques. Très souvent, les mécanismes traditionnels de règlement des litiges et les procédures nationales n'offrent pas les solutions rapides, souples, économiques et complètes que recherchent les producteurs et les utilisateurs de contenus dans le monde numérique. Il est donc intéressant d'élaborer une stratégie de règlement des litiges au début de la relation contractuelle entre deux entreprises, car celle-ci donne aux parties une plus grande marge de manœuvre sur le processus et les résultats.

Ces facteurs ont conduit à une plus grande prise de conscience du potentiel des modes extrajudiciaires de règlement des litiges, tels que la médiation, l'arbitrage et la procédure d'expertise, comme solutions rapides, rentables et efficaces pour le règlement des litiges de propriété intellectuelle entre entreprises. Ce potentiel suscite un intérêt grandissant auprès des spécialistes de la propriété intellectuelle et des juristes d'entreprise. Ainsi, de nombreux offices nationaux de propriété intellectuelle ont commencé à promouvoir activement le recours aux modes extrajudiciaires de règlement des litiges. Par exemple, en République de Corée, sous l'égide du Ministère de la culture, des sports et du tourisme (MCST), la Commission du droit d'auteur de Corée (KCC) administre les procédures de médiation relatives au droit d'auteur et aux droits connexes¹⁰ et l'Agence coréenne du contenu créatif (KOCCA) administre les procédures de médiation relatives aux droits sur les contenus¹¹. Pour encourager davantage le recours à la médiation pendant la pandémie de COVID-19, l'OMPI et le MCST ont mis en place un programme de financement visant à prendre en charge une partie du coût des procédures de médiation de l'OMPI pour les parties à des litiges internationaux relatifs au droit d'auteur et aux contenus¹². À Singapour, le Bureau de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS) a mis sur pied un programme amélioré de promotion de la médiation qui offre aux parties la prise en charge d'une part

des frais lorsqu'elles optent pour la médiation comme solution extrajudiciaire pour le règlement des litiges relatifs aux revendications de propriété intellectuelle¹³. Certains offices de propriété intellectuelle, comme celui du Royaume-Uni (qui dispose de ses propres services de médiation), ont même indiqué aux titulaires de droits de propriété intellectuelle que “la voie judiciaire devrait toujours être le dernier recours pour résoudre un litige”¹⁴. Une enquête menée par l'OMPI en 2013, en rapport avec les opérations dans le domaine de la technologie, a révélé que les procédures judiciaires (32%) étaient suivies de près par l'arbitrage et l'arbitrage accéléré (30%) et la médiation (12%) découlant d'une clause compromissoire intégrée au contrat¹⁵. Pour les litiges dans le domaine des technologies, des médias et des télécommunications, une enquête bien connue sur les modes extrajudiciaires de règlement des litiges a révélé que 92% des personnes interrogées considéraient que l'arbitrage était bien adapté aux litiges dans le domaine des technologies, des médias et des télécommunications, alors que 82% des personnes interrogées prévoyaient une augmentation du recours à l'arbitrage. Les chiffres relatifs à l'arbitrage (43%) et à la médiation (40%) comme moyen préféré de règlement des litiges étaient très proches des chiffres relatifs aux procédures judiciaires (50%). Les personnes interrogées ont indiqué que les questions relatives à la titularité des droits de propriété intellectuelle et aux licences de technologie continuaient de générer des litiges, alors que la coordination des projets de collaboration était un domaine de croissance potentiel¹⁶.

Les spécialistes de la propriété intellectuelle ont noté que “l'arbitrage, en tant que procédure privée et confidentielle, est de plus en plus fréquemment utilisé pour le règlement des litiges relatifs aux droits de propriété intellectuelle, notamment lorsque les litiges opposent des parties provenant de pays différents”¹⁷. Cette tendance se confirme notamment dans le domaine du droit des brevets. Par exemple, l'arbitrage est régulièrement utilisé pour régler un litige concernant la question de savoir si les revendications de brevet portent sur un produit en particulier, de sorte que des redevances doivent être versées dans le cadre d'une licence existante. La procédure d'expertise est également utilisée dans les communautés de brevets pour les brevets essentiels liés à une norme, afin de déterminer si un brevet est effectivement “essentiel” à la norme et si des redevances doivent être versées à son titulaire¹⁸.

Face à cette tendance, les associations internationales de spécialistes de la propriété intellectuelle ont créé des comités chargés d'examiner les questions relatives au règlement extrajudiciaire des litiges afin d'en étudier les avantages potentiels. À titre d'exemple, l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI) a créé un comité chargé des questions relatives au règlement extrajudiciaire des litiges en réponse à l'intérêt croissant exprimé par ses membres à cet égard¹⁹. L'Association internationale pour les marques (INTA) a également créé un comité chargé des questions relatives au règlement extrajudiciaire des litiges afin de promouvoir les modes extrajudiciaires de règlement des litiges comme moyen rentable pour le règlement des litiges relatifs aux marques dans le monde²⁰. Le comité de médiation de l'Association internationale du barreau a indiqué que “la médiation est un mécanisme très efficace pour résoudre les litiges [en matière de propriété intellectuelle] et éviter des frais de justice élevés et une atteinte importante à la réputation, qui affecte l'image d'une entreprise sur le marché”²¹. Ce vif intérêt pour le règlement extrajudiciaire des litiges se reflète dans les réponses à l'enquête OMPI-MCST menée auprès des spécialistes du droit et des juristes d'entreprise (chapitre 3).

Le potentiel des modes extrajudiciaires de règlement des litiges a été souligné en ce qui concerne les litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique. Contrairement aux brevets, les litiges concernant des atteintes au droit d'auteur sont généralement considérés comme moins “techniques”, même dans les cas de copies non littérales (par exemple, lorsqu'un auteur prétend qu'un film porte atteinte à l'intrigue de son livre). Ces affaires ne requièrent généralement pas de procédure de divulgation approfondie ni d'accès à la documentation²². En revanche, dans le cas d'atteintes aux droits relatifs à des logiciels, l'intervention d'experts neutres peut être requise pour aider à régler les litiges. Afin de renforcer l'application des droits sur les œuvres visuelles sur l'Internet, l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) “réalise une enquête approfondie sur les processus de règlement extrajudiciaire des litiges relatifs aux atteintes au droit d'auteur sur l'Internet”²³. L'augmentation rapide des litiges relatifs à des atteintes au droit d'auteur sur les plateformes Internet explique en grande partie cet intérêt

croissant. S'agissant des opérations entre entreprises, ces litiges peuvent porter sur :

- i. un créateur professionnel accusé d'atteinte aux droits (du fait de la réutilisation d'un fragment d'une chanson ou d'une image dans sa propre œuvre) qui refuse de satisfaire à la demande de retrait adressée par le titulaire à la plateforme en ligne hébergeant le contenu contesté; ou
- ii. des contrats de licence commerciale entre la plateforme et les détenteurs de droits ou leurs mandataires, généralement en rapport avec les contenus audiovisuels disponibles sur la plateforme²⁴.

L'intérêt croissant pour les solutions de règlement extrajudiciaire des litiges en matière de droit d'auteur se reflète dans les statistiques du Centre de l'OMPI. Au cours des cinq dernières années, le Centre de l'OMPI a constaté une augmentation du nombre de médiations, d'arbitrages et de demandes de bons offices relatifs au droit d'auteur et aux contenus. Entre 1998 et 2015, 4% des affaires dont a été saisi le Centre de l'OMPI concernaient des litiges relatifs au droit d'auteur. Entre janvier 2016 et juin 2021, ce chiffre est passé à 28%. Dans l'ensemble, ces litiges représentent 21% des cas de médiation et d'arbitrage de l'OMPI²⁵. Ces derniers découlent principalement de clauses contractuelles, où les parties déterminent les options de règlement extrajudiciaire des litiges à l'avance. Cependant, certains cas soumis à une procédure extrajudiciaire de l'OMPI découlent d'une convention ad hoc signée après que le litige est survenu, le litige pouvant même être déjà pendant devant un tribunal national. La charge de travail de l'OMPI est de plus en plus importante en ce qui concerne les litiges relatifs au droit d'auteur et aux contenus, en particulier dans l'environnement numérique.

Bien que ces indicateurs témoignent clairement d'un intérêt croissant pour les modes extrajudiciaires de règlement des litiges dans le domaine de la propriété intellectuelle en général, le présent rapport se concentre spécifiquement sur leur potentiel en ce qui concerne le règlement extrajudiciaire des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique, pour les trois raisons principales ci-après.

- i. De nombreuses opérations entre entreprises relatives au droit d'auteur et au contenu numérique couvrent *plusieurs territoires* et portent sur des contrats transfrontières entre

plusieurs parties. Les licences et autres arrangements contractuels relatifs aux œuvres cinématographiques, musicales et visuelles (œuvres artistiques, photographies) en sont un bon exemple²⁶. Les modes extrajudiciaires de règlement des litiges peuvent contribuer à consolider et à simplifier ces litiges. Ils sont également intéressants pour les nombreuses plateformes en ligne et réseaux sociaux qui aident un large éventail d'utilisateurs commerciaux à créer et diffuser des contenus protégés²⁷.

- ii. Comme indiqué précédemment, les *caractéristiques des parties varient considérablement*. Les professionnels de la création et les petites et moyennes entreprises (PME) ont rarement les moyens ou l'envie de se lancer dans une procédure judiciaire classique. Une solution de règlement extrajudiciaire des litiges, à la fois rapide, économique et efficace, est donc intéressante pour ces parties.
- iii. De manière plus générale, on observe que le règlement extrajudiciaire des litiges s'appuie dans de nombreux domaines juridiques de plus en plus sur des outils en ligne de règlement des litiges²⁸. Certains experts considèrent que le développement de ces outils rend le règlement extrajudiciaire des litiges "encore plus attrayant"²⁹ et permet "au règlement extrajudiciaire des litiges de se développer et d'atteindre son plein potentiel"³⁰. Le recours à un large éventail d'outils en ligne pour le règlement extrajudiciaire des litiges dans le domaine de la propriété intellectuelle s'est développé ces dernières années. À titre d'exemple, le Centre de l'OMPI offre aux parties et aux intermédiaires neutres un registre électronique sécurisé (WIPO eADR) et des outils de visioconférence pour le règlement extrajudiciaire des litiges et met à disposition une liste de contrôle de l'OMPI pour la conduite en ligne des procédures de médiation et d'arbitrage, ce qui témoigne de son expérience dans ce domaine³¹.

À ce jour, peu de recherches empiriques ont été menées sur l'utilisation de modes extrajudiciaires pour le règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique. Ce rapport vise à combler ce manque de connaissances en cherchant à comprendre, de façon empirique et approfondie :

- i. le fonctionnement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu

- numérique dans les secteurs à forte intensité d'application du droit d'auteur (par exemple l'objet, le type, la valeur des litiges et les secteurs);
- ii. la manière dont ces litiges sont réglés; et
- iii. le potentiel des mécanismes spécialisés de règlement extrajudiciaire des litiges pour régler ce type de litige.

L'un des éléments essentiels du présent rapport est l'analyse des résultats de l'enquête, qui porte sur 997 réponses valides et 74 entretiens avec des parties prenantes. Les personnes ayant répondu à l'enquête et les parties prenantes interrogées ont partagé des informations qui fournissent des indications importantes sur la demande, les besoins et les préférences des différentes parties, ainsi que sur les préférences sectorielles dans ces litiges.

Les conclusions de ce rapport devraient contribuer à l'élaboration de mécanismes et de procédures pour le règlement extrajudiciaire des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique. Les conclusions indiquent que la demande de services spécialisés de règlement extrajudiciaire des litiges, y compris d'outils en ligne pour le règlement extrajudiciaire des litiges, continuera d'augmenter dans un proche avenir. Cette tendance a été renforcée par la pandémie de COVID-19, qui a perturbé le fonctionnement quotidien des tribunaux dans de nombreux États et a encouragé les parties à se tourner vers les procédures et outils en ligne pour le règlement extrajudiciaire à distance des litiges civils et commerciaux.

Objectifs

Le présent rapport a pour objet principal de :

- décrire le recours accru aux mécanismes et processus extrajudiciaires pour le règlement des litiges en matière de propriété intellectuelle en général et notamment des litiges en matière de droit d'auteur et de contenu numérique, tel qu'il ressort de la législation et de la pratique;
- recenser les secteurs à forte intensité d'application du droit d'auteur et les types d'œuvres qui génèrent des litiges entre entreprises (par exemple, les logiciels, les œuvres musicales et les autres œuvres créatives);
- définir la nature de ces litiges (par exemple, contractuelle ou non contractuelle) et

- déterminer les principales caractéristiques des litiges qui sont le plus fréquemment signalés;
- prendre en considération la valeur des montants en litige (c'est-à-dire ce qui est en jeu pour les parties commerciales) et les solutions privilégiées (par exemple, dommages-intérêts, redevances, déclarations d'atteinte ou d'absence d'atteinte, retraits, etc.);
- évaluer la propension des parties à régler les litiges dans des situations de litiges contractuels et non contractuels;
- répertorier les besoins et les préférences des parties (par exemple, le coût, la rapidité, la qualité du résultat, la confidentialité) par rapport aux mécanismes et procédures de règlement des litiges disponibles (par exemple, tribunal, médiation, arbitrage, procédure d'expertise, etc.); et
- examiner les possibilités, les défis, les avantages et les inconvénients liés aux mécanismes spécialisés de règlement extrajudiciaire des litiges.

Méthodologie

Le présent rapport repose sur des recherches qualitatives et quantitatives menées entre août 2019 et décembre 2020. L'analyse est fondée sur : i) des recherches documentaires sur la situation juridique existante en ce qui concerne la pertinence des modes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique; ii) l'analyse des données extraites de 74 entretiens réalisés avec les principales parties prenantes; et iii) une analyse statistique descriptive des résultats d'une enquête menée auprès de 997 participants dans 129 États. Parmi les personnes ayant répondu à l'enquête et les personnes ayant participé aux entretiens figuraient des entreprises à forte intensité d'application du droit d'auteur et de contenu, des intermédiaires et des plateformes en ligne, des conseillers juridiques internes et externes, des créateurs, des entrepreneurs, des organisations de gestion collective, des médiateurs, des arbitres, des associations professionnelles, des organismes publics et d'autres entités impliquées dans des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique³².

Bien que les résultats de l'enquête et des entretiens ne visent pas à refléter de manière exhaustive les tendances mondiales, les

recherches empiriques présentées dans ce rapport sont précieuses. Les réponses à l'enquête et aux entretiens fournissent des indications utiles sur la perception qu'ont les différentes parties prenantes des besoins, des défis et des opportunités liés à l'utilisation des modes extrajudiciaires de règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique.

Le rapport rassemble également une série de données qualitatives et quantitatives pertinentes concernant plusieurs ressorts juridiques. Des informations ont été demandées et obtenues auprès des parties prenantes dans le domaine du droit d'auteur (par exemple, les bureaux du droit d'auteur, les organisations de gestion collective) dans les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Chine, Colombie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Paraguay, Philippines, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suisse et Trinité-et-Tobago³³. Le Centre de l'OMPI a inclus dans le rapport plusieurs exemples anonymes de cas de médiation et d'arbitrage concernant des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique³⁴.

Portée et limites

Bien que certaines conclusions aient une plus grande portée, comme la reconnaissance croissante de l'arbitrage dans des affaires portant sur la propriété intellectuelle dans les législations nationales ou régionales, le présent rapport vise principalement les litiges entre entreprises relatifs aux questions de droit d'auteur. Plus précisément, il concerne les mécanismes et procédures de règlement des litiges adoptés par les parties à ces litiges, y compris leurs besoins et leurs préférences en ce qui concerne les modes extrajudiciaires de règlement des litiges. Le présent rapport ne couvre donc pas les litiges entre entreprises et consommateurs ou entre fournisseurs de services en ligne (plateformes Internet, y compris les plateformes de réseaux sociaux) et leurs utilisateurs non commerciaux.

Un ensemble connexe de limitations s'applique aux enquêtes en général. Dans la mesure du possible, notre rapport a tenu compte de ces limites par sa conception et par la mise en œuvre d'un processus bien défini de nettoyage des données. L'enquête examinée dans le présent

rapport est conçue de manière à présenter, en trois sections, avec des questions déterminées, le profil des personnes interrogées, l'expérience des participants en ce qui concerne les litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique, ainsi que les principales questions découlant des contrats objets de litiges. Cependant, conformément à la pratique établie, les questions posées dans le cadre de l'enquête étaient normalisées et toutes n'auraient pas été pertinentes pour certaines personnes interrogées. Par conséquent, certaines questions de présélection ont été incluses au début de chaque section de l'enquête. Si la question de présélection n'était pas pertinente pour la personne interrogée, celle-ci était automatiquement invitée à répondre aux questions de la section suivante³⁵. Une autre limitation courante des enquêtes en ligne concerne les réponses qui ne correspondent pas aux critères cibles de l'enquête. À cet égard, l'enquête comportait une question subsidiaire (dans ce cas, la question 3)³⁶, pour que seules les personnes interrogées ayant une expérience pertinente soient prises en considération dans l'analyse finale.

Une fois la collecte de données achevée, un processus de nettoyage des données a été mis en œuvre sur la base des pratiques recommandées. Celui-ci a permis de s'assurer que seules les réponses de qualité soient incluses dans l'analyse finale³⁷. Les décisions relatives à l'exclusion de certaines réponses de l'ensemble des données finales ne sont pas toujours claires. Dans cette analyse, ces décisions ont été prises en fonction du volume de données et des objectifs généraux de l'enquête. Au cours du processus de nettoyage des données, les réponses faisant double emploi ont été éliminées. En outre, les réponses des personnes interrogées ayant répondu trop rapidement, de même que les réponses incohérentes (par exemple, lorsque les personnes interrogées ont déclaré qu'elles avaient une expérience pertinente à la question 3, mais n'ont sélectionné aucune expérience pour les questions 7 ou 21) et les réponses des personnes interrogées ayant formulé des commentaires incompréhensibles dans les questions ouvertes ont été supprimées. Parmi les autres mesures prises pour nettoyer les données, on peut également citer l'analyse des valeurs aberrantes et des réponses irréalistes, ainsi que des réponses des personnes interrogées qui ont répondu de manière linéaire à l'enquête (par exemple, en choisissant la première réponse à chaque question, indépendamment de son contenu). Après ces décisions et étapes mûrement réfléchies,

sur plus de 1300 réponses reçues, la dernière série de données contient 997 réponses provenant de 129 États.

Enfin, malgré la vaste portée de cette enquête, la représentativité de l'échantillon est toujours un défi pour les enquêtes en ligne. Celle-ci a une incidence sur les déductions qui peuvent être faites par rapport à la population plus large des parties qui ont été et sont susceptibles d'être impliquées dans des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur. C'est pourquoi 74 entretiens approfondis ont été menés par le Centre de l'OMPI afin d'obtenir des données qualitatives plus précises.

Structure

Le chapitre 2 du rapport donne un aperçu du rôle croissant que jouent les modes de règlement extrajudiciaires pour le règlement des litiges de propriété intellectuelle, et présente une introduction à la médiation, à l'arbitrage et à la procédure d'expertise, qui sont les modes extrajudiciaires de règlement des litiges les plus courants. Il examine en outre quelques-unes des principales raisons qui motivent le recours aux modes extrajudiciaires de règlement des litiges – telles que le coût, la souplesse et la force exécutoire – qui s'appliquent aux litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique. L'analyse porte sur les cadres nationaux du droit d'auteur qui facilitent le règlement extrajudiciaire des litiges, et notamment sur les dispositions spécifiques des législations nationales sur le droit d'auteur qui recensent des modes extrajudiciaires de règlement des litiges, ainsi que des initiatives mises en place par les offices nationaux de propriété intellectuelle ou les bureaux du droit d'auteur pour faciliter le règlement des litiges.

Le chapitre 3 présente les principaux résultats de l'enquête et des entretiens avec les parties prenantes. Ces résultats mettent en lumière les caractéristiques communes de ces litiges, les résultats de ces litiges, les types de mécanismes de règlement des litiges utilisés par les parties et les expériences et perceptions des parties prenantes en ce qui concerne ces différents mécanismes. Ils font également la lumière sur l'utilisation de contrats et de politiques spécifiques relatifs au règlement des litiges dans ce domaine de la propriété intellectuelle.

Le chapitre 4 présente les conclusions et recense les pratiques recommandées et les tendances

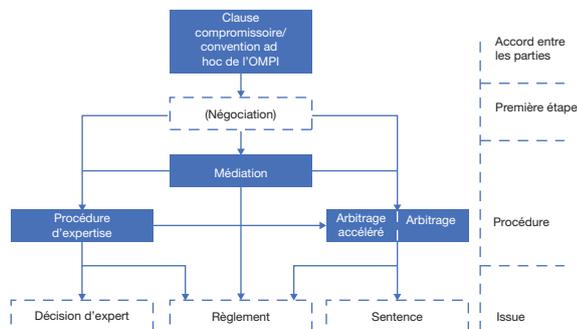
émergentes en ce qui concerne les litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique. Le recours croissant à des mécanismes ou des filtres pour la reconnaissance automatisée des contenus a entraîné une augmentation du nombre de demandes de blocage ou de retrait de contenus d'utilisateurs. Lorsque les utilisateurs de plateformes contestent les allégations d'atteinte aux droits des titulaires de droits, les procédures existantes peuvent être avantageusement complétées par des solutions sur mesure de règlement extrajudiciaire des litiges. Des recommandations visant à faciliter le recours aux modes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique sont également formulées.

Aperçu des tendances et pratiques

Modes extrajudiciaires de règlement des litiges de propriété intellectuelle

De nombreux modes extrajudiciaires de règlement des litiges sont actuellement utilisés pour résoudre les litiges de propriété intellectuelle, tels que la négociation sans assistance, la conciliation, la médiation, l'avis d'expert, la procédure d'expertise, les évaluations préalables neutres, les comités de règlement des différends (*dispute boards*), l'arbitrage ou l'arbitrage accéléré et un mélange de plusieurs mécanismes³⁸. Les modes extrajudiciaires de règlement des litiges impliquent généralement un processus volontaire et consensuel par lequel les parties conviennent d'entamer la procédure pertinente pour régler un litige. La figure 2.1 présente les modes extrajudiciaires de règlement des litiges que propose le Centre de l'OMPI, notamment la médiation, l'arbitrage, l'arbitrage accéléré et la procédure d'expertise³⁹. Les parties peuvent négocier une "clause compromissoire de l'OMPI" type dans leur contrat principal. L'inclusion d'une telle clause soumettrait un litige découlant du contrat principal ou lié à celui-ci aux règlements de médiation, d'arbitrage, d'arbitrage accéléré ou de procédure d'expertise de l'OMPI⁴⁰. En l'absence de clause compromissoire, les parties peuvent toujours soumettre leur litige au Centre de l'OMPI (après la naissance du litige) au moyen d'une convention ad hoc.

Figure 2.1 Modes et procédures extrajudiciaires de règlement des litiges proposés par le Centre de l'OMPI



Médiation

Le Centre de l'OMPI définit la médiation comme suit :

“... une procédure consensuelle informelle où un intermédiaire neutre, le médiateur, aide les parties à parvenir à un accord en tenant compte des intérêts respectifs des deux parties. Le médiateur n'est pas en mesure d'imposer sa décision. Un règlement amiable peut être exécuté comme un contrat. La médiation laisse aux parties la possibilité de recourir à une procédure judiciaire ou arbitrale”⁴¹.

En tant que procédure, la médiation est moins formelle que l'arbitrage ou la procédure d'expertise. La médiation étant une forme de négociation assistée, les médiateurs n'ont pas la faculté d'imposer une décision définitive et contraignante aux parties. Si les parties parviennent à une solution, une transaction peut être exécutée comme un contrat entre les parties. Si le litige n'est pas réglé, les parties peuvent toujours recourir à l'arbitrage ou à d'autres modes extrajudiciaires de règlement des litiges et à des procédures judiciaires⁴².

Le processus est entièrement volontaire et s'appuie sur un accord sous-jacent entre les parties pour soumettre le litige à la médiation. Une convention de médiation peut être en place pour soumettre de futurs litiges contractuels à la médiation. En l'absence de convention de médiation, une partie souhaitant proposer la soumission d'un litige à la médiation de l'OMPI peut soumettre une demande unilatérale au Centre de l'OMPI et à l'autre partie. Le Centre de l'OMPI ou un intermédiaire neutre externe nommé par le Centre de l'OMPI peut aider les parties à considérer la requête. L'autre partie doit donner son accord pour la soumission du litige à la médiation de l'OMPI⁴³. Dans les procédures extrajudiciaires de règlement des litiges de l'OMPI, lorsqu'il existe un accord formel en vue d'une médiation, près de 70% des litiges administrés par l'OMPI sont réglés à l'amiable pendant la médiation⁴⁴.

Par rapport à l'arbitrage et aux procédures judiciaires, la médiation présente l'avantage distinct de permettre aux parties de conserver le contrôle sur la procédure et sur l'issue du litige. Il peut être fait appel à la médiation à tout moment au cours d'une procédure de règlement de litige à plusieurs niveaux. Elle peut également présenter des avantages pour les parties en ce qu'elle permet d'éviter des procédures judiciaires longues et coûteuses et les incertitudes qui y sont associées⁴⁵.

En tant que procédure moins contradictoire de règlement des litiges, la médiation se prête parfaitement à l'atteinte de résultats avantageux pour les deux parties dans les litiges impliquant des intérêts différents ou des éléments transculturels et où les parties sont désireuses de préserver ou de renforcer une relation commerciale existante. Étant axée sur les intérêts des parties, la médiation convient à différents types de litiges de propriété intellectuelle⁴⁶. Le caractère confidentiel et non contraignant de la médiation peut contribuer à encourager l'ouverture durant les négociations entre les parties, étant donné que les concessions, propositions ou offres de règlement ne peuvent pas être utilisées en dehors de la procédure de médiation.

Si la médiation et d'autres formes de négociation assistée offrent certains avantages par rapport à l'arbitrage et aux procédures judiciaires, il est fréquent que leur efficacité dépende du type de litige, des positions de négociation des parties et de la capacité à exécuter la transaction (par exemple, exécuter la transaction là où sont situés les avoirs

d'une partie). L'adoption de la Convention de Singapour sur la médiation⁴⁷ a marqué une évolution positive et vise à faciliter l'exécution des accords de règlement internationaux. Cette convention internationale prévoit que les accords de règlement internationaux soient exécutés directement par les tribunaux des États signataires. Compte tenu du caractère international de nombreux litiges de propriété intellectuelle, la Convention de Singapour est susceptible de promouvoir le recours à la médiation par les parties à ces litiges⁴⁸.

Arbitrage

Le mode extrajudiciaire de règlement des litiges le plus proche des procédures judiciaires est l'arbitrage, qui est une méthode contentieuse de règlement des litiges⁴⁹. L'arbitrage peut être défini comme suit :

“... une procédure consensuelle où les parties soumettent leur litige à un ou plusieurs arbitres en vue d'une décision exécutoire et définitive (une 'sentence') fondée sur les droits et les obligations respectifs des parties et applicable à l'international en vertu de la législation sur l'arbitrage. Étant donné qu'il s'agit d'une solution privée, l'arbitrage exclut normalement les options judiciaires”⁵⁰.

Les parties au contrat doivent avoir convenu de soumettre les litiges à un arbitrage. La clause d'arbitrage dans le contrat entre les parties énonce généralement les principaux aspects de la procédure d'arbitrage. Cela couvre notamment le siège (lieu) de l'arbitrage, le nombre d'arbitres à désigner et les règles procédurales de l'arbitrage. Le choix du siège de l'arbitrage peut être un aspect important pour les parties, étant donné que l'arbitrage aura lieu dans un cadre législatif qui détermine le degré de soutien que les tribunaux du siège choisi apporteront, la force exécutoire de toute sentence et la possibilité pour les parties de contester la sentence.

À ce propos, l'on a fait l'observation suivante :

“À l'instar des procédures judiciaires, l'arbitrage requiert de rechercher et d'identifier la législation locale applicable au litige, y compris les questions de violation de droits et de validité. Néanmoins, dans le cadre de l'arbitrage, cette législation est généralement choisie par les parties elles-mêmes. Par conséquent, tout

obstacle découlant de la nature territoriale de la propriété intellectuelle peut être négocié et surmonté relativement aisément”⁵¹.

Toutefois, les règles de procédure varient selon l'institution arbitrale qui est saisie du litige. Les règles de l'institution couvrent généralement toute la procédure, y compris le début de l'arbitrage, la constitution et la composition du tribunal arbitral, le déroulement de la procédure, le prononcé des sentences arbitrales et d'autres décisions, la détermination des honoraires et frais et la confidentialité⁵². Les institutions arbitrales révisent régulièrement leurs règlements pour tenir compte des besoins et des préférences des utilisateurs ainsi que de l'évolution de la réglementation nationale et internationale en la matière.

Conformément aux procédures de la plupart des institutions arbitrales, les parties présentent leurs arguments au tribunal au moyen d'observations écrites, accompagnées de toute preuve documentaire, factuelle ou d'expert. Des audiences provisoires peuvent être organisées pour convenir d'un calendrier, ainsi que d'autres audiences interlocutoires. L'arbitrage se termine généralement par une audience dans le siège choisi (ou dans un autre lieu convenu par les parties) et une sentence définitive est rendue par le tribunal. De nombreuses institutions prévoient également une procédure accélérée. L'OMPI a mis en place une procédure d'arbitrage accélérée, qui raccourcit les délais et réduit les coûts de l'arbitrage. Une procédure accélérée peut aboutir à l'adoption d'une sentence définitive dans un délai plus court⁵³.

Une différence importante entre une décision judiciaire rendue par un tribunal et une sentence arbitrale est que la première produira un effet *erga omnes* qui lie les tiers, alors que la seconde produira un effet *inter partes*. L'on a fait à ce propos l'observation suivante :

“... une sentence arbitrale ne concerne que les parties à la procédure arbitrale concernée. Elle ne produit qu'un effet *inter partes*. (...) si une partie souhaite obtenir une décision qui puisse être rendue publique, par exemple pour dissuader des auteurs potentiels d'atteintes à la propriété intellectuelle, un arbitrage international peut ne pas être une option adéquate dans tous les cas”⁵⁴.

L'arbitrage reposant sur un accord mutuel entre les parties, il revêt une importance particulière dans

le cadre des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique lorsque les parties à un contrat souhaitent préserver une relation commerciale existante et la confidentialité.

Procédure d'expertise

Une procédure d'expertise implique la désignation d'un ou plusieurs experts impartiaux afin qu'ils rendent un avis ou fournissent une expertise sur une question particulière qui leur est soumise par les parties. Ces questions requièrent généralement une certaine expertise technique, comme la valorisation des actifs de propriété intellectuelle ou des redevances, la portée des droits de licence couverts ou l'existence d'exceptions ou de limitations au droit d'auteur⁵⁵. En fonction de ce que conviennent les parties, l'issue de la procédure d'expertise peut être contraignante ou non. Selon la définition du Centre de l'OMPI :

“La procédure d'expertise est une procédure par laquelle un litige ou un différend entre les parties est soumis, par convention entre les parties, à un [ou plusieurs] experts qui rendent une décision en la matière. Celle-ci est contraignante, à moins que les parties n'en décident autrement”⁵⁶.

Les offices nationaux des brevets, tels que l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni⁵⁷ et l'Office des brevets du Japon (JPO)⁵⁸, rendent des avis d'experts consultatifs et non contraignants, formulés par des examinateurs de brevets expérimentés, sur divers aspects de la validité ou de la portée des brevets. Ces avis peuvent aider les parties à négocier un règlement amiable ou à décider d'engager une procédure judiciaire. L'évaluation préalable neutre est une variante de la procédure d'expertise où un expert (souvent un avocat expérimenté ou un juge à la retraite) est désigné pour évaluer les forces et les faiblesses des arguments de chaque partie⁵⁹.

À l'instar d'autres modes extrajudiciaires de règlement des litiges, la procédure d'expertise ne peut avoir lieu que si les parties y ont consenti. Les parties peuvent inclure une clause prévoyant une procédure d'expertise dans leur contrat principal à titre de mécanisme de règlement de problèmes ou litiges futurs résultant du contrat. Si un litige est déjà survenu mais que le contrat ne contient pas une telle clause, le litige peut être soumis à une procédure d'expertise en vertu d'une convention ad hoc conclue entre les parties en vertu des règlements de l'OMPI⁶⁰.

La procédure d'expertise peut être utilisée seule en tant que procédure indépendante ou dans le cadre d'une médiation, d'un arbitrage ou d'une procédure judiciaire. À titre d'exemple, un expert indépendant versé dans le domaine concerné peut rendre une évaluation préalable neutre, laquelle implique généralement une évaluation non contraignante des questions litigieuses. Un avis d'expert neutre sur la question peut aider les parties à négocier le règlement du litige.

Il existe des différences importantes entre une procédure d'expertise et un arbitrage. Comme indiqué précédemment, l'arbitrage implique un processus juridictionnel plus structuré au cours duquel les parties présentent leurs arguments au tribunal arbitral. Ce processus conduit normalement à une audience et à une sentence arbitrale définitive rendue par le tribunal à l'issue de la procédure et exécutoire au niveau international en vertu de la Convention de New York⁶¹. Par rapport à l'arbitrage, une procédure d'expertise est généralement moins formelle et plus rapide⁶². Alors que l'arbitrage couvre habituellement un éventail plus large de litiges, il peut être plus efficace que les parties soumettent une série de questions spécifiques à une procédure d'expertise.

Le rôle d'un expert dans cette procédure diffère également de celui d'un arbitre. Dans le cas d'un arbitrage, l'arbitre doit agir en fonction des preuves et des arguments présentés par les parties et pas en fonction de son avis personnel (même si l'arbitre possède probablement l'expertise pertinente en la matière). Dans les procédures d'expertise, à moins que les parties ne conviennent de certaines règles de procédure, l'expert peut arrêter ses décisions sur la base de son avis sans tenir compte des arguments des parties (s'il y en a). En d'autres termes, les exigences procédurales en tant que mesures de protection juridiques revêtent une importance plus grande dans l'arbitrage que dans une procédure d'expertise⁶³. À la différence d'une sentence arbitrale, l'exécution d'une décision résultant d'une procédure d'expertise repose sur une obligation contractuelle entre les parties. Néanmoins, les motifs permettant de contester une procédure d'expertise devant les tribunaux sont généralement assez limités⁶⁴.

Observations essentielles relatives au recours à des modes extrajudiciaires de règlement des litiges

La popularité croissante des modes extrajudiciaires de règlement pour la résolution d'un large éventail de litiges de propriété intellectuelle résulte d'une conjonction de facteurs. Ceux-ci vont du rapport coût-efficacité et des gains d'efficacité résultant du recours aux modes extrajudiciaires de règlement des litiges à la nécessité de consulter une tierce partie neutre possédant des connaissances techniques pointues. Cette section passe en revue les principaux facteurs qui ont été pris en considération dans la littérature existante sur l'utilisation des modes extrajudiciaires de règlement des litiges de propriété intellectuelle.

Il convient de noter que les modes extrajudiciaires de règlement des litiges ne devraient pas être simplement considérés comme une "solution alternative" aux procédures judiciaires, étant donné que les procédures extrajudiciaires (en particulier la médiation) font souvent partie d'un cadre de règlement des litiges à plusieurs niveaux, appelé "multi-door courthouse" ou "palais de justice à portes multiples"⁶⁵. Dans un nombre croissant de pays, les tribunaux peuvent attendre des parties à un litige – ou en exiger – qu'elles aient envisagé de recourir ou aient effectivement eu recours à des modes extrajudiciaires de règlement des litiges, tels que la médiation, avant d'engager une action en justice⁶⁶. Ces dernières décennies, des procédures extrajudiciaires de règlement des litiges soutenues par les tribunaux ou rattachées à un tribunal, notamment des mécanismes de médiation au sein des tribunaux⁶⁷ et (dans une moindre mesure) des évaluations préalables neutres⁶⁸, se sont développées dans de nombreux pays pour aider les parties à résoudre leurs différends.

Délais et coûts

Le monde numérique connaît une évolution rapide et constante. Les producteurs de contenus, les utilisateurs et les intermédiaires de l'Internet opèrent dans un écosystème qui se caractérise par des innovations et des changements technologiques rapides et dynamiques. Les parties à des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique ont tendance à rechercher des mécanismes et des procédures rapides et

économiques pour régler leurs litiges, en particulier lorsqu'il s'agit de PME et de personnes qui ne disposent pas de ressources importantes. Dans le cas des titulaires de droit d'auteur, une atteinte à leurs œuvres requiert une réparation immédiate. Le contenu numérique sur l'Internet peut être téléversé et téléchargé en quelques secondes et atteindre un public mondial. En outre, dans une relation commerciale, un litige doit être résolu rapidement afin que les parties puissent continuer à faire affaire ensemble.

Pour des litiges plus complexes entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique, les modes extrajudiciaires de règlement des litiges tels que la médiation, la procédure d'expertise ou l'arbitrage permettront probablement de réaliser des économies considérables en termes de temps et de coûts par rapport à la voie judiciaire. Les économies de coûts sont dues à la rapidité de la procédure ainsi qu'à la fréquence relativement rare des recours en appel⁶⁹. À titre d'exemple, les procédures d'arbitrage vont généralement de pair avec moins de formalités que les procédures judiciaires, un calendrier plus serré pour l'enquête préalable et le procès (en particulier, dans le cas d'un arbitrage accéléré) et la possibilité d'organiser des audiences virtuelles.

Flexibilité et choix

Un avantage courant des modes extrajudiciaires de règlement des litiges est l'autonomie laissée aux parties pour décider comment, où et par qui leur litige sera réglé⁷⁰. La nature des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique peut se prêter davantage à des procédures et des modes extrajudiciaires de règlement des litiges personnalisés permettant aux parties de parvenir à des résultats qui répondent à leurs intérêts spécifiques et de trouver des solutions plus créatives pour résoudre leur différend. Cette flexibilité résulte de la présence plus limitée des contraintes procédurales qui caractérisent les procédures judiciaires, plus formelles. La médiation, en particulier, requiert comparativement moins de formalités et les parties jouissent d'une liberté considérable pour décider de la manière de procéder.

Il est particulièrement important de disposer de flexibilité pour trouver des solutions inventives compte tenu de la complexité de certains litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique, où la perception

concernant l'utilisation légale de matériels et de contenus protégés par le droit d'auteur peut varier considérablement au sein de la communauté des internautes et où l'utilisateur moyen ne connaît et/ou n'accepte pas nécessairement les conséquences de la législation sur le droit d'auteur⁷¹. En outre, si les parties ont un intérêt réciproque à préserver une relation existante ou à éviter de nuire à leur relation future, il se peut que ces objectifs soient mieux servis par les modes extrajudiciaires de règlement des litiges que par des procédures judiciaires. La médiation, en particulier, est généralement davantage axée sur les motivations et les intérêts des parties que sur des points de vue juridiques, ce qui peut contribuer à un règlement plus efficace et concret qui répond aux besoins des parties.

Du point de vue de la flexibilité, le caractère consensuel des modes extrajudiciaires de règlement des litiges peut parfois avoir un revers. Il n'est pas possible d'ajouter automatiquement d'autres parties aux procédures extrajudiciaires ou de les intégrer à des procédures extrajudiciaires connexes, à la différence des procédures judiciaires. Si certaines instances arbitrales, y compris le Centre de l'OMPI⁷², ont établi des règles en la matière, il reste difficile d'inclure une tierce partie ou de joindre des litiges multiples dans une procédure d'arbitrage par rapport à ce que permet une procédure judiciaire. Le caractère confidentiel des modes extrajudiciaires de règlement des litiges peut également renforcer cette difficulté. Dans certains litiges en matière de droit d'auteur et de contenu numérique impliquant de nombreuses parties, les modes extrajudiciaires de règlement des litiges peuvent ne pas offrir l'avantage d'une procédure judiciaire, dans laquelle des défendeurs tiers peuvent intervenir dans l'affaire s'ils relèvent de la compétence du tribunal.

Force exécutoire

Arbitrage

Une procédure judiciaire est certainement le mode "supérieur" de règlement des litiges en termes d'exécution au niveau national. Néanmoins, la facilité d'exécution des sentences arbitrales est généralement considérée comme un avantage majeur de l'arbitrage. La Convention de New York⁷³, notamment, prévoit l'exécution réciproque des sentences arbitrales dans plus de 160 États. Un État contractant est tenu de reconnaître le caractère contraignant des sentences arbitrales

rendues dans les autres États contractants et de les exécuter conformément à ses règles de procédure. Dès lors, une sentence arbitrale rendue dans le cadre d'un litige international entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique peut être exécutée dans tout État contractant en vertu de la Convention de New York. Selon la législation de l'État concerné en matière d'arbitrage, l'exécution d'une sentence arbitrale peut être un processus plus direct que de tenter de faire exécuter un jugement étranger.

La plupart des législations en matière d'arbitrage n'autorisent la contestation d'une sentence arbitrale que dans un nombre limité de cas. En vertu de la Convention de New York, un État contractant ne peut refuser d'exécuter une sentence que si :

- les parties à la convention d'arbitrage étaient frappées d'une incapacité;
- la convention d'arbitrage n'était pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont soumise;
- une partie n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage ou il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens;
- la sentence dépasse la portée de la question soumise à l'arbitrage;
- la constitution du tribunal arbitral ou de la procédure d'arbitrage n'était pas conforme à la convention des parties;
- la sentence n'est pas définitive et obligatoire ou a été annulée;
- l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage en vertu de la loi de l'État contractant; ou
- l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public⁷⁴.

Procédure d'expertise

À la différence d'une sentence arbitrale, les procédures d'expertise ont la force exécutoire d'une décision contractuellement contraignante. Les tribunaux anglais, par exemple, sont généralement prêts à exécuter les clauses de procédure d'expertise et les décisions des experts sans réexaminer le fond du litige, hormis lorsque l'existence d'une erreur manifeste est établie⁷⁵.

Médiation

Traditionnellement, la médiation n'a pas la force exécutoire d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage. À l'instar des décisions d'expert, les transactions ont la force exécutoire d'un accord

contractuel entre les parties. Comme indiqué précédemment, la Convention de Singapour sur la médiation (2018) a consolidé la force exécutoire des accords de règlement internationaux dans les tribunaux des États parties ayant ratifié la convention sans qu'il soit besoin d'engager une nouvelle procédure. La Convention de Singapour prévoit néanmoins certains motifs sur la base desquels une autorité compétente (par exemple un tribunal) peut refuser l'exécution, à savoir :

- une partie à l'accord de règlement était frappée d'une incapacité;
- l'accord de règlement est caduc, inopérant ou non susceptible d'être exécuté en vertu de la loi, n'est pas obligatoire ou définitif, ou a été modifié ultérieurement;
- les obligations énoncées dans l'accord de règlement ont déjà été satisfaites ou ne sont pas claires ou compréhensibles;
- le fait d'admettre la demande ou le moyen serait contraire aux conditions de l'accord de règlement;
- le médiateur a gravement manqué aux normes applicables au médiateur ou à la médiation, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord de règlement;
- le médiateur a manqué à l'obligation de déclarer aux parties des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance et cette absence de déclaration a eu une incidence importante ou une influence indue sur une partie, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord;
- cela serait contraire à l'ordre public de l'État dans lequel l'exécution est demandée⁷⁶;
- l'objet du litige n'est pas susceptible d'être réglé par médiation en vertu de la législation de l'État dans lequel l'exécution est demandée.

L'application pratique de la Convention de Singapour dépend, en dernière instance, de la manière dont elle est mise en œuvre localement par les États signataires. Elle laisse à ceux-ci une marge de manœuvre considérable pour déterminer le déroulement de la médiation et l'exécution des accords conclus selon leurs propres règles de procédure.

Neutralité juridictionnelle

De nombreux litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique peuvent revêtir un caractère international. L'exploitation du droit d'auteur sur l'Internet est, par nature,

extraterritoriale. Compte tenu du caractère territorial des questions relatives à la propriété intellectuelle, les États ont généralement différentes lois régissant divers aspects de la protection des droits de propriété intellectuelle. Pour autant, des efforts sont déployés en vue d'harmoniser les législations en matière de propriété intellectuelle, ainsi que le règlement des litiges internationaux en la matière, aux niveaux régional et transnational⁷⁷.

Si chaque partie peut voir un avantage lié au déroulement de la procédure devant un tribunal de son pays⁷⁸, en réalité, l'introduction de procédures dans plusieurs ressorts juridiques (ainsi que devant des tribunaux multiples d'un même État) peut représenter une charge considérable en termes de ressources et de temps pour les parties. Il n'est pas rare de constater que des litiges relatifs à des droits de propriété intellectuelle impliquent des procédures parallèles portant sur la validité et l'atteinte dans un forum et sur un désaccord contractuel dans un autre⁷⁹. Des procédures parallèles engagées dans différents ressorts juridiques peuvent, potentiellement, aboutir à des résultats contradictoires, ce qui crée des incertitudes quant à la longueur des procédures judiciaires en raison de l'examen de questions légales complexes relatives à la compétence, au choix de la juridiction et à la reconnaissance des jugements étrangers⁸⁰.

Les parties à des transactions commerciales transnationales peuvent soumettre leurs litiges à une instance neutre de règlement extrajudiciaire des litiges afin de surmonter ces difficultés. En choisissant et en convenant d'une instance et d'une procédure uniques au préalable, les parties peuvent souvent atténuer les risques et incertitudes susmentionnés qui sont associés aux procédures judiciaires. Outre une instance neutre chargée de régler le litige, les parties peuvent également choisir un médiateur, un arbitre ou un expert d'un ressort juridique différent du leur, un droit applicable neutre, un lieu neutre et une langue neutre pour le déroulement de la procédure extrajudiciaire de règlement des litiges.

Spécialisation technique

Les compétences techniques de la personne chargée de statuer sur le litige peuvent être un élément important à prendre en considération pour les parties à un litige entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique. Certains de ces litiges peuvent soulever des

questions techniques complexes qui requièrent que la personne chargée de les régler ait une bonne compréhension de la technologie sous-jacente du logiciel ou des nuances de l'œuvre créative. Les parties à ces litiges peuvent préférer un décideur (ou un médiateur) possédant l'expérience et le savoir-faire adéquats.

Ces dernières années, des tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle ont fait leur apparition dans différents pays et il est avéré qu'un "niveau suffisant d'expérience et de savoir-faire des tribunaux et des juges peut améliorer de manière significative la qualité de la justice dans les litiges de propriété intellectuelle"⁸¹. Le savoir-faire du tribunal est particulièrement important pour les litiges de propriété intellectuelle, en raison de l'importance du facteur temps dans les demandes de mesures conservatoires et autres mesures provisoires. Des tribunaux spécialisés possédant un savoir-faire permettent aussi d'éviter le risque de devoir déléguer la prise de décision à des experts plutôt qu'à des juges de tribunaux non spécialisés, de favoriser la cohérence et l'uniformité de la loi, de supprimer ou de réduire les risques de recherche du tribunal le plus accommodant (*forum shopping*) et de faciliter l'adoption de règles de procédure spéciales adaptées aux litiges de propriété intellectuelle⁸². Toutefois, tous les États ne disposent pas des ressources, des compétences ou du besoin de mettre en place et de faire fonctionner des tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle. Il existe également un risque que de tels tribunaux spécialisés soient soumis à l'influence de groupes d'intérêt particuliers ou qu'ils développent une "vision étroite" qui néglige les cadres juridiques et politiques plus larges dans lesquels s'inscrivent les litiges de propriété intellectuelle⁸³.

Il a été observé que la "disponibilité et l'efficacité des modes extrajudiciaires de règlement des litiges en matière de propriété intellectuelle en tant que solution alternative à une procédure judiciaire traditionnelle en la matière peuvent avoir une incidence sur les avantages qu'offrent les tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle ou sur la nécessité de les créer"⁸⁴. Compte tenu de la diversité des litiges de propriété intellectuelle, les modes extrajudiciaires de règlement des litiges peuvent offrir aux parties un ensemble plus vaste de médiateurs, d'arbitres et d'experts possédant des connaissances spécialisées. Cet aspect est particulièrement intéressant dans le cas d'un litige nécessitant un savoir-faire particulier. Lorsque le fond du litige concerne un désaccord technique,

il peut être plus rapide et efficace que les parties s'adressent à un expert et recourent à un mode extrajudiciaire de règlement adapté, tel que la procédure d'expertise⁸⁵. En ce qui concerne une catégorie plus large de litiges en matière de droit d'auteur et de contenu numérique, le recours à un arbitre ou à un médiateur possédant l'expérience et les connaissances techniques pertinentes peut avoir d'autres avantages. Outre le fait que les parties auront davantage de certitude que l'arbitre ou le médiateur s'appuiera sur ses connaissances pour formuler une solution adéquate, elles peuvent également économiser beaucoup de temps, d'efforts et de ressources puisqu'elles ne devront pas soumettre à l'arbitre ou au médiateur d'énormes quantités de documents techniques explicatifs⁸⁶.

Confidentialité

Les modes extrajudiciaires de règlement des litiges peuvent se révéler avantageux pour les parties commerciales en raison du caractère privé et de la confidentialité que peuvent offrir la médiation et l'arbitrage par rapport au caractère public d'une procédure judiciaire. Si le litige porte sur des secrets d'affaires et d'autres informations commerciales exclusives ou sensibles, comme le code source d'un logiciel, et que le maintien de la confidentialité est requis, les parties privilégieront probablement un règlement plus privé de leur litige. Elles peuvent également souhaiter protéger leur réputation en recherchant la confidentialité dans la procédure de règlement du litige. En pratique, la nécessité de préserver la confidentialité est un facteur crucial dans les litiges de propriété intellectuelle, car "les parties peuvent ainsi se concentrer sur le fond du litige sans se préoccuper de ses incidences publiques"⁸⁷.

Dans le cadre des modes extrajudiciaires de règlement des litiges, dès le départ, les parties peuvent décider quelles informations elles souhaitent rendre publiques (le cas échéant). Elles peuvent convenir que l'ensemble ou une partie de la procédure extrajudiciaire de règlement, comme l'audience, les preuves et tout autre élément, restera confidentiel. Certaines instances de règlement extrajudiciaire des litiges ont établi des règles de procédure détaillées afin de préserver et de maintenir la confidentialité de la procédure et de son issue⁸⁸. Il ne faut toutefois pas supposer que toutes les procédures de médiation et d'arbitrage ont un caractère confidentiel. En effet, les clauses de confidentialité contenues dans les règles

pertinentes de règlement extrajudiciaire des litiges peuvent "varier en termes de niveau de détail et d'exhaustivité"⁸⁹. En particulier, les règlements de l'OMPI contiennent des dispositions détaillées sur la confidentialité de l'existence, du contenu et de l'issue des procédures extrajudiciaires de règlement des litiges de l'OMPI.

Valeur de précédent

Dans certaines situations, les parties préféreront la voie judiciaire, laquelle aboutit à la publication d'une décision de justice. La publicité qui en résulte et la valeur de précédent ou de persuasion d'un jugement envoient un signal que les parties jugent utile. Cette valeur de précédent est particulièrement souhaitable lorsqu'un nouveau type de litige survient ou lorsque des entreprises sont engagées dans des procédures judiciaires contre plusieurs autres parties portant sur des questions similaires ou ayant un objet similaire. En pareil cas, le caractère confidentiel de la médiation ou de l'arbitrage peut ne pas être jugé souhaitable.

Adoption de cadres législatifs et de modes extrajudiciaires de règlement des litiges relatifs au droit d'auteur

Litiges relatifs au droit d'auteur en tant qu'objet susceptible d'un règlement extrajudiciaire

Ces dernières années, l'on a constaté une évolution tangible vers une reconnaissance accrue des droits de propriété intellectuelle en tant qu'objet susceptible de procédures extrajudiciaires de règlement des litiges. Le point de départ de l'analyse est la distinction entre les droits qui requièrent des formalités d'enregistrement obligatoires pour produire un effet (par exemple les brevets, les marques ou certains régimes de protection des dessins et modèles) et ceux qui ne le requièrent pas (par exemple le droit d'auteur ou les secrets d'affaires). Historiquement, étant donné que les droits fondés sur un enregistrement étaient octroyés par les autorités d'un État souverain, telles qu'un office des brevets, la faculté de statuer sur la validité était réservée à ce système juridique national, puisque cela pouvait inclure des questions d'ordre public⁹⁰. L'idée était que puisque la détermination de la validité du droit aurait un effet *erga omnes* et toucherait des parties qui n'étaient

pas directement impliquées dans le litige, seule une autorité d'État pouvait se prononcer sur la validité. À l'inverse, depuis un certain temps, il est reconnu que les litiges d'ordre contractuel ou commercial comportant un élément de propriété intellectuelle – tel que l'interprétation d'une convention de licence – peuvent être résolus en recourant à une médiation ou à un arbitrage.

La protection conférée par le droit d'auteur ne nécessitant pas un enregistrement obligatoire, bien qu'elle puisse être soutenue par un enregistrement volontaire⁹¹, une grande variété de litiges en matière de droit d'auteur sont susceptibles de faire l'objet d'un règlement extrajudiciaire. Selon le ressort juridique, seul un petit nombre de questions peut ne pas s'y prêter. Certains aspects du droit d'auteur, tels que les droits moraux ou le droit de suite des artistes visuels⁹², étaient précédemment considérés comme n'étant pas susceptibles d'un règlement extrajudiciaire, parce qu'ils sont liés aux droits de la personnalité des créateurs et sont donc inaliénables dans bon nombre de pays. Ils ne peuvent pas être transférés avec les droits économiques (par exemple les droits attachés à la reproduction et à la distribution). "De ce fait, tant dans les systèmes juridiques qui excluent de l'arbitrage les litiges portant sur des droits non aliénables, comme le système français [...] que ceux qui adoptent en la matière le critère du caractère économique des demandes ou des intérêts en cause, comme les systèmes allemand, suisse et portugais, les possibilités de soumettre à arbitrage des litiges portant sur les droits moraux des auteurs sont restreintes"⁹³. Toutefois, selon l'approche plus souple adoptée dans d'autres États, aussi longtemps que les effets de la médiation ou de l'arbitrage sont limités à des effets *inter partes*, les litiges portant sur des droits moraux sont également susceptibles d'un arbitrage ou d'une médiation⁹⁴.

Même dans le cas de droits de propriété intellectuelle fondés sur un enregistrement, une approche plus libérale s'est progressivement imposée⁹⁵. De nombreux types de différend contractuel ont toujours été ouverts à des solutions extrajudiciaires dans la plupart des pays, tels que ceux découlant de l'octroi de licences ou de la cession de droits de propriété intellectuelle. Un nombre croissant de pays reconnaissent que même la validité des droits fondés sur un enregistrement

sont susceptibles de faire l'objet d'un arbitrage, à condition que les effets des sentences arbitrales soient limités aux seules parties au litige.

"Les sentences arbitrales portant sur la validité de ces titres et enregistrements peuvent donc uniquement traiter ces problèmes comme des questions incidentes, lorsqu'elles sont soulevées par le défendeur dans le cadre de sa défense, et elles ne produiront un effet qu'entre les parties [...] En somme, selon ce point de vue, un tribunal arbitral n'est pas habilité à déclarer la nullité d'un titre de propriété intellectuelle, laquelle n'est pas un objet susceptible d'arbitrage, mais seulement son inopposabilité entre les parties au conflit"⁹⁶.

La France, Singapour et Hong Kong (Chine) comptent au nombre des juridictions qui ont adopté cette approche⁹⁷. Quelques États vont encore plus loin et reconnaissent les effets *erga omnes* des sentences arbitrales sur des parties sans lien avec le litige. Ainsi, une sentence arbitrale déclarant la nullité d'un brevet sera reconnue et exécutée par l'Institut suisse de la propriété intellectuelle au même titre qu'un jugement ou une ordonnance à ce sujet⁹⁸.

Les modes extrajudiciaires de règlement des litiges dans les cadres nationaux et régionaux applicables au droit d'auteur

Pour faciliter un règlement plus efficace des litiges, les tribunaux de nombreux États orientent les parties vers des modes extrajudiciaires de règlement des litiges dans les procédures civiles, notamment en matière de droit d'auteur, engagées dans un cadre judiciaire traditionnel⁹⁹. Plusieurs répondants ont indiqué que, de ce fait, les cadres généraux de règlement extrajudiciaire de leur pays couvrent les litiges de droit d'auteur.

Toutefois, dans certains pays, la législation sur le droit d'auteur *encourage expressément* ou *impose* que certains types de litige soient réglés en recourant à des modes extrajudiciaires de règlement des litiges. Quelques répondants ont insisté sur l'importante fonction de signalisation d'une telle législation, qui peut utilement rappeler aux parties le potentiel qu'offrent les modes extrajudiciaires de règlement des litiges, en particulier dans le domaine du droit d'auteur. Selon une autre tendance qu'il convient de mentionner, certains offices nationaux de propriété intellectuelle ou de droit d'auteur promeuvent activement les

modes extrajudiciaires de règlement des litiges de droit d’auteur. Les exemples suivants illustrent la diversité des situations et des types de litige de droit d’auteur où des solutions extrajudiciaires de règlement sont soit mentionnées dans la législation, soit soutenues par d’autres dispositions institutionnelles prévues par les offices nationaux de propriété intellectuelle.

Australie

La loi de 1968 sur le droit d’auteur¹⁰⁰ instaure un système quasi judiciaire administré par le tribunal du droit d’auteur d’Australie, un organe indépendant relevant de la Cour fédérale d’Australie et chargé des litiges concernant la rémunération adéquate due au titre des licences pour l’utilisation de matériel protégé par le droit d’auteur en vertu de ladite loi. Cela couvre les licences réglementaires (utilisation à des fins éducatives et par les pouvoirs publics), les licences volontaires (généralement avec des organismes de gestion collective pour les licences de répertoire “générales”) et d’autres cas particuliers. Le tribunal est compétent pour renvoyer les requêtes, ou des parties de requêtes, vers des modes extrajudiciaires de règlement des litiges et n’examine pas d’affaires relatives aux atteintes au droit d’auteur. Les procédures de règlement des litiges sont notamment l’organisation d’une conférence, la médiation, l’évaluation neutre, l’évaluation du cas et la conciliation.

L’Australie a mis en place un système de “sphères de sécurité” (*safe harbor*) qui limite la responsabilité de certains fournisseurs de services en ligne en cas d’atteinte au droit d’auteur commise par leurs utilisateurs dans certaines circonstances, lorsqu’ils respectent certaines conditions, telles que réagir à une notification d’atteinte au droit d’auteur en supprimant le contenu illicite. Lors de son introduction, ce système se limitait aux fournisseurs de service de transport de données (*carriage service providers*), lesquels incluaient les fournisseurs d’accès Internet et excluaient les plateformes d’hébergement de contenu. Il a été récemment étendu aux fournisseurs de services dans les secteurs du handicap, de l’éducation, des bibliothèques, des archives et de la culture¹⁰¹. Le système ne s’applique pas à d’autres fournisseurs de services en ligne, tels que les marchés de commerce électronique, les réseaux sociaux et les forums d’utilisateurs. Il est significatif que les “sphères de sécurité” offrent une immunité contre les dommages et intérêts ou les sanctions pécuniaires, mais pas contre les mesures

conservatoires. Aucune disposition législative ne régleme les recours contre la suppression de contenu et cela semble être un domaine où les modes extrajudiciaires de règlement des litiges pourraient combler une lacune. Grâce à l’adoption d’une nouvelle législation, l’Australie applique également un code de conduite obligatoire pour contribuer à soutenir la viabilité du secteur des médias d’information australiens en résolvant les déséquilibres entre les plateformes numériques et l’industrie de l’information australienne en termes de pouvoir de négociation¹⁰². Le postulat semble être que les gros titres et les extraits d’articles d’actualité qui circulent sur des plateformes en ligne sont protégés par le droit d’auteur. Le code introduit un arbitrage obligatoire lorsque les parties ne parviennent pas à un accord au sujet de la rémunération pour la mise à disposition du contenu informatif sur certaines plateformes numériques. Dans un “arbitrage baseball” ou de la dernière offre, une commission d’arbitrage choisit entre les deux dernières offres des parties en conflit.

Brésil

La loi n° 9610 sur le droit d’auteur et les droits connexes (1998), telle que modifiée en 2013, prévoit que des litiges peuvent survenir entre des sociétés de gestion collective et les titulaires de droits d’auteur ou leurs agents à propos du paiement des redevances dues, des critères de calcul des montants, etc. Outre la voie judiciaire, l’article 100-B reconnaît expressément que ces litiges peuvent être réglés par la médiation ou l’arbitrage. La législation subordonnée autorise le Ministère de la culture à encourager la médiation, la conciliation ou l’arbitrage entre les titulaires de droits d’auteur ou les associations qui les représentent et les utilisateurs¹⁰³. La législation impose la mise en place d’un comité d’experts en règlement des litiges possédant l’expérience et les connaissances pertinentes pour résoudre ces différends.

Chine

La loi chinoise sur le droit d’auteur (telle que modifiée¹⁰⁴) reconnaît les modes extrajudiciaires de règlement des litiges. Son article 55 prévoit que les litiges en matière de droit d’auteur peuvent être réglés par médiation ou par arbitrage, sur la base d’une convention d’arbitrage écrite entre les parties au litige ou d’une clause d’arbitrage incluse dans un contrat de droits d’auteur. En l’absence de tels accords ou clauses, les parties au litige peuvent directement engager une procédure judiciaire.

Ces dernières années, des orientations politiques importantes ont été décidées au plus haut niveau en faveur de l'adoption de modes extrajudiciaires de règlement des litiges (appelés "règlement diversifié des litiges" en Chine). La Cour populaire suprême de Chine a rendu un avis important en 2016 en vue de promouvoir un cadre de règlement diversifié des litiges et de réduire le nombre d'affaires introduites devant les tribunaux et examinées et jugées par ceux-ci¹⁰⁵. L'idée est d'orienter les litiges commerciaux vers les instances susceptibles de les régler de manière plus compétente, efficace et rapide¹⁰⁶. Ces instances sont notamment les associations sectorielles, les commissions d'arbitrage, les associations spécialisées dans la médiation et les mécanismes d'évaluation neutre.

L'avis de la Cour populaire suprême demande également une meilleure médiation des affaires au sein des tribunaux en faisant appel à des médiateurs attachés au tribunal avant ou après l'introduction d'une action en justice. L'avis souligne que les tribunaux peuvent exercer une influence en dehors de l'appareil judiciaire sur le règlement des litiges. Il réclame des liens plus étroits entre les tribunaux et d'autres instances de règlement des litiges, et insiste sur le rôle de la médiation et sur la facilitation des procédures pour faire exécuter les conventions de médiation par les tribunaux¹⁰⁷. En 2019, la Cour populaire suprême a rendu un avis subséquent sur la mise en place d'un "guichet unique" pour un règlement diversifié des litiges et de centres de gestion du contentieux de type "guichet unique", incluant un meilleur usage des plateformes de services de contentieux et des liens vers des vidéos pour traiter les affaires¹⁰⁸.

Il existe plusieurs autres organismes chargés de faciliter le règlement extrajudiciaire des litiges de propriété intellectuelle, comme les services de médiation en matière de droit d'auteur¹⁰⁹. Une culture favorable à l'arbitrage s'est rapidement développée dans le paysage du règlement des litiges commerciaux en Chine; cette évolution intéresse les litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique.

Outre l'offre existante en termes de modes extrajudiciaires de règlement des litiges, la Chine investit dans le règlement de litiges en ligne (ODR) dans le cadre de "tribunaux intelligents", notamment par la création de tribunaux Internet à Hangzhou, Beijing et Guangzhou¹¹⁰. Ces tribunaux ont des procédures simplifiées, conçues pour accélérer le

règlement, réduire les frais de justice et accroître la commodité. Ils ont introduit des innovations technologiques en matière de production de preuves électroniques (par exemple en créant des plateformes pour la génération sécurisée de preuves par le biais de la technologie des chaînes de blocs), ainsi que divers mécanismes de médiation et d'audience en ligne¹¹¹. À l'instar d'autres tribunaux chinois, ces tribunaux Internet insistent de plus en plus sur une médiation administrée par la justice.

Colombie

Collaboration entre la Direction nationale du droit d'auteur de Colombie et le Centre de l'OMPI

En Colombie, la Direction nationale du droit d'auteur (DNDA) offre des services de conciliation pour les litiges portant sur le droit d'auteur et les droits connexes depuis 2012¹¹². Les procédures de conciliation sont administrées conformément à son règlement interne de conciliation et d'arbitrage, lequel repose sur la législation colombienne en matière de conciliation.

Les demandes de conciliation peuvent être déposées par une seule des parties ou les deux parties. Ces dernières peuvent choisir de nommer leur propre conciliateur pour l'audience parmi la liste de conciliateurs de la DNDA. À défaut, celle-ci peut soit nommer conciliateur un de ses fonctionnaires internes¹¹³, soit choisir un conciliateur externe satisfaisant aux critères et repris dans cette liste. Tous les conciliateurs doivent être agréés par le Ministère de la justice¹¹⁴.

Si une partie ne se présente pas à l'audience de conciliation sans justification, le conciliateur peut délivrer un certificat qui peut être présenté dans le cadre de procédures judiciaires ultérieures pour prouver que l'obligation de conciliation préalable au procès¹¹⁵, imposée dans les affaires de propriété intellectuelle hormis lorsqu'une injonction préliminaire est demandée¹¹⁶, a été remplie. Cela peut également entraîner une sanction pour la partie qui ne s'est pas présentée à l'audience de conciliation¹¹⁷.

Si les parties parviennent à un règlement, le conciliateur en consigne les dispositions dans un certificat qui peut être exécuté au même titre qu'une décision judiciaire¹¹⁸. Si aucun règlement n'est trouvé, le conciliateur délivre un certificat indiquant le résultat de la conciliation.

À titre d'exemple¹¹⁹, le Centre de conciliation et d'arbitrage de la DNDA a examiné 403 dossiers en 2018. Ils concernaient principalement des intérêts nationaux à 85%, les 15% restants portant sur des questions internationales. La jurisprudence mentionne des cas d'atteintes au droit d'auteur et au contenu, notamment des atteintes à des logiciels, et le service a été utilisé par de grandes entreprises, des PME, des particuliers (par exemple des auteurs ou des interprètes), des organisations de gestion collective et des universités. Enfin, parmi ces affaires, 35% n'ont pas été réglées (*acta de conciliación*) et 15% se sont conclues par un règlement.

En vertu d'un accord de collaboration avec la DNDA, le Centre de l'OMPI administre les procédures de médiation relatives au droit d'auteur et aux droits connexes en Colombie. La DNDA et le Centre de l'OMPI proposent des formulaires facilitant la soumission des litiges à la procédure de médiation de l'OMPI et offrent des taxes réduites dans le cadre de ces renvois¹²⁰.

République dominicaine

Collaboration entre l'Office national du droit d'auteur de la République dominicaine et le Centre de l'OMPI

Le Centre de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Office national du droit d'auteur de la République dominicaine (ONDA) est une entité créée afin de contribuer à résoudre les litiges en matière de droit d'auteur et de droits connexes en République dominicaine en recourant à des modes extrajudiciaires de règlement des litiges. Le Centre de l'ONDA a pour but d'aider les parties à régler rapidement leurs différends sans devoir engager une action en justice¹²¹. Le Centre de l'OMPI et l'ONDA ont élaboré un système d'administration conjointe des litiges en matière de droit d'auteur en République dominicaine.

Équateur

Le Code organique de l'économie sociale des connaissances, de la créativité et de l'innovation¹²² fait référence à la médiation en son article 262. Cet article indique qu'une association, un syndicat ou un groupe représentatif d'utilisateurs formellement constitué peut demander une médiation à l'autorité compétente en matière de droits de propriété intellectuelle lorsqu'il estime que les taux fixés et accordés à une organisation de gestion collective ne sont pas conformes au Code.

L'article 565 du Code prévoit que des mesures provisoires peuvent être adoptées, notamment la suspension de la diffusion publique du contenu protégé dans les médias numériques et la suspension des services d'un portail Internet pour présomption d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

En outre, la loi sur l'arbitrage et la médiation¹²³ prévoit, en ses articles 1 et 43, que tout litige qui peut être réglé par les parties peut être soumis à une procédure d'arbitrage ou de médiation, y compris les droits de propriété intellectuelle.

Collaboration entre le Service national des droits intellectuels de l'Équateur et le Centre de l'OMPI

Le Centre de l'OMPI collabore avec le Service national des droits intellectuels de l'Équateur (SENADI) en vue de promouvoir l'utilisation de modes extrajudiciaires de règlement des litiges de propriété intellectuelle dans le pays.

Union européenne

Étant l'une des premières actions d'harmonisation paneuropéenne, la directive "satellite et câble"¹²⁴ a mis en place un mécanisme de centralisation des droits d'auteur, axé sur une gestion collective des droits, afin de supprimer les barrières au droit d'auteur et d'encourager la diffusion transfrontalière de contenu de radio et de télévision dans l'Union européenne. Dans le cadre du régime visant à faciliter l'octroi de licences sur le contenu, les États membres de l'Union européenne veillent à ce que "toutes les parties concernées puissent faire appel à un ou plusieurs médiateurs [...]", qui "ont pour tâche d'aider aux négociations. Ils peuvent également soumettre des propositions aux parties concernées"¹²⁵. L'idée était que la médiation aiderait les négociations contractuelles et contribuerait à régler les litiges, notamment dans les cas où l'autorisation de retransmission d'émissions par câble avait été refusée sans raison ou proposée à des conditions déraisonnables¹²⁶. Cependant, les États membres ont eu recours soit aux mécanismes de médiation existants, soit à des approches allégées, telles que l'établissement d'une liste de médiateurs potentiels, pour satisfaire à cette obligation. Dans la pratique, la procédure de médiation ne semble pas avoir été beaucoup utilisée¹²⁷.

La directive relative à la société de l'information¹²⁸ (directive InfoSoc) a été adoptée pour renforcer la protection du droit d'auteur face à l'évolution technologique et à l'émergence d'un environnement de réseaux numériques à la fin des années 1990. Une législation a également été adoptée pour mettre en œuvre les obligations découlant du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de 1996. La directive cherchait à harmoniser les droits principaux ainsi que les exceptions relatives au droit d'auteur. Un renforcement controversé a été la protection juridique contre le contournement des mesures technologiques de protection. La controverse portait sur le fait que :

“... les mesures technologiques et, en particulier, la gestion des droits numériques ont été critiquées comme une privatisation malvenue du droit menaçant les repères traditionnels du droit d'auteur, portant atteinte aux droits à la vie privée des utilisateurs et contrôlant des informations et des matériels relevant du domaine public. En outre, les utilisateurs et les consommateurs se sont mis à craindre un ‘verrouillage numérique’ qui les empêcherait de profiter et de consommer des œuvres à leur gré de la même manière qu'ils avaient l'habitude de le faire dans un environnement analogique”¹²⁹.

La directive a donc cherché à faire en sorte que lorsque des titulaires de droit ne prenaient pas des mesures volontaires visant à permettre l'équivalent des exceptions analogiques, les États membres soient tenus de veiller à ce que les mesures technologiques de protection ne puissent pas contourner ces exceptions¹³⁰. Le préambule de la directive observe que : “Le recours à la médiation pourrait aider utilisateurs et titulaires de droits à régler les litiges”¹³¹. Du fait de cette obligation, plusieurs États membres de l'Union européenne ont créé des observatoires – généralement des organes administratifs nationaux – pour surveiller l'utilisation des mesures technologiques de protection et intervenir, sous la forme d'une médiation dans certains États, si nécessaire¹³².

La directive concernant la gestion collective¹³³ a été adoptée, entre autres choses, pour veiller à ce que les titulaires de droit qui les cèdent à des organisations de gestion collective aient leur mot à dire dans la gestion de leurs droits. Les organisations de gestion collective octroient des licences au nom de titulaires de droits multiples, généralement au titre d'une licence générale

unique et moyennant un paiement périodique unique¹³⁴. À l'intérieur d'un pays, chaque secteur (livres et autres publications, œuvres musicales, par exemple) dispose généralement d'une organisation de gestion collective distincte. La directive vise à améliorer le fonctionnement et la reddition de comptes des organisations de gestion collective. À cet égard, elle envisage des litiges potentiels dans deux domaines : premièrement, les litiges entre les titulaires de droits ou les membres et l'organisation de gestion collective sur la question de savoir si cette dernière est (par exemple) dûment habilitée à gérer les droits, les conditions d'adhésion ou la perception et la répartition des redevances; et deuxièmement, les litiges entre les organisations de gestion collective et les utilisateurs ou les titulaires d'une licence sur les conditions d'octroi des licences, le montant perçu pour une licence ou le refus d'octroi d'une licence. Le préambule de la directive relève que :

“En outre, les États membres devraient avoir la faculté de prévoir que les litiges entre les organisations de gestion collective, leurs membres, les titulaires de droits ou les utilisateurs relatifs à l'application de la présente directive peuvent être soumis à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges rapide, indépendante et impartiale. En particulier, l'efficacité des règles relatives à l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales pourrait être compromise si les litiges entre les organisations de gestion collective et d'autres parties n'étaient pas résolus rapidement et efficacement. Il y a donc lieu de prévoir, sans préjudice du droit à un recours devant un tribunal, la possibilité de procédures extrajudiciaires facilement accessibles, efficaces et impartiales, telles que la médiation ou l'arbitrage, pour résoudre les conflits entre, d'une part, les organisations de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales, et, d'autre part, les prestataires de services en ligne, les titulaires de droits ou les autres organisations de gestion collective. La présente directive ne prescrit pas de modalités spécifiques pour l'organisation d'un tel règlement extrajudiciaire des litiges, et ne détermine pas quel organisme devrait le mener à bien, pour autant que son indépendance, son impartialité et son efficacité soient garanties”¹³⁵.

L'article 34 précise que les États membres peuvent prévoir une procédure extrajudiciaire de règlement des litiges qui soit “rapide, indépendante et

impartiale” entre les organisations de gestion collective ou entre une organisation de gestion collective et ses membres, les titulaires de droits ou les utilisateurs. Dans le même ordre d’idées, l’article 35 de la directive traite du règlement des litiges entre les organisations de gestion collective et les utilisateurs “concernant en particulier les conditions d’octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat”. Il est significatif que les parties à un litige devraient pouvoir opter pour des procédures extrajudiciaires accessibles, efficaces et impartiales, comme la médiation ou l’arbitrage, pour régler les litiges. Toutefois, étant donné que ces dispositions mentionnent un mécanisme facultatif de règlement des litiges, elles laissent la porte ouverte à un recours devant un tribunal.

Plus récemment, la directive sur le droit d’auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique ¹³⁶ (directive DAMUN) a été adoptée pour moderniser davantage la législation de l’Union européenne en matière de droit d’auteur, afin de suivre le rythme de l’évolution technologique après la directive InfoSoc. Compte au nombre de ses objectifs l’établissement d’exceptions pertinentes pour l’ère numérique, comme les exceptions aux fins de la fouille de texte et de données (nécessaires pour le développement de l’intelligence artificielle) ainsi que de l’enseignement et de la recherche. La directive DAMUN a pour but de faciliter l’accès transfrontière au contenu protégé par le droit d’auteur. Elle vise également à améliorer le fonctionnement du marché numérique du droit d’auteur en revoyant les droits et responsabilités des éditeurs, des auteurs et des plateformes en ligne. Trois séries de dispositions intéressent les modes extrajudiciaires de règlement des litiges.

- i. Lorsque les parties rencontrent des difficultés pour négocier des contrats de licence en vue de mettre à disposition des œuvres audiovisuelles sur des services de vidéo à la demande, l’article 13 précise que :

“Les États membres veillent à ce que les parties qui rencontrent [de telles] difficultés [...] puissent recourir à l’assistance d’un organisme impartial ou de médiateurs. L’organisme impartial établi ou désigné par un État membre aux fins du présent article et les médiateurs apportent leur assistance aux parties dans la négociation et les aident à aboutir à un accord, y compris, le cas échéant, en leur soumettant des propositions.”

- ii. Certaines dispositions sont conçues pour permettre aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants de recevoir à la fois des informations de meilleure qualité et une rémunération proportionnelle, en particulier dans le cas des œuvres à succès. L’article 19 impose une obligation de transparence aux États membres de l’Union européenne, qui doivent veiller à ce que les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants reçoivent “des informations actualisées, pertinentes et complètes sur l’exploitation de leurs œuvres et les exécutions”. L’article 20 exige qu’en l’absence d’accord collectif conduisant à un résultat identique, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants (ou leurs représentants) puissent réclamer :

“[à] la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d’exploitation des droits ou aux ayants droit de cette partie, une rémunération supplémentaire appropriée et juste lorsque la rémunération initialement convenue se révèle exagérément faible par rapport à l’ensemble des revenus ultérieurement tirés de l’exploitation des œuvres ou des interprétations ou exécutions”.

Cette disposition introduit une possibilité d’adapter le contrat lorsque l’œuvre se révèle lucrative, de manière à permettre aux professionnels créatifs d’être rémunérés de façon proportionnelle. L’article 19 prévoit donc que les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants reçoivent des informations et l’article 20 leur permet d’adapter le contrat sur la base de ces informations. Enfin, en ce qui concerne les litiges découlant des articles 19 et 20, l’article 21 impose aux États membres de proposer aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants l’option d’une “procédure extrajudiciaire de règlement des litiges volontaire”.

- iii. L’article 17 est une disposition complexe¹³⁷, qui impose des obligations aux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne opérant à une échelle suffisamment grande, tels que les réseaux sociaux ou les plateformes de partage de contenu audiovisuel. L’obligation consiste à demander des licences aux titulaires des droits ou à fournir des mécanismes de modération du contenu¹³⁸.

iv. La modération du contenu peut être réalisée au moyen d'algorithmes, par l'intermédiaire de filtres automatiques qui scannent les plateformes en ligne, ce qui pourrait conduire à de faux positifs et à des blocages d'accès excessifs. Par exemple, une vidéo pourrait être supprimée de la plateforme qui l'héberge, malgré la possibilité que la reproduction du contenu supposément illicite soit autorisée en vertu d'une exception reconnue au droit d'auteur, telle qu'une citation ou une parodie¹³⁹. Dans le cadre de relations entre entreprises, des professionnels de la création qui s'appuient sur les réseaux sociaux pourraient en être affectés. Afin de protéger ces utilisations, les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne devront gérer des mécanismes de traitement des plaintes et de recours qui doivent : i) traiter les plaintes déposées "sans retard indu"; et ii) soumettre les décisions de blocage d'accès ou de retrait de contenus au contrôle d'une personne physique. Il est clair que des solutions extrajudiciaires de règlement des litiges peuvent être appliquées dans le cadre de l'article 17, paragraphe 9, qui exige que :

"[L]es États membres veillent également à ce que des mécanismes de recours extrajudiciaires soient disponibles pour le règlement des litiges. Ces mécanismes permettent un règlement impartial des litiges et ne privent pas l'utilisateur de la protection juridique accordée par le droit national, sans préjudice du droit des utilisateurs de recourir à des voies de recours judiciaires efficaces".

Collaboration entre les États membres de l'Union européenne, les autorités chargées du droit d'auteur et le Centre de l'OMPI

Le Centre de l'OMPI collabore avec l'Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)¹⁴⁰, le Ministère de la Culture de la République de Lituanie, l'Office roumain du droit d'auteur (ORDA)¹⁴¹ et le Ministère de la culture et des sports d'Espagne en vue de promouvoir des modes extrajudiciaires de règlement des litiges relatifs au droit d'auteur dans leurs pays respectifs.

Japon

La loi japonaise sur le droit d'auteur de 1970 (telle que modifiée) prévoit expressément une procédure de médiation en matière de droit d'auteur en ses articles 105 à 111. Cette procédure requiert qu'une demande

soit adressée au Bureau des affaires culturelles du Ministère de l'éducation, des sports et des sciences, qui désignera des médiateurs adéquats. Un arbitrage, une médiation et des avis consultatifs d'experts neutres spécialisés en propriété intellectuelle sont également disponibles auprès du Centre japonais d'arbitrage en matière de propriété intellectuelle (JIPAC)¹⁴². Ce Centre a été créé en 1988 et mettait l'accent, à l'origine, sur la législation en matière de brevets, mais son mandat s'est étendu au fil du temps et couvre notamment les litiges relatifs aux noms de domaine. Les données statistiques disponibles jusqu'en 2014 révèlent que 8% des demandes de règlement extrajudiciaire des litiges concernent le droit d'auteur¹⁴³. L'Office des brevets du Japon (JPO) tient également à jour une liste d'autres fournisseurs de services spécialisés en règlement extrajudiciaire des litiges¹⁴⁴.

Kenya

Collaboration entre le Kenya Copyright Board et le Centre de l'OMPI

Au Kenya, le Kenya Copyright Board (KECOBO) propose des services de médiation aux titulaires de droits et aux utilisateurs lorsqu'ils choisissent de ne pas engager une action en justice et recherchent une manière rapide de résoudre une affaire. La plupart des affaires de médiation concernent différents titulaires de droits dans les secteurs de la musique et de l'édition. Le KECOBO a également traité des affaires d'atteintes au droit d'auteur sur des œuvres audiovisuelles¹⁴⁵.

Mexique

La nouvelle loi fédérale sur la protection de la propriété industrielle (LFPPI) du Mexique est entrée en vigueur en novembre 2020. Elle comprend une procédure de conciliation menée par l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI Mexique) dans le cadre des procédures administratives relatives aux déclarations d'atteintes aux droits (notamment au droit d'auteur). Les articles 372 à 385 de la loi établissent les règles de procédure et décrivent les différentes étapes de la procédure de conciliation.

Chaque partie peut demander une conciliation à tout moment de la procédure administrative, pour autant qu'aucune décision n'ait été rendue sur le fond du litige. Cette option de conciliation est une procédure flexible et n'interrompt pas le déroulement de la procédure administrative devant l'IMPI Mexique. Si les parties parviennent à un accord dans le cadre de la conciliation, la procédure administrative

est clôturée. Un tel accord a l'autorité de la chose jugée et peut être exécuté au même titre qu'une décision définitive.

Collaboration entre les autorités mexicaines et le Centre de l'OMPI

Institut mexicain de la propriété industrielle

Le Centre de l'OMPI collabore avec l'Institut mexicain de la propriété industrielle en vue de promouvoir le recours aux modes extrajudiciaires de règlement des litiges de propriété industrielle au Mexique¹⁴⁶.

Institut national du droit d'auteur du Mexique

Depuis 1996, l'Institut mexicain du droit d'auteur (INDAUTOR) applique une procédure de conciliation baptisée *Procedimiento de Avenencia*, prévue dans la loi fédérale mexicaine sur le droit d'auteur¹⁴⁷. Dans le cadre de cette procédure extrajudiciaire, INDAUTOR aide les parties à parvenir à un accord dans des litiges relatifs au droit d'auteur. En cas d'accord, celui-ci aura la même force exécutoire que le jugement d'un tribunal.

La procédure débute lorsqu'une partie introduit une demande alléguant qu'une autre partie a porté atteinte à son droit d'auteur et/ou à ses droits connexes. L'audience a lieu 20 jours après le dépôt de la demande¹⁴⁸. Si une partie ne participe pas à l'audience, INDAUTOR peut lui infliger une amende¹⁴⁹.

Depuis 2009, INDAUTOR a reçu plus de 13 000 demandes de conciliation¹⁵⁰. En 2019, par exemple, les principaux demandeurs étaient des organisations de gestion collective (76%), suivis par des particuliers (23%) et des titulaires de droit sur des logiciels (1%), avec un taux moyen de règlement de 16%.

Le Centre de l'OMPI collabore avec INDAUTOR en vue de promouvoir le recours aux modes extrajudiciaires de règlement des litiges relatifs au droit d'auteur au Mexique. En raison des circonstances sans précédent de la pandémie de COVID-19, le Centre de l'OMPI et INDAUTOR ont organisé conjointement des réunions de conciliation en ligne afin de résoudre les litiges de droit d'auteur au Mexique.

Nigéria

La loi sur le droit d'auteur de 2004¹⁵¹ établit le cadre qui régit le droit d'auteur au Nigéria. La partie III de la loi traite de l'administration du droit d'auteur et établit l'Office nigérien du droit d'auteur (article 34). Les règlements relatifs au droit d'auteur (organisations de gestion collective) de 2007, législations secondaires adoptées en vertu de la loi sur le droit d'auteur, prévoient la désignation d'un groupe d'experts chargé du règlement des litiges par l'Office nigérien du droit d'auteur, en vue d'examiner les questions découlant de la négociation des licences et des tarifs entre une organisation de gestion collective et un utilisateur d'œuvres protégées par le droit d'auteur qui souhaite obtenir une licence de cette organisation. Les règlements de 2007 renvoient à certaines dispositions applicables de la loi nigérienne sur l'arbitrage en ce qui concerne l'égalité de traitement des parties, le pouvoir de faire comparaître des témoins et la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales.

Collaboration entre l'Office nigérien du droit d'auteur et le Centre de l'OMPI

Depuis 2020, l'Office nigérien du droit d'auteur (NCC) et l'OMPI collaborent en vue de promouvoir le recours à des modes extrajudiciaires de règlement des litiges relatifs au droit d'auteur au Nigéria¹⁵².

Paraguay

La loi n° 1328 sur le droit d'auteur et les droits connexes de 1998 établit, en son titre XII, la Direction nationale du droit d'auteur (DINAPI). L'article 147.5 dispose que la DINAPI sera compétente pour conduire un arbitrage entre des parties à un litige de droit d'auteur ou organiser une audience de conciliation. Le décret n° 460/2013 réglementant l'application de la loi portant création de la DINAPI prévoit, en son article 6, l'établissement de la Direction de la médiation et de la conciliation au sein de la structure institutionnelle de la DINAPI.

Collaboration entre la Direction nationale du droit d'auteur et le Centre de l'OMPI

La DINAPI et l'OMPI collaborent en vue de promouvoir le recours à des modes extrajudiciaires de règlement des litiges de propriété intellectuelle au Paraguay.

Philippines

Collaboration entre l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines et le Centre de l'OMPI

L'Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOP HL) propose des services de médiation pour les litiges de propriété intellectuelle depuis 2010. La médiation est obligatoire pour les types de litige de propriété intellectuelle suivants gérés par l'IPOP HL, notamment les plaintes administratives pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle et/ou pour concurrence déloyale et les litiges relatifs aux clauses d'une licence portant sur les droits de l'auteur sur une exécution ou représentation publique ou toute autre communication de son œuvre¹⁵³.

Les services de médiation dans le cadre de litiges en cours devant l'IPOP HL peuvent être fournis par différentes institutions de règlement extrajudiciaire, en fonction de la nature du litige¹⁵⁴. En règle générale, les litiges peuvent être soumis aux Services de règlement extrajudiciaire des litiges de l'IPOP HL pour médiation, selon le règlement de médiation de celui-ci¹⁵⁵. Depuis 2011, l'IPOP HL a administré 40 procédures de médiation relatives au droit d'auteur et aux droits connexes, avec un taux de règlement de 35%.

Depuis avril 2015, si une des parties ou les deux ne sont pas domiciliées aux Philippines, le litige peut également être soumis au Centre de l'OMPI pour administration, conformément au Règlement de médiation de l'OMPI. Les parties peuvent présenter une demande de médiation au Centre de l'OMPI après que leur litige a été adressé à l'IPOP HL pour une séance d'information obligatoire sur les options de médiation¹⁵⁶. Si les parties optent pour la médiation par l'intermédiaire de l'OMPI, le Centre de l'OMPI administre la procédure et les aide à nommer un médiateur approprié¹⁵⁷. L'IPOP HL et le Centre de l'OMPI proposent des formulaires facilitant la soumission des litiges à la procédure de médiation de l'OMPI et offrent des taxes réduites dans le cadre de ces renvois¹⁵⁸.

Si la partie à l'origine de la demande ne participe pas à la médiation, l'affaire peut être rejetée. Si la partie adverse ne participe pas à la médiation, elle peut être déclarée en défaut. Il peut être ordonné à la partie absente de rembourser l'autre partie jusqu'à trois fois les dépenses encourues, y compris tous honoraires d'avocat¹⁵⁹.

République de Corée

La République de Corée possède plus de trente ans d'expérience dans le règlement extrajudiciaire des litiges relatifs au droit d'auteur, puisqu'elle a introduit le Comité de délibération et de conciliation en matière de droit d'auteur dans la loi coréenne de 1987 sur le droit d'auteur. Ce rôle est actuellement tenu par la Commission coréenne du droit d'auteur (KCC), qui a notamment pour fonction de "délibérer sur des questions relatives au droit d'auteur et à d'autres droits [...] protégés par la présente loi et de mener une médiation et une conciliation dans le cadre de litiges relatifs au droit d'auteur"¹⁶⁰. Les articles 114 à 117 de la loi sur le droit d'auteur établissent un organe de médiation et en indiquent la composition, ainsi que certaines exigences de non-divulgence afin de préserver la confidentialité de la procédure et la procédure de recours ou d'opposition à une décision de médiation. La Commission coréenne du droit d'auteur dispose également d'instances de conciliation et il existe des dispositions distinctes pour des domaines spécialisés (par exemple les logiciels). Le Conseil d'arbitrage commercial de Corée (*Korea Commercial Arbitration Board*) examine également les litiges de propriété intellectuelle, tandis que le Comité de médiation sur le commerce électronique (*Electronic Commerce Mediation Committee*) traite les litiges relatifs aux logiciels, y compris les transactions de logiciels entre entreprises.

Collaboration entre le Ministère de la culture, des sports et du tourisme de la République de Corée et le Centre de l'OMPI

Un cadre de collaboration entre le Ministère de la culture, des sports et du tourisme de la République de Corée (MCST) et l'OMPI a été établi en 2018. Le MCST et le Centre de l'OMPI ont établi une procédure conjointe de règlement des litiges afin de faciliter la médiation dans les litiges internationaux en matière de droit d'auteur et de contenu en République de Corée. La Commission coréenne du droit d'auteur et l'Agence coréenne des contenus créatifs (KOCCA) sont des organismes gouvernementaux rattachés au MCST. Depuis le 1^{er} mai 2019, les parties à ces litiges peuvent bénéficier d'un programme de promotion de la médiation, qui les aide à supporter les coûts de la médiation.

Commission coréenne du droit d'auteur

En République de Corée, la Commission coréenne du droit d'auteur offre depuis 1988 des services de médiation pour les litiges de droit d'auteur et, depuis 2013, des services de médiation rattachés au tribunal de district de Séoul. En août 2020, la Commission coréenne du droit d'auteur avait administré 2230 demandes de médiation et le taux de règlement atteignait 34%. Les médiations sont administrées selon le règlement de médiation de la Commission coréenne du droit d'auteur et la loi sur le droit d'auteur. Au cours de la période comprise entre janvier 2016 et juin 2020, la Commission coréenne du droit d'auteur a administré 436 procédures de médiation portant sur des œuvres protégées, telles que des œuvres littéraires, des logiciels, des œuvres photographiques, des œuvres artistiques, des œuvres musicales, des œuvres cinématographiques, des compilations et des bases de données.

Les demandes de médiation peuvent être introduites par une partie au litige et les procédures de la Commission coréenne du droit d'auteur durent généralement moins de trois mois. La loi sur le droit d'auteur prévoit que les informations divulguées au cours de la médiation sont confidentielles et ne peuvent pas être utilisées par les parties dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure d'arbitrage.

Si une partie ne se présente pas à la médiation, les médiateurs peuvent délivrer un certificat qui peut être présenté dans le cadre de procédures judiciaires ultérieures. Si les parties sont en mesure de parvenir à un accord, les termes de celui-ci seront consignés par le service de médiation dans un certificat qui est contraignant et exécutoire par les parties au même titre qu'une décision de justice.

La Commission coréenne du droit d'auteur peut également renvoyer les litiges au Centre de l'OMPI pour médiation. La Commission coréenne du droit d'auteur et le Centre de l'OMPI proposent des formulaires facilitant la soumission des litiges à la procédure de médiation de l'OMPI et offrent des taxes réduites dans le cadre de ces renvois.

Agence coréenne des contenus créatifs

L'Agence coréenne des contenus créatifs a pour mission de promouvoir l'industrie coréenne des contenus culturels. Selon la Loi coréenne sur la

promotion de l'industrie des contenus (*Content Industry Promotion Act*), le comité de règlement des litiges relatifs aux contenus (*Content Dispute Resolution Committee*) de l'Agence coréenne des contenus créatifs offre des services de médiation aux fins du règlement des litiges découlant de l'utilisation des contenus.

Le règlement de médiation du comité de règlement des litiges relatifs aux contenus permet à une partie de déposer une demande de médiation de manière unilatérale, sans le consentement de l'autre partie, mais la médiation ne démarre que lorsque les deux parties y ont consenti. La transaction résultant de la médiation du comité de règlement des litiges relatifs aux contenus est exécutoire au même titre qu'un jugement sur consentement. Depuis sa création en 2011, le comité de règlement des litiges relatifs aux contenus a reçu un nombre croissant de demandes de médiation. À cet égard, au cours de la période comprise entre janvier 2016 et juin 2020, le comité a reçu 26 171 demandes de médiation (dont 941 médiations entre entreprises) portant sur des domaines tels que les jeux vidéo, les œuvres cinématographiques, les données et d'autres questions liées au contenu.

L'Agence coréenne des contenus créatifs et le Centre de l'OMPI ont conclu un protocole d'accord en septembre 2012 en vue de promouvoir les modes extrajudiciaires de règlement des litiges relatifs au contenu en République de Corée. Conformément à cet accord de collaboration, les parties ont la possibilité de soumettre leurs litiges internationaux aux services de médiation de l'OMPI. L'Agence coréenne des contenus créatifs et le Centre de l'OMPI proposent des formulaires facilitant la soumission de ces litiges et offrent des taxes réduites dans le cadre de ces renvois.

Singapour

Du fait de l'adoption de la loi de 2019 sur le règlement des différends de propriété intellectuelle¹⁶¹, il est aujourd'hui évident qu'un éventail beaucoup plus large de litiges de propriété intellectuelle, notamment ceux relatifs au droit d'auteur et au contenu, peut être résolu par une procédure d'arbitrage à Singapour. De nouvelles dispositions ont été ajoutées à la loi sur l'arbitrage et à la loi sur l'arbitrage international pour le reconnaître expressément. En ce qui concerne plus particulièrement la législation sur le droit d'auteur, la loi sur le droit d'auteur de Singapour de

1987¹⁶² a étendu, depuis 2009, la compétence du Tribunal du droit d'auteur afin de couvrir tous les types d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Le Tribunal est compétent pour connaître des litiges relatifs à l'octroi de licences de droit d'auteur, y compris les systèmes d'octroi de licences administrés par les organisations de gestion collective et la détermination des redevances dues aux titulaires de droits d'auteur¹⁶³. La composition du Tribunal du droit d'auteur a été renforcée afin de faire face à la hausse éventuelle du nombre d'affaires à traiter.

Collaboration entre le Bureau de la propriété intellectuelle de Singapour et le Centre de l'OMPI

Le Centre de l'OMPI collabore avec le Bureau de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS) en vue de résoudre les litiges de droit d'auteur en recourant à des modes extrajudiciaires de règlement des litiges. Il peut être fait appel aux services de médiation de l'OMPI pour tout litige de droit d'auteur à Singapour, notamment :

- toute procédure devant le Tribunal du droit d'auteur, telle que les litiges relatifs à des licences entre des organisations de gestion collective et les personnes souhaitant obtenir une licence de droit d'auteur;
- tout litige relatif à la gestion collective, même s'il ne relève pas de la compétence du Tribunal du droit d'auteur, tel que les litiges entre des organisations de gestion collective et leurs membres;
- tout litige relatif à des œuvres orphelines, tel que la rémunération due aux titulaires de droits d'auteur qui sont découverts après que leurs œuvres ont été utilisées; et
- tout litige de droit d'auteur devant les tribunaux de Singapour.

Trinité-et-Tobago

Collaboration entre l'Office de la propriété intellectuelle de la Trinité-et-Tobago et le Centre de l'OMPI

En 2018, la signature d'un protocole d'accord a établi un cadre de collaboration entre l'Office de la propriété intellectuelle de la Trinité-et-Tobago (TTIPO) et l'OMPI¹⁶⁴. Par cette signature, l'Office de la propriété intellectuelle de la Trinité-et-Tobago offre des possibilités de règlement extrajudiciaire – notamment la médiation – des litiges en matière de propriété intellectuelle et de technologie, y compris les litiges de droit d'auteur, par l'intermédiaire du Centre de l'OMPI¹⁶⁵.

Royaume-Uni

Le principal instrument législatif au Royaume-Uni est la loi sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets de 1988. Tout en ne faisant pas directement référence au règlement extrajudiciaire des litiges, elle établit le Tribunal du droit d'auteur britannique¹⁶⁶. Ce tribunal "a pour but de régler les litiges britanniques relatifs à l'octroi de licences commerciales entre les titulaires de droits d'auteur ou leurs agents (organisations de gestion collective) et les personnes qui utilisent du matériel protégé par le droit d'auteur dans leurs activités commerciales"¹⁶⁷. Lorsqu'il traite ces litiges, le Tribunal peut "encourager et faciliter le recours à une procédure extrajudiciaire de règlement des litiges s'il le juge approprié"¹⁶⁸.

En outre, certains mécanismes procéduraux relatifs à la conduite d'une procédure judiciaire encouragent les parties à envisager activement la possibilité de recourir à des modes extrajudiciaires de règlement des litiges. Le Tribunal de la propriété intellectuelle pour les entreprises (*Intellectual Property Enterprise Court*) (TPIE) est un tribunal spécialisé en matière de propriété intellectuelle et fait partie des chambres du droit des affaires et de la propriété foncière de la Haute Cour de justice¹⁶⁹. Les personnes physiques et les PME le privilégient, car il vise un règlement plus rapide et moins coûteux des litiges. Au début de la procédure judiciaire, le juge du TPIE organise une conférence sur la gestion de la procédure avec les parties afin de gérer le déroulement de l'affaire. En amont de cette conférence, les parties sont tenues d'examiner les possibilités de règlement extrajudiciaire du litige¹⁷⁰. Plus généralement, un refus déraisonnable d'envisager une médiation avant d'engager une action en justice (quel que soit le domaine du droit concerné) peut également signifier que la partie en défaut ne récupérera pas la totalité de ses dépens¹⁷¹.

Collaboration entre l'Intellectual Property Office du Royaume-Uni et le Centre de l'OMPI

L'Intellectual Property Office (IPO) du Royaume-Uni propose des services de médiation aux parties à un litige de propriété intellectuelle concernant les marques, le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets¹⁷². Le Centre de l'OMPI collabore avec l'IPO en vue de promouvoir le recours au règlement extrajudiciaire des litiges au Royaume-Uni et est l'un des fournisseurs de services de médiation figurant dans la liste¹⁷³.

République-Unie de Tanzanie

Collaboration entre la Copyright Society of Tanzania et le Centre de l'OMPI

En République-Unie de Tanzanie, en vertu de l'article 47.b) et c) de la loi sur le droit d'auteur, la Copyright Society of Tanzania (COSOTA) tient à jour les registres relatifs aux œuvres, productions et associations des auteurs, artistes interprètes ou exécutants, traducteurs, producteurs d'enregistrements sonores, organismes de radiodiffusion et éditeurs. La COSOTA a pour mission de rechercher, de recenser et de publier les droits des titulaires et de fournir des preuves de la titularité du droit d'auteur et des droits connexes en cas de litige ou d'atteinte. Ce faisant, la COSOTA propose des services de règlement extrajudiciaire des litiges en matière de droit d'auteur et de droits connexes¹⁷⁴. Au cours de la période comprise entre juillet 2019 et juin 2020, la COSOTA a administré 43 litiges.

États-Unis d'Amérique

La loi sur le droit d'auteur des États-Unis d'Amérique de 1976 (telle que modifiée), codifiée au titre 17 du Code des États-Unis d'Amérique (USC), ne parle pratiquement pas de l'arbitrage ou d'autres formes de règlement extrajudiciaire des litiges¹⁷⁵. Toutefois, au fil du temps, les tribunaux américains ont de plus en plus soutenu les parties ayant opté par contrat pour un règlement extrajudiciaire. Les tribunaux ont rejeté des actions en violation du droit d'auteur lorsque les litiges de droit d'auteur relevaient de clauses d'arbitrage contraignantes, renvoyant ainsi les parties vers une procédure d'arbitrage préalablement convenue entre elles¹⁷⁶.

Depuis les années 1980, les tribunaux ont également confirmé que les litiges de droit d'auteur se prêtent à une procédure d'arbitrage, même lorsqu'ils portent sur la validité du droit d'auteur, étant donné que la sentence arbitrale n'aurait pas valeur de précédent (c'est-à-dire ne produirait d'effet qu'entre les parties)¹⁷⁷. Le règlement extrajudiciaire des litiges facilité par les tribunaux est également répandu. Les tribunaux fédéraux américains sont soumis à la loi sur le règlement extrajudiciaire des litiges (*Alternative Dispute Resolution Act*) de 1998, qui leur impose de fournir aux parties dans toute affaire civile au moins un mode extrajudiciaire de règlement, y compris la médiation. Si les parties se mettent d'accord sur le recours au règlement extrajudiciaire,

qui reste une procédure confidentielle, le litige judiciairisé reste pendant devant le juge initialement saisi jusqu'à ce que le litige soit réglé. En outre, il existe des fournisseurs privés de services de règlement extrajudiciaire spécialisés en propriété intellectuelle¹⁷⁸. Il existe également des fournisseurs de services spécifiques de règlement extrajudiciaire des litiges pour des secteurs de création discrets, tels que les services d'arbitrage de l'Independent Film and Television Alliance (IFTA) pour les litiges portant sur des accords de production, de financement et de distribution dans le domaine du divertissement¹⁷⁹.

Une évolution récente, qui répond à certains des facteurs qui sous-tendent les modes extrajudiciaires de règlement des litiges – à savoir une demande de plus d'efficacité, de savoir-faire et de vitesse associée à un moindre coût – est la législation récente visant à mettre sur pied une commission pour réclamations en matière de droit d'auteur (*Copyright Claims Board*) au sein de l'Office américain du droit d'auteur. Cela concerne les "petits litiges", dont le montant des dommages et intérêts est plafonné à 30 000 dollars É.-U. Ce nouveau mode de règlement des litiges, présenté comme une solution alternative à une procédure judiciaire pour atteinte au droit d'auteur devant un tribunal fédéral, est prévu dans le *Copyright Alternative in Small-Claims Enforcement Act* de 2019, qui a été adopté le 27 décembre 2020¹⁸⁰. Ce nouveau modèle destiné aux "petits litiges" s'adresse aux professionnels (par exemple des photographes) qui cherchent à obtenir un dédommagement pour l'utilisation non autorisée de leurs œuvres. La loi privilégie le règlement des litiges en ligne, hormis lorsque des preuves matérielles ou d'autres preuves que des témoignages requièrent des audiences physiques. Toutefois, la participation est volontaire. Les parties peuvent choisir de ne pas procéder devant ce tribunal et de soumettre le litige à une autre instance, comme un tribunal judiciaire.

Tendances actuelles concernant les fournisseurs de services en ligne

Les débats actuels sur les devoirs et obligations des fournisseurs de services en ligne mettent en évidence le fait que ces derniers pourraient en faire plus pour protéger le contenu couvert par un droit d'auteur. La réglementation s'est développée autour du modèle dit des "sphères de sécurité" (*safe harbors*) – et ses variantes –,

qui a été conçu à la fin du XX^e siècle. Au début de l'Internet commercial, dans certains pays, les fournisseurs d'accès Internet ont été tenus responsables des activités illicites de leurs utilisateurs. Les actions qui ont abouti reposaient sur des théories de responsabilité stricte (axées sur un lien de causalité) – le simple fait de fournir un accès Internet était la cause de l'atteinte – ou sur le postulat selon lequel les fournisseurs d'accès Internet étaient présumés avoir connaissance des activités de leurs utilisateurs. Ces formes de responsabilité se sont révélées paralysantes pour les fournisseurs d'accès Internet et ont entravé le développement de l'Internet. Le modèle des sphères de sécurité a été créé en vue de trouver un équilibre entre les intérêts des fournisseurs d'accès Internet, de leurs utilisateurs et des titulaires de droits¹⁸¹. Le modèle créé en vertu de la loi américaine de 1998 sur le droit d'auteur à l'ère du numérique, connue sous le nom de *Digital Millenium Copyright Act (DMCA)*, a eu une influence déterminante à cet égard. Les objectifs de ce modèle sont clairs :

“Le premier consiste à apporter une sécurité juridique importante aux fournisseurs de services en ligne, de sorte que l'écosystème de l'Internet puisse prospérer sans être menacé par les conséquences économiques potentiellement dévastatrices d'une responsabilité pour atteinte au droit d'auteur découlant de l'activité de leurs utilisateurs. L'autre consiste à protéger les intérêts légitimes des auteurs et d'autres détenteurs de droits contre la menace d'une atteinte en ligne endémique, à faible barrière. [Les législateurs] ont équilibré ces intérêts en adoptant un système par lequel les fournisseurs de services en ligne peuvent bénéficier de limitations de responsabilité en matière de droit d'auteur – connues sous le nom de “sphères de sécurité” – en échange du respect de certaines conditions, tout en offrant aux détenteurs de droits une procédure rapide et extrajudiciaire pour traiter les atteintes à leurs œuvres. Par conséquent, pour certains types de fournisseurs de services en ligne, la sphère de sécurité est subordonnée au retrait rapide des contenus illicites dès leur notification par un détenteur de droit [à savoir le modèle de notification et retrait]”¹⁸².

Compte tenu des changements considérables intervenus dans l'écosystème Internet au cours des 20 dernières années partout dans le monde, des États réévaluent cet équilibre en vue d'imposer de

nouveaux devoirs et obligations aux intermédiaires de l'Internet. L'essor du “Web 2.0, des sites dont le contenu est généré par les utilisateurs, la multiplication des sites de diffusion en flux continu et l'hébergement gratuit d'énormes fichiers ne sont quelques-uns des nombreux exemples de l'évolution constante de l'environnement en ligne”¹⁸³. Les vitesses de téléchargement ont également augmenté de façon spectaculaire et ont permis l'émergence de l'informatique en nuage et de la diffusion en continu. Entre-temps, les fournisseurs de services en ligne surveillent plus activement le contenu qu'ils hébergent, quoiqu'en recourant à des algorithmes automatiques. Dans certains cas, ils ne peuvent plus être les fournisseurs neutres ou passifs envisagés à l'origine dans le cadre du modèle des “sphères de sécurité”.

Dès lors, une nouvelle possibilité consiste à imposer une série d'autres obligations à certains types de fournisseurs de services en ligne afin qu'ils filtrent de manière plus proactive le contenu de leurs sites. La directive DAMUN, examinée plus haut¹⁸⁴, est un exemple de cette approche. L'article 17 vise les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, dont l'objectif premier est de “stocker et de donner au public l'accès à une quantité importante d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés qui ont été téléversés par [leurs] utilisateurs, qu'il[s] organise[nt] et promeu[ven]t à des fins lucratives”¹⁸⁵. Des critères additionnels s'appliquent avant que les obligations découlant de l'article 17 ne produisent leur effet, comme un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 millions d'euros, un nombre moyen de visiteurs mensuels de l'Union européenne supérieur à 5 millions et la mise à disposition des services depuis plus de trois ans¹⁸⁶. En vertu de l'article 17, le téléversement non autorisé de contenu par des *utilisateurs* des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne est considéré comme une atteinte *commise par le fournisseur de services lui-même*, en violation du droit de communication au public. Pour éviter l'atteinte au droit, les fournisseurs doivent obtenir une autorisation – généralement en concluant des accords de licences pour le contenu qu'ils hébergent au nom des utilisateurs – ou démontrer que :

“... ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir une autorisation; ils ont fourni leurs meilleurs efforts, conformément aux normes

élevées du secteur pour garantir l'indisponibilité d'œuvres [...] spécifiques; ils ont agi promptement, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l'accès aux œuvres [...] protégées faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de leurs sites Internet, et ont fourni leurs meilleurs efforts pour empêcher qu'ils soient téléversés dans le futur"¹⁸⁷.

L'exigence de fournir les "meilleurs efforts" est largement comprise comme une obligation de mettre en place des filtres ou des systèmes automatiques de reconnaissance du contenu qui examinent de façon exhaustive les téléversements des utilisateurs et soit bloquent l'accès (au moment du téléversement), soit retirent ultérieurement le contenu comportant des œuvres protégées qui ont été repérées par les détenteurs de droits sur celles-ci. Toutefois, la difficulté que soulève la technologie actuelle de filtrage automatique est qu'elle conduit à des "retraits causés par des informations incorrectes sur les droits, des retraits causés par l'incapacité de reconnaître les utilisations licites [y compris celles couvertes par les limitations et les exceptions du droit d'auteur] et des retraits causés par l'incapacité d'identifier les œuvres"¹⁸⁸. L'inquiétude est qu'un blocage excessif puisse entraver illégalement la liberté d'expression et la liberté d'information¹⁸⁹. Reconnaisant la possibilité qu'un contenu licite puisse être bloqué, l'article 17.9 exige "la mise en place par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne d'un dispositif de traitement des plaintes et de recours rapide et efficace, à la disposition des utilisateurs de leurs services en cas de litige portant sur le blocage de l'accès à des œuvres ou autres objets protégés qu'ils ont téléversés ou sur leur retrait". Il précise encore que "les États membres veillent également à ce que des mécanismes de recours extrajudiciaires soient disponibles pour le règlement des litiges". Il semble dès lors clairement reconnaître le potentiel que représentent des modes extrajudiciaires accessibles, rapides et efficaces de règlement de ces litiges.

En ce qui concerne le régime actuel des "sphères de sécurité", des solutions personnalisées de règlement extrajudiciaire des litiges ont également leur place. Aux États-Unis d'Amérique, on peut répondre à une demande de notification et de retrait par une contre-notification indiquant que l'utilisateur utilise un contenu autorisé ou faisant l'objet d'une

exemption. Toutefois, la restauration du contenu pourrait prendre entre 10 et 14 jours, selon les prescriptions légales actuelles. Comme le reconnaît l'Office américain du droit d'auteur :

"Le délai de 10 à 14 jours pour la restauration du contenu à la suite d'une contre-notification, prévu à l'article 512.g.2.C actuel, soulève des préoccupations. Toutes les parties prenantes s'opposent à ce délai, en alléguant qu'il est trop court ou trop long. Pour écarter ces préoccupations, les deux côtés devraient disposer d'une méthode pour faire trancher leurs réclamations, à savoir permettre aux utilisateurs de contester une notification de retrait dès sa réception et aux détenteurs de droits d'introduire une réclamation en réponse à une contre-notification. S'il est actuellement possible de faire les deux devant un tribunal fédéral, comme l'Office l'a fait valoir à de multiples reprises, une procédure judiciaire fédérale est à la fois coûteuse, complexe et souvent lente. Pour remédier à ces problèmes, le Congrès pourrait envisager l'adoption d'un mode alternatif de règlement des litiges concernant des atteintes en ligne dans le cadre général du mécanisme de notification et de retrait. Pour qu'il s'agisse d'une amélioration par rapport au système actuel fondé sur les tribunaux fédéraux, un mode alternatif de règlement devrait être moins coûteux, suffisamment simple pour que les deux parties puissent y prendre part sans avocat et efficace"¹⁹⁰.

Cela indique clairement que des procédures personnalisées de règlement extrajudiciaire des litiges peuvent contribuer à résoudre des litiges en ligne de ce type.

Chapitre 3

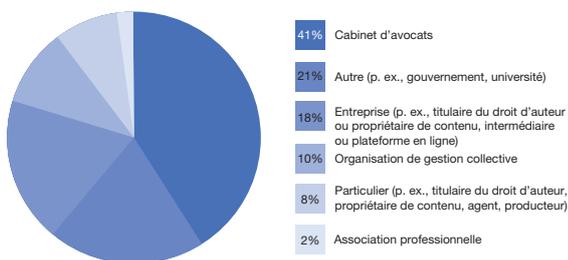
Résultats de l'enquête et des entretiens

Ce chapitre présente la principale composante de notre rapport, qui intègre les résultats de l'enquête OMPI-MCST et des entretiens menés avec diverses parties prenantes aux litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique, et ce à l'échelle mondiale.

Profil des personnes interrogées

L'enquête a reçu 997 réponses valides et 74 entretiens ont été menés avec les principales parties prenantes. Quarante et un pour cent des personnes interrogées travaillaient dans des cabinets d'avocats, 18% environ dans une société titulaire du droit d'auteur ou propriétaire de contenu, un intermédiaire ou une plateforme en ligne et près de 10% venaient d'organisations de gestion collective (figure 3.1).

Figure 3.1 Emploi de la personne interrogée

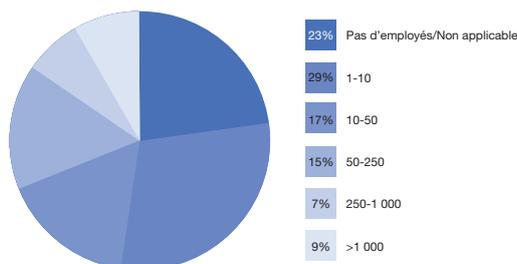


Les résultats sont donnés en pourcentages du nombre total de personnes interrogées (997).

Les sociétés et organisations qui ont répondu à l'enquête étaient majoritairement (61%) des PME (46% avaient entre 1 et 50 employés et 15% entre 51 et 250 employés). Seize pour cent des personnes interrogées représentaient des entreprises de plus grande taille comptant plus de 250 employés (7% avaient entre 250 et 1000 employés et 9%

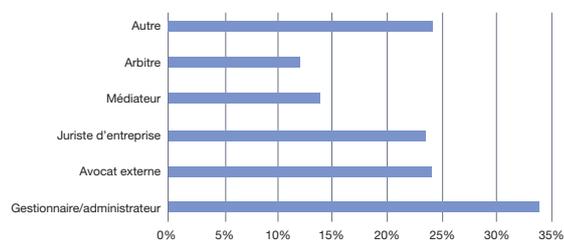
comptaient plus de 1000 employés), tandis que 23% travaillaient dans des structures sans employés (figure 3.2).

Figure 3.2 Nombre d'employés



Quarante-neuf pour cent des personnes interrogées étaient des juristes (d'entreprise ou conseillers externes). Plus d'un tiers (34%) des personnes interrogées occupaient des postes dans la gestion et l'administration. Les médiateurs et arbitres étaient également bien représentés (26% des personnes interrogées) (figure 3.3).

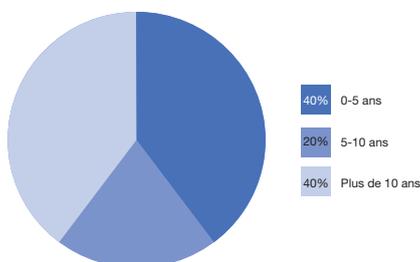
Figure 3.3 Poste/rôle de la personne interrogée



Les résultats sont donnés en pourcentages du nombre total de personnes interrogées (997). Plusieurs options pouvaient être sélectionnées.

Le niveau d'expérience variait, 60% des personnes interrogées ayant au moins cinq ans d'expérience et 40% moins de cinq ans d'expérience (figure 3.4).

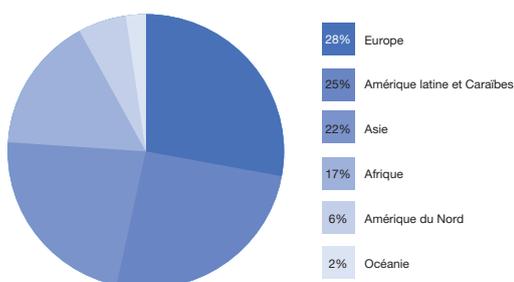
Figure 3.4 Expérience de la personne interrogée dans le domaine des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique



Les résultats sont donnés en pourcentages du nombre total de personnes interrogées (997).

L'enquête ciblait un public mondial, avec des réponses provenant de 129 pays de toutes les régions du monde. La figure 3.5 montre les régions et les pays où résidaient principalement les personnes interrogées. L'enquête comprend également des entretiens avec des participants en Allemagne, en Argentine, au Brésil, en Chine, au Danemark, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique, en Grèce, au Japon, au Mexique, en Pologne, en République de Corée, au Royaume-Uni, à Singapour et au Zimbabwe.

Figure 3.5 Site principal de la personne interrogée



Europe 28%

Albanie, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Ukraine

Amérique latine et Caraïbes 25%

Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Haïti,

Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Asie 22%

Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Géorgie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Myanmar, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République de Corée, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Turquie, Viet Nam, Yémen

Afrique 17%

Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Égypte, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Libéria, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan du Sud, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe

Amérique du Nord 6%

Canada, États-Unis d'Amérique

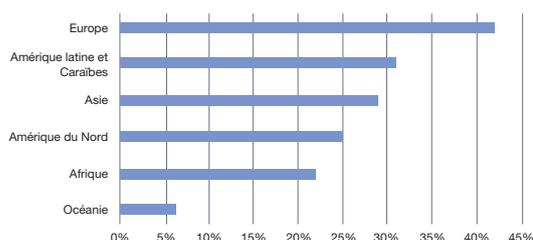
Océanie 2%

Australie, Nouvelle-Zélande, Samoa, Vanuatu

Les résultats des régions sont donnés en pourcentages du nombre total de réponses (984). Les États sont indiqués en pourcentages de la région qu'ils représentent.

La figure 3.6 présente les régions dans lesquelles les personnes interrogées déploient principalement leur activité.

Figure 3.6 Régions dans lesquelles les personnes interrogées déploient principalement leur activité

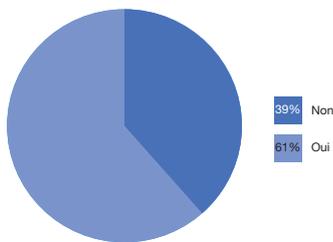


Les résultats sont donnés en pourcentages du nombre total de personnes interrogées (997). Plusieurs options pouvaient être sélectionnées.

Caractéristiques des litiges

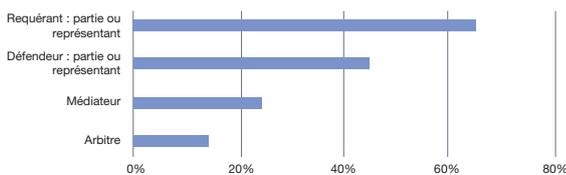
Environ 61% des personnes interrogées avaient été parties à des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique au cours des cinq dernières années (figure 3.7). Plus de 65% d'entre elles étaient des requérants ou des représentants de requérants et 45% étaient des défendeurs ou des représentants de défendeurs. D'autres personnes interrogées avaient joué un rôle de médiateur (25%) ou d'arbitre (15%) dans ces litiges (figure 3.8).

Figure 3.7 Participation de la personne interrogée à des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique



Les résultats sont donnés en pourcentages du nombre total de personnes interrogées (997).

Figure 3.8 Rôle de la personne interrogée dans les litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique

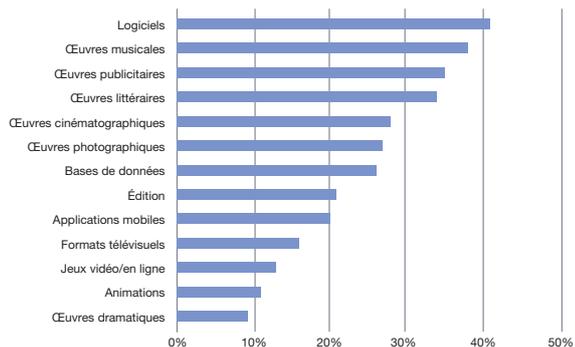


Les résultats sont donnés en pourcentages du nombre total de personnes interrogées (381). Plusieurs options pouvaient être sélectionnées.

Les objets des litiges auxquels les personnes interrogées avaient été parties au cours des cinq dernières années étaient variés (figure 3.9). Les domaines les plus fréquemment mentionnés étaient les logiciels (41%), les œuvres musicales (38%), la publicité (35%), les œuvres littéraires (34%), les œuvres cinématographiques (28%), les œuvres photographiques (27%) et les bases de données (26%). Cinquante-sept pour cent de ces litiges étaient non contractuels et 67% étaient des litiges nationaux (figures 3.10 et 3.11). Les résultats des entretiens faisaient apparaître des tendances analogues quant à l'objet des litiges (tableau 3.1),

mais révélait aussi que les types de litiges les plus fréquents concernaient les atteintes et les licences.

Figure 3.9 Objets visés par les litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique

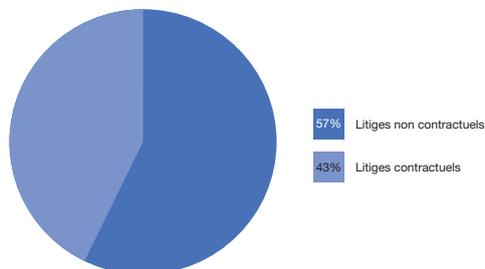


Les résultats sont donnés en pourcentages du nombre total de personnes interrogées (382). Plusieurs options pouvaient être sélectionnées.

Tableau 3.1 Trois principaux objets de litiges (par site principal de la personne interrogée)

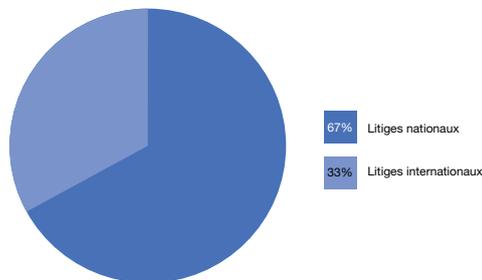
	Afrique	Asie	Europe	Amérique latine et Caraïbes	Amérique du Nord	Océanie
1	Œuvres musicales	Logiciels	Logiciels	Logiciels	Œuvres littéraires	Œuvres musicales
2	Œuvres littéraires	Œuvres musicales	Œuvres musicales	Publicité	Logiciels	Publicité
3	Publicité	Œuvres littéraires	Œuvres photographiques	Œuvres littéraires	Œuvres publicitaires et photographiques	Œuvres cinématographiques ou dramatiques

Figure 3.10 Pourcentage approximatif des litiges non contractuels et contractuels



Les résultats représentent des pourcentages moyens.

Figure 3.11 Pourcentage approximatif des litiges nationaux et internationaux



Les résultats représentent des pourcentages moyens.

Analyse par type de personne interrogée des pourcentages approximatifs de litiges non contractuels et contractuels, et de litiges nationaux et internationaux (au cours des cinq dernières années)

Le tableau 3.2 illustre les réponses présentées dans les figures 3.10 et 3.11 par type de personne interrogée. Il montre que les organisations de gestion collective et les grandes entreprises sont davantage concernées par les litiges non contractuels nationaux que d'autres catégories de personnes interrogées.

Tableau 3.2 Analyse par type de personne interrogée

	Non contractuels	Contractuels	Nationaux	Internationaux
Organisations de gestion collective	76%	24%	77%	23%
Grandes entreprises	70%	30%	60%	40%
PME	54%	46%	58%	42%
Particuliers	51%	49%	55%	45%

Analyse des entretiens sur l'objet des litiges

Concernant les litiges contractuels, caractérisés par l'existence d'une relation commerciale entre les parties, les types de litiges suivants ont été recensés.

- Plusieurs réponses mentionnaient les *litiges relatifs à des logiciels*¹⁹¹. Ils portaient sur les points suivants : qui était propriétaire du code logiciel écrit par des programmeurs mandatés lorsque la relation commerciale était rompue; comment résoudre les problèmes de propriété lorsque le code existant était amélioré ou mis

à jour de manière significative; comment s'y retrouver entre des licences en libre accès et des licences propriétaires conflictuelles relatives au même logiciel; et les litiges contractuels lorsque le logiciel créé était jugé insatisfaisant. La conception de jeux vidéo, en tant qu'aspect spécifique du développement de logiciels, a été citée comme un type de conflit récurrent par certaines personnes interrogées¹⁹².

- Les litiges entre *éditeurs et auteurs*, relatifs à une rémunération adéquate pour les livres électroniques et les autres nouveaux formats numériques, ont été mentionnés. Ils concernent les nouveaux modèles de distribution numérique, qui diffusent plus largement les publications auprès de nouveaux publics, ou la numérisation d'un catalogue existant de médias imprimés, dont les auteurs cherchent à obtenir une part des nouveaux flux de revenus¹⁹³.
- Un autre problème concernait l'*exactitude des données* figurant dans les rapports d'utilisation (par exemple, combien de fois une œuvre protégée a-t-elle été regardée, écoutée ou téléchargée)¹⁹⁴. Les fournisseurs de services et les plateformes en ligne avaient des approches différentes concernant la manière de calculer le nombre de fois qu'un contenu avait été consommé (par exemple, le lancement d'une vidéo compte-t-il comme un visionnage ou le temps passé à regarder la vidéo) afin de générer des rapports précis¹⁹⁵.
- Les *litiges relatifs à la propriété du contenu* consommé sous forme numérique sont particulièrement délicats car le droit d'auteur ne comporte aucune exigence formelle d'enregistrement de la propriété. Lorsque des catalogues entiers de musique sont transférés, les preneurs de licences ne sont pas toujours informés du changement de propriété et peuvent être invités à payer à la fois par les anciens propriétaires et les propriétaires actuels¹⁹⁶. Les plateformes en ligne reçoivent également des demandes de paiement concurrentes de la part des titulaires de droits, provenant parfois de ressorts juridiques différents, et elles ne savent plus qui elles doivent payer¹⁹⁷.
- Les *litiges relatifs aux organisations de gestion collective* comprennent les griefs concernant les recettes tirées des licences – y compris les recettes provenant d'utilisations transfrontalières et en ligne – qui ont été perçues par l'organisation de gestion collective mais n'ont pas été partagées de manière adéquate avec les créateurs de contenu, tels les musiciens¹⁹⁸. Comme on pouvait s'y attendre, les litiges concernent également

les redevances au titre de licences qui sont dues par les utilisateurs d'œuvres protégées¹⁹⁹. Les négociations entre les organisations de gestion collective, qui représentent les titulaires de droits sur la musique ou les enregistrements sonores, et les plateformes de médias sociaux pour obtenir l'autorisation de diffuser du contenu ont également été mentionnées. Il a été fait état de litiges portant sur la question de savoir si une utilisation donnée d'un contenu entrainé dans le champ d'application d'une licence existante²⁰⁰. Enfin, il y a eu des litiges entre les organisations de gestion collective concernant le partage des recettes, par exemple la répartition du produit d'une taxe sur le support entre différentes catégories de titulaires de droits : producteurs, compositeurs, réalisateurs de films, écrivains, artistes interprètes ou exécutants d'œuvres musicales et acteurs²⁰¹.

- Un large éventail de *litiges relatifs aux licences* a été recensé. Il s'agit, par exemple, de clients qui produisent du contenu pour un service de divertissement en continu et souhaitent ensuite le diffuser sur un autre service²⁰²; de réalisateurs de films documentaires qui veulent obtenir une licence pour de courts extraits de séquences (de rencontres sportives, notamment), mais qui se voient refuser l'autorisation ou proposer des conditions déraisonnables²⁰³; et de développeurs qui peinent à négocier l'utilisation de supports protégés par le droit d'auteur dans des jeux vidéo²⁰⁴. Les litiges portent souvent sur l'adaptation d'anciens contrats à de nouvelles utilisations²⁰⁵. Il peut s'agir de désaccords sur l'existence et la portée des obligations de partage des redevances pour les utilisations numériques du contenu qui a été cédé/concédé sous licence avant l'avènement de l'ère numérique. Les chaînes contractuelles plus longues impliquant des preneurs de sous-licences sont encore plus complexes²⁰⁶.

Les *litiges non contractuels* renvoyaient généralement à divers types d'atteintes commises par des tiers non autorisés. Les droits tels que la reproduction (faire des copies de l'œuvre), la distribution ou la communication au public et la mise à disposition de l'œuvre en ligne étaient le plus souvent en cause. Les exemples suivants ont été mentionnés :

- Certaines personnes interrogées ont cité l'exemple de *tiers copiant la mise en page et le contenu* de pages Web²⁰⁷.

- Les personnes interrogées ont évoqué le phénomène des "*trolls du droit d'auteur*" ou des "*opportunistes du droit d'auteur*", c'est-à-dire des parties qui appliquent le droit d'auteur en ligne pour générer des revenus de manière opportuniste et déraisonnable sans créer les œuvres sous-jacentes ou chercher à les développer commercialement²⁰⁸. Ces entités s'appuient sur des technologies de recherche d'images ou de contenus multimédia de plus en plus sophistiquées. Lorsqu'une concordance est établie (par exemple, pour une photographie via une recherche d'images dans un article de blog), elles envoient d'innombrables lettres demandant le paiement d'un montant pour régler les procédures pour atteinte. Il est parfois difficile de savoir si ces entités sont réellement autorisées à représenter les titulaires de droits sur le contenu visé²⁰⁹.
- En ce qui concerne les *plateformes en ligne hébergeant du contenu*, les personnes interrogées ont eu recours aux procédures de "notification et de retrait" offertes par ces plateformes²¹⁰. Étant donné l'ampleur des atteintes, leur valeur relativement peu élevée et l'anonymat des parties contrevenantes, les mécanismes internes de règlement des plateformes ont été jugés plus appropriés, même pour les contrevenants commerciaux, par rapport à l'arbitrage, par exemple. On observe cependant une récente évolution du modèle actuel d'exonération de responsabilité dit des "sphères de sécurité" (*safe harbors*), qui protège les plateformes des actions illicites de leurs utilisateurs²¹¹. Le nouveau régime établi en vertu de l'article 17 de la directive DAMUN et les débats politiques aux États-Unis d'Amérique prônent de plus en plus l'introduction de nouvelles obligations pour les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne visant à surveiller le contenu disponible, à travers des systèmes de filtrage automatisés²¹². Certains des grands fournisseurs de services de partage de contenus en ligne ont déjà volontairement adopté ces systèmes – qui analysent automatiquement les téléversements pour détecter les contenus audiovisuels illicites – mais la sphère législative semble s'acheminer vers l'imposition formelle du filtrage et de l'intervention humaine, au moins pour les plus grands fournisseurs de services en ligne. Les utilisateurs des services des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne qui estiment qu'une plainte contre leur fichier téléversé n'est pas valable ou que leur vidéo a été mal identifiée par la

technologie de filtrage automatisé peuvent contester la plainte pour atteinte en demandant une intervention humaine et/ou un règlement extrajudiciaire du litige. Engager une procédure d'expertise neutre peut permettre de résoudre ces litiges de manière relativement peu coûteuse et rapide, comme le reconnaît l'article 17.9) de la directive DAMUN.

- En cas d'allégation d'atteinte, la réplique invoque les limitations et exceptions au droit d'auteur. Les personnes interrogées ont évoqué l'importance des limitations relatives à l'accessibilité des œuvres en ligne pour les personnes handicapées, la manière dont certaines utilisations culturelles peuvent techniquement constituer une atteinte mais sont difficiles à faire valoir en justice (enfants lisant leurs livres préférés sur des plateformes audiovisuelles, par exemple) et la croissance exponentielle de l'utilisation en ligne de matériel à des fins éducatives pendant la pandémie de Covid-19²¹³.

La majorité des personnes interrogées ont observé une augmentation des litiges en matière de droit d'auteur et de contenu numérique au cours des dernières années. Certaines ont mentionné la diversification croissante de l'utilisation d'œuvres numériques protégées par le droit d'auteur et les nouveaux types de litiges qui en découlent²¹⁴. Plusieurs personnes interrogées ont noté un accroissement des litiges relatifs à l'exploitation de nouveaux formats numériques et à la création de contenu numérique sur de nouveaux marchés²¹⁵, tels que les livres électroniques²¹⁶, la musique autoéditée ou autodiffusée²¹⁷, la radio sur Internet²¹⁸ et les dessins animés sur le Web²¹⁹.

Dans certains États, comme la Chine et la République de Corée, la numérisation systématique de la musique, des films, des contenus télévisuels et autres a entraîné une recrudescence des litiges en matière de droit d'auteur dans l'environnement numérique au cours des dernières années²²⁰. Avec le volume croissant de nouveaux contenus pour les médias numériques que génèrent les entreprises et que consomment les utilisateurs, et la relative facilité de diffusion d'éléments protégés par le droit d'auteur sur Internet, la fréquence de ces litiges a également augmenté²²¹. Certaines personnes interrogées ont par ailleurs souligné le fait que les titulaires du droit d'auteur (y compris les entreprises et les artistes) sont de plus en plus conscients de la valeur du droit d'auteur et des droits connexes et de la nécessité d'une protection plus efficace²²². Cette

prise de conscience a contribué à l'augmentation du nombre de revendications en matière de droit d'auteur et de contenu numérique portées devant les tribunaux ou les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges²²³.

Selon un représentant d'un cabinet d'avocats en Chine :

“En Chine, les litiges relatifs au droit d'auteur dans l'environnement numérique ont connu une croissance rapide ces dernières années. Il existe actuellement trois tribunaux Internet en Chine : Beijing, Hangzhou et Guangzhou. À titre d'exemple, plus de la moitié des affaires traitées par le tribunal Internet de Beijing concernent des atteintes en ligne, avec plus de 10 000 cas par an”²²⁴.

Une autre personne interrogée, représentant une entreprise en République de Corée, a indiqué pour sa part :

“[Les litiges en matière de droit d'auteur dans l'environnement numérique ont] incontestablement augmenté [...]. Avec le développement de diverses technologies telles que les plateformes “over the top” (OTT) [diffusion en direct de contenu multimédia], l'accès en ligne au contenu est devenu plus facile et plus rapide. Les plaintes pour atteinte déposées par des entreprises étrangères ont ainsi augmenté en raison de la facilité d'accès au contenu dans le monde entier”²²⁵.

Exemples de litiges en matière de droit d'auteur et de contenu numérique portés devant le Centre de l'OMPI

Œuvres audiovisuelles

- Deux sociétés européennes spécialisées dans les effets numériques et un producteur latino-américain concernant un accord de coproduction d'un film d'animation
- Une société de télédiffusion et une fédération sportive internationale concernant un accord pour la diffusion exclusive de compétitions sportives dans la région Asie-Pacifique
- Deux producteurs asiatiques et un producteur européen concernant un accord pour l'élaboration d'un pilote pour une émission de télé-réalité
- L'auteur d'une production audiovisuelle et plusieurs sociétés de diffusion asiatiques

concernant le montant des redevances dues pour son œuvre

- Une association de producteurs de films et un opérateur de site Web concernant une atteinte au droit d'auteur du fait de la mise à disposition de films et d'émissions de télévision sur le site Web
- Un créateur et un organisateur d'événements concernant une atteinte alléguée au droit d'auteur sur des effets numériques utilisés dans la diffusion en direct de compétitions sportives
- Deux producteurs latino-américains et deux sociétés européennes de l'industrie du divertissement concernant une reproduction alléguée d'une émission de télévision créée par les producteurs latino-américains dans leur ressort juridique

Applications mobiles

- Des jeunes entreprises basées au Moyen-Orient et aux États-Unis d'Amérique concernant un accord de licence pour des applications mobiles
- Utilisation et distribution non autorisées d'icônes protégées par le droit d'auteur pour des applications mobiles

Œuvres musicales

- Un groupe d'associations d'éditeurs de musique et une organisation de gestion collective concernant la répartition des redevances pour la communication publique d'œuvres musicales à la télévision
- Redevances non versées à l'auteur d'une œuvre musicale faisant partie d'une série télévisée produite par une multinationale du divertissement et diffusée par une plateforme OTT
- Un auteur et une plateforme en ligne concernant le retrait de son œuvre musicale suite à une atteinte au droit d'auteur

Œuvres photographiques

- Un photographe européen et une société de médias asiatique concernant la publication de photographies sur Internet sans autorisation ni rémunération
- Une société qui fournit des services d'application du droit d'auteur (pour le compte d'un groupe de médias européen) et une société européenne concernant le paiement de redevances pour l'utilisation non autorisée de photographies sur un site Web

Litiges relatifs à des plateformes de réseaux sociaux

- Atteinte au droit d'auteur pour utilisation non autorisée du contenu d'un site Web sur une plateforme de réseau social
- Atteinte au droit d'auteur pour avoir copié un personnage de dessin animé sur un compte de réseau social

Litiges relatifs à des logiciels

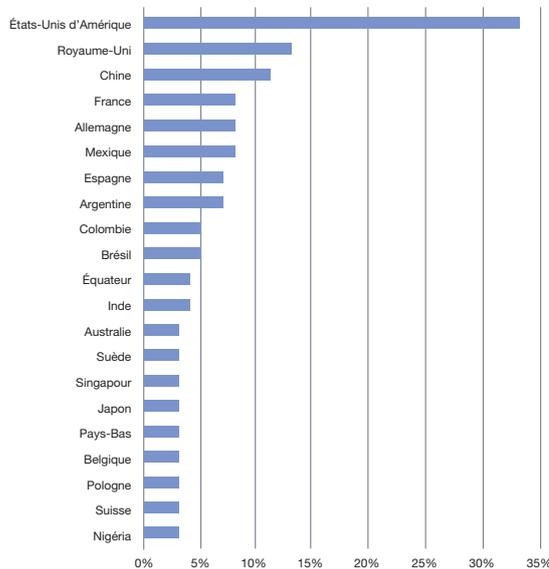
- Une société asiatique et un concepteur de logiciels européen concernant le champ d'application d'un contrat de licence de logiciel destiné à fournir des services de paiement mobile dans les pays asiatiques
- Un concepteur de logiciels basé aux États-Unis d'Amérique et une société européenne concernant un contrat de licence en ligne pour un logiciel de sécurité

Jeux vidéo/en ligne

- Une société de jeux vidéo et un concepteur de jeux vidéo concernant une atteinte au droit d'auteur, le paiement de redevances et le blocage de la diffusion de compétitions de sport électronique sur une plateforme en ligne
- Atteinte présumée au droit d'auteur concernant le scénario d'un jeu vidéo
- Le créateur d'un personnage pour un jeu en ligne et une autre partie, concernant l'utilisation non autorisée du personnage dans des œuvres audiovisuelles en ligne

Les États où se sont produits la plupart des litiges évoqués par les personnes interrogées sont les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la Chine, le Mexique, l'Allemagne, la France, l'Argentine et l'Espagne (figure 3.12).

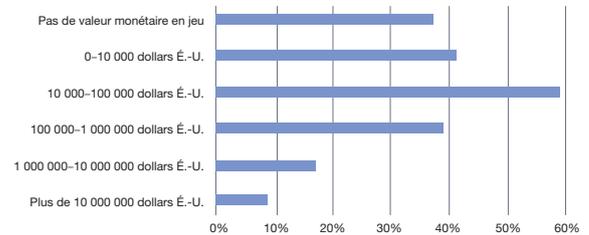
Figure 3.12 États où se sont produits les litiges évoqués par les personnes interrogées (20 pays les plus cités)



Les résultats sont donnés en pourcentages du nombre total de personnes interrogées (369). Plusieurs options pouvaient être sélectionnées.

En ce qui concerne la *valeur des réclamations ou du litige*, 59% des personnes interrogées parties à des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique au cours des cinq dernières années ont indiqué que la valeur des litiges se situait dans une fourchette de 10 000 à 100 000 dollars É.-U. Les litiges portant sur une valeur de 0 à 10 000 dollars É.-U. étaient également courants (41%), de même que ceux portant sur une valeur allant de 100 000 à 1 million de dollars É.-U. (39%). Les personnes interrogées impliquées dans des litiges d'une valeur égale ou supérieure à un million de dollars É.-U. étaient moins nombreuses (17% pour les litiges de 1 à 10 millions de dollars É.-U.; 8% pour les litiges de plus de 10 millions de dollars É.-U.). Il est à noter qu'une proportion non négligeable de personnes interrogées (36%) ont été impliquées dans des litiges ne portant pas sur une valeur monétaire (figure 3.13).

Figure 3.13 Valeur monétaire des litiges dans lesquels les personnes interrogées étaient parties

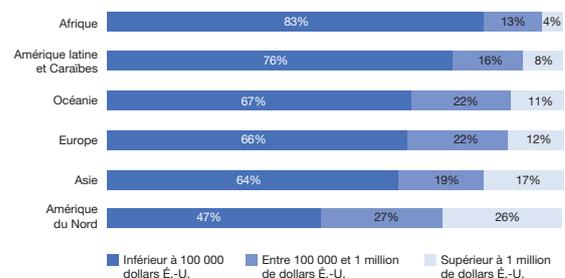


Les résultats sont donnés en pourcentages du nombre total de personnes interrogées (303). Plusieurs options pouvaient être sélectionnées.

Valeur monétaire des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique (par site principal de la personne interrogée et par type de personne interrogée)

La figure 3.14 indique les réponses contenues dans la figure 3.13 par site principal des personnes interrogées. Le graphique montre que les litiges portant sur des montants plus élevés sont plus fréquents en Amérique du Nord, en Asie et en Europe.

Figure 3.14

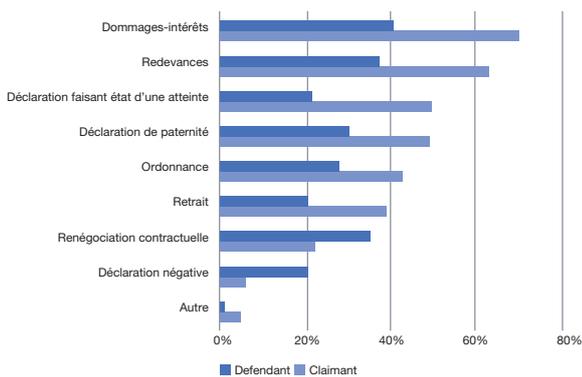


Les résultats de l'enquête OMPI-MCST indiquent également que 41% des litiges auxquels sont parties des grandes entreprises et 40% des litiges impliquant des PME portent sur des valeurs inférieures à 10 000 dollars É.-U. Seuls 15% des litiges auxquels sont parties des grandes entreprises et 10% des litiges impliquant des PME portent sur des montants supérieurs à 1 million de dollars É.-U.

Au cours des cinq dernières années, la solution la plus recherchée par les requérants (70%) et les défendeurs (41%) parties à des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique était les dommages-intérêts. Les requérants (63%)

et les défendeurs (37%) ont également souvent demandé le versement de redevances. Environ 49% des requérants ont cherché à obtenir une déclaration faisant état d'une atteinte et 35% des défendeurs une renégociation contractuelle (figure 3.15).

Figure 3.15 Solutions les plus recherchées pour régler les litiges

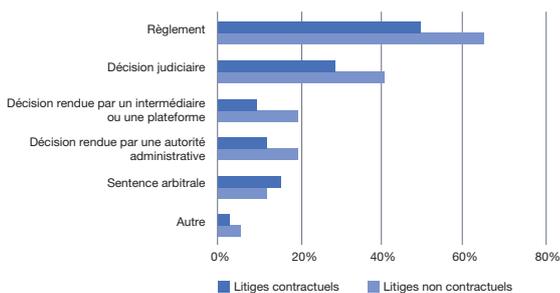


Les résultats sont donnés en pourcentages du nombre total de requérants (361) et de défendeurs (194) interrogés. Plusieurs options pouvaient être sélectionnées.

Issues des litiges

Les résultats de l'enquête montrent que les litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique, qu'ils soient contractuels (48%) ou non contractuels (65%) aboutissent le plus souvent à un règlement (figure 3.16). La deuxième issue la plus courante pour les parties était une décision judiciaire, plus fréquemment observée dans les litiges non contractuels (41%) que dans les litiges contractuels (27%). La proportion de sentences arbitrales rendues était similaire dans les litiges contractuels (15%) et non contractuels (12%).

Figure 3.16 Issues courantes des litiges



Les résultats sont donnés en pourcentages du nombre total de personnes interrogées (372). Plusieurs options pouvaient être sélectionnées.

Exemples de règlement de litiges en matière de droit d'auteur et de contenu numérique soumis à la médiation ou à l'arbitrage de l'OMPI

Médiation de l'OMPI concernant un litige relatif à la redevance sur un programme télévisé protégé par le droit d'auteur

Un groupe d'organisations de gestion collective européennes et un certain nombre de câblo-opérateurs numériques étaient impliqués dans un litige concernant la rémunération des stations de télévision nationales et étrangères offertes par les câblo-opérateurs sur la base d'un tarif commun établi. Les parties ont convenu de soumettre le litige à la médiation de l'OMPI en concluant une convention ad hoc. Dans ce cadre, les parties ont désigné un médiateur de l'OMPI et un spécialiste en droit d'auteur dont elles souhaitaient bénéficier de l'assistance dans les discussions techniques sur les tarifs et le droit d'auteur national et international. Les parties sont parvenues à un accord de règlement en l'espace de quatre mois.

Médiation de l'OMPI concernant un litige relatif à un format télévisuel

Un litige concernant la copie d'un format télévisuel pour un jeu télévisé est né entre des sociétés de production basées au Royaume-Uni et en Allemagne. La société britannique, qui a créé et développé le format télévisuel, a affirmé qu'il existait des similitudes substantielles entre son émission et un autre jeu télévisé produit par la société allemande. Après des échanges entre les parties, celles-ci ont convenu de soumettre le litige à la médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI pour le secteur du cinéma et des médias. Les parties sont parvenues à régler leur différend au terme d'une réunion d'une journée avec le médiateur, rendant ainsi possible une collaboration entre les sociétés.

Arbitrage de l'OMPI concernant un litige relatif à un logiciel

Une société asiatique et un concepteur de logiciels européen ont conclu un accord de licence pour fournir des services de paiement mobile dans un certain nombre d'États asiatiques. L'accord comprenait une clause d'arbitrage de l'OMPI. Lorsqu'un litige relatif aux contrats de licence est survenu entre les parties, la société asiatique a engagé une procédure d'arbitrage auprès de l'OMPI. Au cours de l'arbitrage, les deux parties ont

demandé des mesures provisoires. À la suggestion de l'arbitre et avec le consentement des parties, après avoir examiné les autres pièces du dossier, l'arbitre a convoqué une conférence de conciliation. Au terme de nouvelles discussions, les parties ont réglé leur différend. Le concepteur européen a accepté de payer un certain montant à la société asiatique, laquelle a accepté à son tour de transférer les droits de propriété intellectuelle concernés au concepteur.

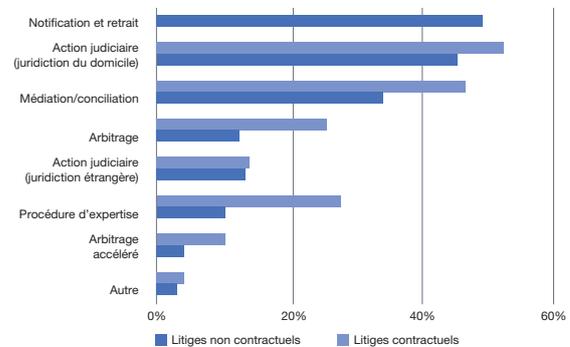
Types de mécanismes de règlement des litiges utilisés

Les données d'expérience des personnes interrogées ont montré que le mécanisme le plus fréquemment utilisé²²⁶ pour régler des litiges non contractuels entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique était la procédure de notification et de retrait (48%).

Une personne interrogée a également indiqué que c'était une "bonne chose" que les fournisseurs d'accès à Internet aient des lignes directrices "très précises" pour les utilisateurs de leurs services, qu'ils aient installé des systèmes pour détecter les contenus litigieux et prennent des mesures pour retirer ces contenus²²⁷. Cependant, une autre personne interrogée a relevé que les mesures de notification et de retrait des plateformes n'étaient pas très bien réglementées et qu'il "fallait en définitive s'en remettre au bon sens de la plateforme"²²⁸.

Selon les résultats de l'enquête OMPI-MCST, les procédures judiciaires intentées dans le ressort juridique de la personne interrogée étaient le mécanisme le plus couramment utilisé pour régler les litiges contractuels (51%) et non contractuels (44%). Cela étant, pour les litiges non contractuels, la procédure de notification et de retrait était le mécanisme de règlement le plus fréquent (48%). On recourait également souvent à la médiation et à la conciliation dans les litiges contractuels (45%) et non contractuels (33%). L'arbitrage était utilisé davantage dans les litiges contractuels (25%) que dans les litiges non contractuels (12%) (figure 3.17).

Figure 3.17 Mécanismes de règlement des litiges utilisés



Les résultats sont donnés en pourcentages du nombre total de personnes interrogées (318). Plusieurs options pouvaient être sélectionnées.

Les entretiens ont révélé qu'il existait relativement peu de mécanismes spécialisés pour résoudre les litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique, ou que les parties prenantes ignoraient l'existence de ces mécanismes²²⁹.

Il ressort des entretiens que le recours à l'arbitrage et à la médiation varie selon les organisations et les États. Les organisations de gestion collective ont tendance à avoir leurs propres procédures de règlement des plaintes et des litiges, comme l'indique une personne interrogée :

"Notre organisation de gestion collective est dotée d'un mécanisme interne pour régler ces litiges. Nous ne faisons pas souvent appel à la médiation, mais nous avons recours à l'arbitrage. Toutefois, nous menons des négociations plus directes avec d'autres organisations de gestion collective. Lorsque nous rencontrons des problèmes avec les titulaires de droits, ils doivent aller au tribunal. Par conséquent, nous n'avons pas souvent recours à la médiation ou à l'arbitrage pour ces affaires"²³⁰.

Certains ressorts juridiques ont une expérience particulière de l'utilisation de l'arbitrage comme solution alternative à une procédure judiciaire dans les affaires de droit d'auteur opposant des entreprises :

"Les litiges survenant dans un contexte commercial seront traités manuellement et fondés sur des preuves. Le défendeur demandera une preuve de propriété, après quoi il paiera. La grande majorité des cas sera

résolue de cette manière. Si cela ne résout pas le problème, les parties se tourneront vers l'arbitrage, et s'attendent à ce que les deux parties respectent les conclusions de l'arbitrage. Le Royaume-Uni a beaucoup d'expérience dans ce domaine”²³¹.

De plus, la procédure judiciaire peut être préférée là où il existe une plus forte culture de la confrontation dans laquelle l'action en justice est considérée comme la meilleure stratégie pour faire valoir les droits d'une partie :

“En Californie, la médiation n'est pas utilisée, les gens préférant une procédure plus axée sur la confrontation. Cela tient peut-être au fait qu'en général, l'une des parties n'est pas en position de force mais s'attend à ce que l'autre partie transige en raison des coûts potentiels”²³².

Les trois principaux mécanismes de règlement des litiges utilisés (par type de personne interrogée)

Les tableaux 3.3 et 3.4 indiquent que la *médiation/conciliation* est le mécanisme le plus couramment utilisé par les organisations de gestion collective et les particuliers, tant pour les litiges non contractuels que pour les litiges contractuels, et qu'il s'agit globalement du mécanisme le plus fréquemment utilisé par presque tous les types de personnes interrogées.

Les procédures de notification et de retrait sont surtout privilégiées par les grandes entreprises et les PME pour les litiges non contractuels.

Les grandes entreprises et les PME ont principalement recours aux procédures judiciaires dans leur propre ressort juridique pour régler les litiges contractuels.

Tableau 3.3 Litiges non contractuels

Organisations de gestion collective	Grandes entreprises	PME	Particuliers
Médiation/conciliation	Notification et retrait	Notification et retrait	Médiation/conciliation
Action judiciaire devant les instances du domicile	Action judiciaire à l'étranger	Médiation/conciliation	Notification et retrait
Notification et retrait	Action judiciaire devant les instances du domicile	Action judiciaire devant les instances du domicile	Procédure d'expertise

Tableau 3.4 Litiges contractuels

Organisations de gestion collective	Grandes entreprises	PME	Particuliers
Médiation/conciliation	Action judiciaire devant les instances du domicile	Action judiciaire devant les instances du domicile	Médiation/conciliation
Action judiciaire devant les instances du domicile	Médiation/conciliation	Médiation/conciliation	Action judiciaire devant les instances du domicile
Procédure d'expertise	Arbitrage	Procédure d'expertise	Arbitrage/arbitrage accéléré

Médiation de l'OMPI, suivie d'un arbitrage de l'OMPI

Environ 30% des procédures de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré soumises au Centre de l'OMPI comprenaient une clause escalatoire prévoyant une médiation de l'OMPI suivie, à défaut de règlement du litige, d'un arbitrage ou d'un arbitrage accéléré de l'OMPI.

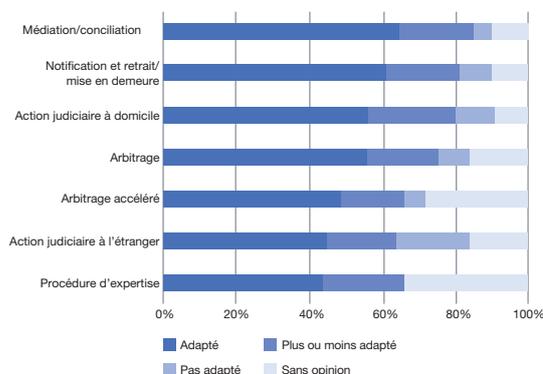
Exemple d'une médiation de l'OMPI, suivie d'un arbitrage accéléré

Une maison d'édition avait conclu avec une société informatique un contrat portant sur la création d'un nouveau site Internet. Le projet devait être achevé dans un délai d'un an et prévoyait une clause selon laquelle tout litige ferait l'objet d'une médiation de l'OMPI et, à défaut de règlement dans les 60 jours, d'une procédure d'arbitrage accéléré de l'OMPI. Au bout d'un certain temps, la maison d'édition, mécontente des services de la société informatique, refusa de la payer, menaça d'annuler le contrat et réclama des dommages-intérêts. La maison d'édition présenta une demande de médiation. Bien que les parties ne soient pas parvenues à un accord, la médiation leur permit de délimiter les questions qui allaient être examinées au cours de la procédure d'arbitrage accéléré qui s'ensuivit. Au terme de la procédure de médiation, la maison d'édition entama une procédure d'arbitrage accéléré. Comme convenu par les parties, le Centre de l'OMPI désigna un juge en activité comme arbitre unique. Lors de l'audience d'une journée, les parties exprimèrent leur souhait de régler leur différend, demandant à l'arbitre d'établir une proposition de règlement. Les parties acceptèrent la proposition de l'arbitre et lui demandèrent de rendre une sentence d'accord parties.

Perceptions et priorités des personnes interrogées

La perception qu'ont les personnes interrogées des divers mécanismes de règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique semble généralement positive : tous sont majoritairement perçus comme adaptés. Ainsi, la médiation, la procédure de notification et de retrait, l'arbitrage et l'action judiciaire devant les instances du domicile apparaissent souvent comme des mécanismes appropriés (56–64%). Bien qu'elle soit majoritairement considérée comme un mécanisme adapté, l'action judiciaire dans une juridiction étrangère, comparée aux autres mécanismes, a reçu la plus grande proportion de réponses la décrivant comme non adaptée (20%). La procédure d'expertise est le mécanisme qui a recueilli le pourcentage le plus élevé de réponses dont les auteurs n'ont pas exprimé d'opinion (35%) (figure 3.18). Ce résultat correspond à l'observation générale (mentionnée ci-dessus dans les principales considérations relatives à l'utilisation des modes de règlement extrajudiciaire des litiges, au chapitre 2) concernant l'avantage souvent perçu par les parties lorsqu'elles intentent une action en justice devant leurs instances nationales. De ce point de vue, porter un litige devant une juridiction étrangère est moins indiqué que de recourir à d'autres mécanismes de règlement des litiges.

Figure 3.18 Perception qu'ont les personnes interrogées des mécanismes de règlement des litiges



Les résultats sont donnés en pourcentages du nombre total de réponses par catégorie (310–328). Plusieurs options pouvaient être sélectionnées.

Perception qu'ont les personnes interrogées des mécanismes de règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique

La plupart des personnes interrogées (80% des cabinets d'avocats, 79% des particuliers, 77% des organisations de gestion collective et 57% des entreprises) ont indiqué que la *médiation/conciliation* était perçue comme un mécanisme adapté pour régler des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique.

Un important pourcentage de cabinets d'avocats (58%), d'organisations de gestion collective (53%), de sociétés (41%) et de particuliers (21%) ne se prononce pas sur l'adéquation de l'*arbitrage accéléré* pour régler des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique. Cette absence d'opinion pourrait être liée à une méconnaissance des mécanismes d'arbitrage accéléré.

Un important pourcentage des personnes interrogées (64% des particuliers, 57% des organisations de gestion collective, 55% des sociétés et 53% des cabinets d'avocats) estime que la *procédure d'expertise* est au moins relativement adaptée au règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique. De nombreuses personnes interrogées (47% des cabinets d'avocats, 45% des sociétés, 43% des organisations de gestion collective et 36% des particuliers) ne se sont pas prononcées sur le caractère approprié de la procédure d'expertise. Cela s'explique possiblement aussi par leur méconnaissance de ce mode extrajudiciaire de règlement des litiges.

Les personnes interrogées semblent avoir des priorités qui se recoupent en matière de règlement des litiges, qu'il s'agisse de litiges nationaux ou internationaux (figure 3.19). Les principales priorités, avec des pourcentages quasiment identiques, étaient le coût et la rapidité de règlement du litige, qui sont cités dans 55–56% des réponses relatives à des litiges internationaux et 74% des réponses relatives à des litiges nationaux. L'importance du coût et de la rapidité a également été soulignée dans les entretiens²³³.

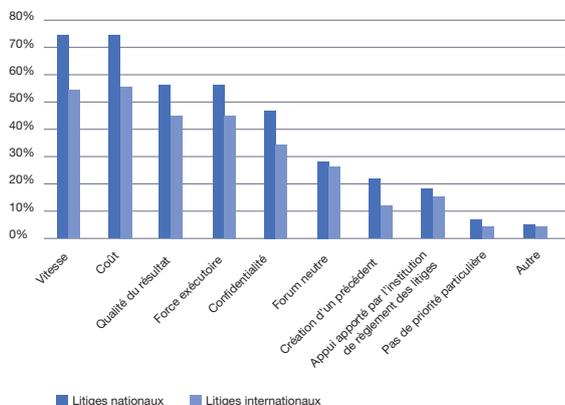
Après le coût et la rapidité, les priorités citées dans le cadre du règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique étaient la *qualité du résultat* et sa *force exécutoire*, comme l'indiquent 45% des personnes

interrogées parties à des litiges internationaux et 57% de celles qui étaient parties à des litiges nationaux. La *confidentialité* figure également en bonne place sur la liste, en particulier dans les litiges nationaux, où 47% des personnes interrogées la considéraient comme une priorité (contre 34% dans les litiges internationaux). Cette différence entre litiges nationaux et internationaux peut s'expliquer par des préoccupations quant aux risques d'atteinte à la réputation locale pour une entreprise partie à ces litiges. De même, créer un précédent a été considéré comme une priorité plus souvent dans les litiges nationaux (22%) que dans les litiges internationaux (12%). La mise à disposition d'un forum neutre a été citée comme une priorité dans 26% (litiges nationaux) et 28% (litiges internationaux) des réponses.

Une autre priorité citée dans les entretiens était l'importance des compétences techniques requises pour régler les litiges en matière de droit d'auteur dans l'environnement numérique. Il a été souligné que les juges n'ont pas forcément les connaissances nécessaires pour traiter ces affaires qui sont portées devant leurs tribunaux dans le cadre d'autres affaires à caractère commercial. Même les tribunaux spécialisés dans la propriété intellectuelle ne disposent pas de l'expertise particulière ou des connaissances actualisées de l'environnement numérique en évolution rapide dans lequel s'inscrivent ces affaires. Comme l'a dit une personne interrogée :

“L'avantage du règlement extrajudiciaire des litiges en matière de droit d'auteur dans l'environnement numérique par rapport aux procédures judiciaires réside dans ses intermédiaires neutres. Bien que les juges des tribunaux spécialisés dans la propriété intellectuelle possèdent des connaissances, des compétences et une expérience professionnelles dans le domaine de la propriété intellectuelle, ils ne sont pas toujours au courant des nouveautés dans l'environnement numérique [...]. Les parties doivent donc demander à des témoins experts d'appuyer leurs revendications. Dans le cadre d'un arbitrage ou d'une médiation, les arbitres et les médiateurs ayant une expertise particulière dans le domaine numérique sont très recherchés”²³⁴.

Figure 3.19 Les priorités des personnes interrogées en matière de règlement



Les résultats sont donnés en pourcentages du nombre total de personnes interrogées (321). Plusieurs options pouvaient être sélectionnées.

Exemple d'une médiation de l'OMPI dans un litige relatif à la production d'un film documentaire

Deux sociétés européennes ont participé à la production conjointe d'un film documentaire. Une fois le film achevé, un litige est survenu entre elles concernant la responsabilité budgétaire contractuelle et les parts de paiement qui en découlaient. Le contrat de production du film entre les parties ne comportant pas de clause compromissoire, les parties ont finalement convenu de soumettre leur litige à la médiation de l'OMPI dans le cadre d'une convention ad hoc. Les parties souhaitaient que la médiation se déroule rapidement. Elles ont convenu de la nomination d'un médiateur spécialisé dans les collaborations en matière de production cinématographique. Organisée quatre semaines après le début de la procédure de médiation, la séance d'une journée a permis aux parties de régler leur litige avec l'aide du médiateur.

Outils utilisés pour le règlement des litiges

Les outils les plus communément utilisés²³⁵ par les personnes interrogées dans les litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique étaient les procédures fondées uniquement sur des documents (64%), suivies des audiences par vidéoconférence (32%) et des outils électroniques de dépôt et de gestion des dossiers (29%). Les plateformes de règlement

des litiges en ligne étaient utilisées par 25% des personnes interrogées.

Lors des entretiens, certaines parties prenantes ont signalé une insuffisance de bonnes pratiques dans les lignes directrices ou les protocoles portant sur le règlement des litiges. Des suggestions communes ont été faites pour élaborer des mécanismes de règlement des litiges adaptés, incluant notamment l'élaboration de bonnes pratiques semblables à celles élaborées par la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs (SACEM) pour les litiges commerciaux²³⁶, la mise en place de services de médiation et de tribunaux spécialisés à l'échelon national et le recours à des modes extrajudiciaires de règlement des litiges de l'OMPI pour les litiges internationaux²³⁷. Suite aux perturbations engendrées par la pandémie de COVID-19, certaines parties prenantes ont soutenu la création de tribunaux indépendants accessibles virtuellement²³⁸. Certaines ont souligné la nécessité d'éviter la fragmentation et d'encourager l'harmonisation et la consolidation des différents mécanismes de règlement des litiges existant dans l'écosystème en ligne²³⁹. Dans le même temps, certaines recommandations encourageaient la création d'un cadre de règlement extrajudiciaire des litiges suffisamment souple pour permettre des innovations de fond et d'ordre procédural opportunes dans chaque cas²⁴⁰.

Certaines personnes interrogées ont déclaré souhaiter l'existence d'une étape spécialisée avant de porter l'affaire devant les tribunaux²⁴¹ et elles ont fait remarquer que le règlement des litiges en matière de droit d'auteur dans l'environnement numérique par l'arbitrage et la médiation était une tendance croissante. Cependant, elles ont mis en évidence des domaines d'amélioration possibles pour les procédures actuelles de règlement extrajudiciaire des litiges. Par exemple :

“Je pense que l'arbitrage pourrait être très utile, mais le seuil est parfois trop élevé pour une petite entreprise. Cela oblige les parties à chercher d'autres moyens”²⁴².

“L'efficacité/l'utilité des mécanismes de règlement des litiges pour résoudre de façon concluante les différends nous semble être l'un des facteurs décisifs pour les utilisateurs potentiels et nous espérons voir la mise en place de mécanismes aptes à régler efficacement les litiges dans ce domaine. [...] Par ailleurs, le faible niveau de prévisibilité des procédures

de règlement extrajudiciaire des litiges peut également dissuader les utilisateurs potentiels de choisir ces options. Accroître la visibilité et le volume des informations pertinentes relatives à l'ensemble des intermédiaires neutres, fournir des exemples d'affaires rendus anonymes, etc., sont des éléments qui peuvent contribuer à résoudre ce problème”²⁴³.

“En participant à la procédure de règlement extrajudiciaire, j'ai eu l'impression que la plupart des experts n'avaient pas une grande connaissance des nouvelles technologies, en particulier de la diffusion sur Internet. Il semble nécessaire d'élargir le groupe d'experts de divers domaines participant au service de règlement extrajudiciaire des litiges”²⁴⁴.

Un consensus général s'est dégagé sur le fait que les modes extrajudiciaires de règlement des litiges devraient être élaborés en tenant compte de leur accessibilité, de leur efficacité, de leur coût, de leur rapidité et de leur force exécutoire²⁴⁵.

Enfin, les personnes interrogées ont souligné la nécessité de mieux faire connaître les modes extrajudiciaires de règlement des litiges aux acteurs commerciaux parties à ces litiges. Il convient de promouvoir les activités de sensibilisation pour encourager les parties commerciales à utiliser les modes extrajudiciaires de règlement des litiges. Il faut également élargir la liste d'experts pluridisciplinaires qui pourraient participer aux services de règlement extrajudiciaire des litiges. Ces mesures devraient permettre dans une certaine mesure de s'assurer que les titulaires du droit d'auteur et les créateurs de contenus soient informés de leurs droits et que les spécialistes en matière de règlement extrajudiciaire des litiges soient au fait des évolutions technologiques²⁴⁶.

Exemple de médiation de l'OMPI dans un litige relatif à des applications mobiles

Des jeunes entreprises basées au Moyen-Orient et aux États-Unis d'Amérique ont conclu un contrat de licence pour l'utilisation d'applications pour téléphones mobiles. Ce contrat contenait une clause compromissoire prévoyant le recours aux procédures de médiation de l'OMPI suivies, en l'absence de règlement, d'un arbitrage de l'OMPI. Un litige est survenu entre les parties concernant l'utilisation autorisée de l'application couverte par la licence et, en particulier, la question de savoir si cette utilisation devait se faire contre paiement

ou gratuitement. Les séances de médiation se sont déroulées entièrement au moyen d'outils de communication à distance et, deux mois après la nomination du médiateur, un accord de règlement a été conclu avec l'aide de ce dernier. Les parties se sont déclarées disposées à poursuivre leur collaboration.

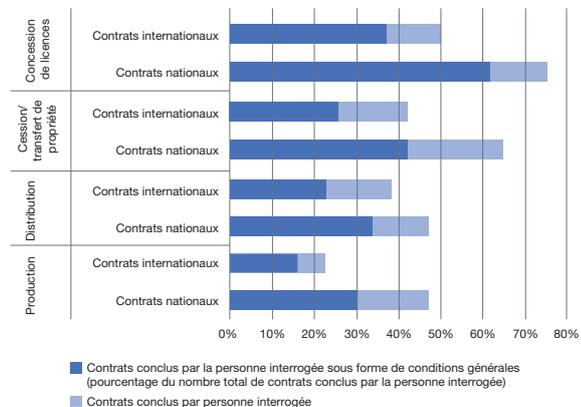
Exemple d'arbitrage accéléré de l'OMPI dans un litige relatif à un logiciel

Un concepteur de logiciels basé aux États-Unis d'Amérique et une société européenne ont conclu un accord de licence en ligne autorisant l'utilisation du logiciel de sécurité de la société européenne pour la distribution sur Internet du logiciel du concepteur américain. Le contrat de licence contenait une clause compromissoire prévoyant un arbitrage accéléré de l'OMPI. Plusieurs années après la conclusion du contrat, le concepteur de logiciels a soumis une demande d'arbitrage accéléré au Centre de l'OMPI, alléguant que l'application de sécurité de la société européenne n'avait pas empêché des tiers d'accéder sans autorisation à son logiciel et réclamant des dommages-intérêts substantiels pour rupture de contrat. Les parties ont choisi l'un des candidats proposés par le Centre de l'OMPI comme arbitre unique et ont convenu de tenir l'audience par vidéoconférence, y compris l'audition des témoins. Après réception des communications après audience, l'arbitre a rendu une sentence définitive.

Contrats entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique

L'enquête s'est également intéressée à l'expérience des personnes interrogées concernant les contrats entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique. Au total, 64% des personnes interrogées avaient conclu ce type de contrats. Ces contrats portaient principalement sur la concession de licences, tant au niveau national (75%) qu'international (50%). La deuxième catégorie la plus courante concernait la cession ou le transfert de propriété. Dans les autres domaines, les contrats nationaux tendaient à se répartir également entre la production et la distribution (47% chacun). Dans les contrats internationaux, les contrats de distribution étaient plus fréquents (37%) que les contrats de production (22%). Les mêmes tendances se retrouvent dans les contrats conclus sous forme de conditions générales au cours des cinq dernières années (figure 3.20).

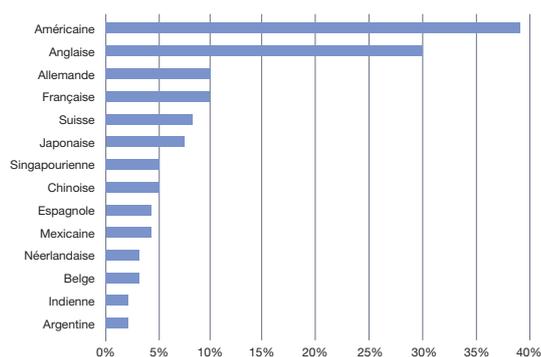
Figure 3.20 Type et part des contrats conclus sous forme de conditions générales



Les résultats sont donnés en pourcentages du nombre total de personnes interrogées (316). Plusieurs options pouvaient être sélectionnées.

Les résultats ont montré que les lois applicables les plus souvent citées dans les contrats entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique étaient les lois américaines, anglaises, françaises, allemandes, suisses et japonaises (figure 3.21). Aux États-Unis d'Amérique, les lois les plus invoquées étaient celles des États de Californie (38%), de New York (36%) et du Delaware (10%).

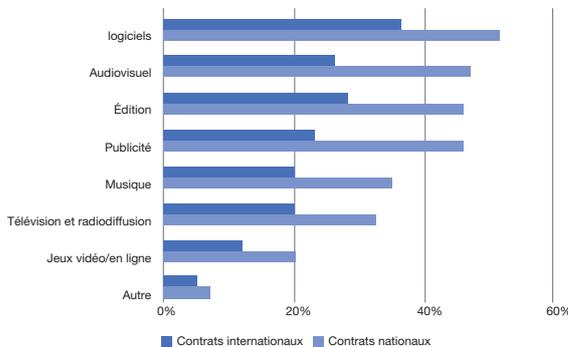
Figure 3.21 Lois applicables les plus souvent citées dans les contrats entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique



Les résultats sont donnés en pourcentages du nombre total de personnes interrogées (314). Plusieurs options pouvaient être sélectionnées.

Les personnes interrogées pouvaient choisir plusieurs domaines visés par les contrats. Les contrats relatifs aux logiciels étaient les plus courants, tant pour les contrats nationaux (51%) que pour les contrats internationaux (36%). Les autres domaines souvent visés par les contrats étaient l'audiovisuel, l'édition et la publicité (figure 3.22).

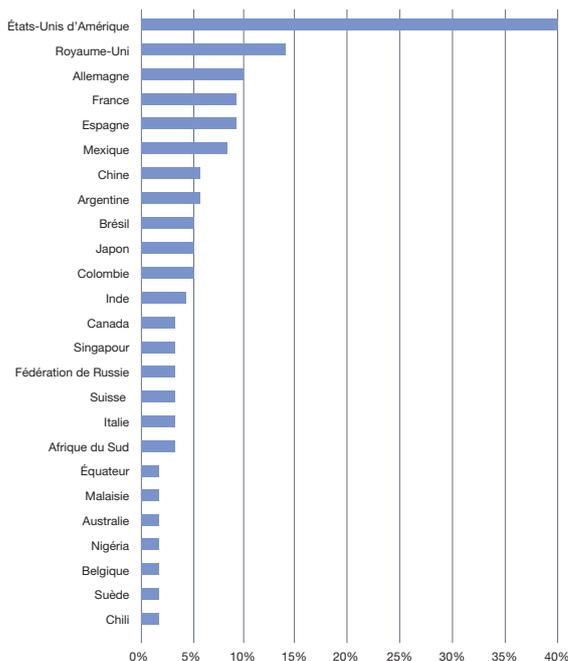
Figure 3.22 Domaines visés par les contrats



Les résultats sont donnés en pourcentages du nombre total de personnes interrogées (316). Plusieurs options pouvaient être sélectionnées.

Les 25 principales origines des autres parties aux contrats entre entreprises en matière de droit d’auteur et de contenu numérique sont indiquées à la figure 3.23. La plupart des personnes interrogées ont conclu des contrats avec une ou plusieurs autres parties situées aux États-Unis d’Amérique, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Espagne, en France, au Mexique, en Argentine et en Chine.

Figure 3.23 Principales origines des autres parties aux contrats conclus entre entreprises en matière de droit d’auteur et de contenu numérique (25 premiers pays)



Les résultats sont donnés en pourcentages du nombre total de personnes interrogées (315). Plusieurs options pouvaient être sélectionnées.

Il a également été demandé aux personnes interrogées si elles avaient mis en place des politiques ou des lignes directrices pour la rédaction de clauses concernant le règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d’auteur et de contenu numérique. Soixante et un pour cent d’entre elles ont déclaré que c’était le cas, 39% répondant par la négative. Parmi les personnes ayant répondu par l’affirmative, 69% prévoyaient des modes extrajudiciaires de règlement des litiges dans leurs politiques ou lignes directrices.

Une des personnes interrogées a donné un exemple intéressant montrant que certains modes extrajudiciaires de règlement des litiges pouvaient être imposés par l’autre partie, parfois par manque de connaissance des autres possibilités existantes :

“L’Espagne est devenue une plaque tournante de la production cinématographique, attirant les grands studios et les plateformes, surtout ceux qui sont établis aux États-Unis d’Amérique. Les contrats conclus avec ces partenaires (contrats de services de production, par exemple) contiennent généralement des clauses d’arbitrage qui ne peuvent être modifiées”²⁴⁷.

Politiques ou lignes directrices pour la rédaction de clauses concernant le règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d’auteur et de contenu numérique

Entreprises

Quarante-huit pour cent des PME et 45% des grandes entreprises disposent de politiques ou de lignes directrices pour la rédaction de clauses concernant le règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d’auteur et de contenu numérique. Vingt-trois pour cent des PME et 33% des grandes entreprises intègrent le règlement extrajudiciaire des litiges dans leurs politiques ou lignes directrices.

Organisations de gestion collective

Cinquante-deux pour cent des organisations de gestion collective disposent de politiques ou de lignes directrices pour la rédaction de clauses concernant le règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d’auteur et de contenu numérique. Vingt-huit pour cent des organisations de gestion collective intègrent le règlement

extrajudiciaire des litiges dans leurs politiques ou lignes directrices.

Cabinets d'avocats

Soixante et un pour cent des cabinets d'avocats appliquent des politiques ou des lignes directrices pour la rédaction de clauses concernant le règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique aux contrats de leurs clients. Cinquante pour cent des cabinets d'avocats intègrent le règlement extrajudiciaire des litiges dans les politiques ou lignes directrices de leurs clients.

Exemple d'inclusion de modes extrajudiciaires de règlement des litiges dans les conditions générales des contrats entre entreprises concernant des logiciels

L'étude de cas suivante illustre l'utilisation des modes extrajudiciaires de règlement des litiges de l'OMPI par un certain nombre de sociétés d'un même groupe dans le secteur des logiciels. Bien que la société mère du groupe ait son siège aux États-Unis d'Amérique, le groupe opère à l'échelle mondiale.

Les sociétés du groupe ont déposé 25 demandes de médiation auprès du Centre de l'OMPI concernant des litiges portant sur des accords relatifs à des logiciels. Les principaux types d'accords étaient des accords de licence et de maintenance de logiciels, ainsi que des accords de revente et de distribution.

Les politiques de règlement des litiges des sociétés intégraient une clause escalatoire prévoyant une médiation de l'OMPI suivie d'un arbitrage accéléré de l'OMPI dans les conditions générales des contrats entre entreprises. La clause fixait généralement à 60 jours la durée de la phase de médiation.

Cinquante-sept pour cent des litiges ont été réglés suite à la soumission de la demande de médiation à l'OMPI.

Parmi ceux-ci, 38% ont été réglés après le début de la médiation, mais avant la nomination du médiateur, ce qui a permis de réaliser des économies de temps et d'argent considérables.

La durée moyenne des procédures de médiation de l'OMPI était de trois mois.

Tendances et domaines d'amélioration

Le Centre de l'OMPI a demandé aux personnes interrogées dans le cadre de l'enquête et des entretiens si elles avaient observé des tendances dans l'utilisation des modes extrajudiciaires de règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique. Certaines ont indiqué qu'elles avaient remarqué une augmentation de l'utilisation des modes extrajudiciaires de règlement des litiges (en particulier, la conciliation/médiation²⁴⁸) dans la mesure où ceux-ci étaient de plus en plus connus des parties prenantes et leur inspiraient confiance²⁴⁹. En outre, les personnes interrogées ont souligné le recours accru à l'arbitrage accéléré et à la procédure d'expertise²⁵⁰, ainsi que l'utilisation de procédures extrajudiciaires spécialisées pour le règlement des litiges relatifs au droit d'auteur²⁵¹. Certaines ont indiqué que les modes extrajudiciaires de règlement des litiges spécialisés étaient devenus plus courants que les procédures judiciaires pour ce type de litiges (principalement en lien avec des litiges non contractuels²⁵²); les litiges survenant dans ce secteur peuvent concerner de nombreux ressorts juridiques²⁵³. Dans ce contexte, les modes extrajudiciaires de règlement des litiges adaptés mis à disposition par les plateformes constituent une tendance positive dans ce secteur, comme l'ont mentionné les personnes interrogées²⁵⁴.

Conformément à l'expérience du Centre de l'OMPI, les personnes interrogées ont indiqué que l'utilisation de la technologie était devenue plus courante comme moyen de régler les litiges plus rapidement (soumissions des demandes en ligne et vidéoconférences, par exemple)²⁵⁵.

Les personnes interrogées ont évoqué l'inclusion de la médiation dans la législation²⁵⁶ (par exemple, dans le secteur de la musique pour les litiges entre les producteurs et les plateformes numériques)²⁵⁷. En outre, des services de règlement extrajudiciaire des litiges rattachés aux tribunaux sont disponibles dans certaines législations et les parties sont encouragées à tenter un règlement extrajudiciaire des litiges avant d'entamer une procédure judiciaire²⁵⁸. Les personnes interrogées ont observé des tendances dans la promotion du recours au règlement extrajudiciaire des litiges par les organismes publics²⁵⁹ (par exemple, les bureaux de droit d'auteur) et l'inclusion croissante de clauses de règlement extrajudiciaire des litiges dans les contrats²⁶⁰.

Interrogées sur les améliorations qu'elles suggéreraient d'apporter au règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique, les personnes interrogées dans le cadre de l'enquête et des entretiens ont cité l'utilisation de plateformes de règlement des litiges en ligne²⁶¹, l'élaboration de règles et de procédures adaptées et spécialisées²⁶² ainsi que des lignes directrices en la matière²⁶³. Elles ont également souligné l'importance d'avoir des prestataires internationaux et neutres de services de règlement des litiges²⁶⁴. De plus, afin de réduire le coût et la durée des procédures de règlement des litiges²⁶⁵, les personnes interrogées ont souligné la nécessité de disposer de mécanismes de règlement des litiges abordables, rapides et ayant force exécutoire²⁶⁶. Elles ont également exprimé leur intérêt pour la mise en place d'instances communes pour le règlement des litiges plurijuridictionnels²⁶⁷. Les personnes interrogées ont considéré qu'il était nécessaire de sensibiliser les parties prenantes du secteur aux modes extrajudiciaires de règlement des litiges²⁶⁸. Elles ont aussi évoqué la nécessité d'améliorer la disponibilité d'intermédiaires neutres spécialisés²⁶⁹ et de former les juges au règlement extrajudiciaire des litiges²⁷⁰. Les autres améliorations mentionnées par les personnes interrogées étaient l'harmonisation des clauses types de règlement extrajudiciaire des litiges et la promotion de l'inclusion de ce type de clauses dans les contrats²⁷¹, ainsi que la nécessité de changements culturels permettant d'envisager le recours aux modes extrajudiciaires de règlement des litiges²⁷².

Applications pratiques du règlement extrajudiciaire des litiges : tendances actuelles et perspectives

Ce chapitre de conclusion passe en revue certaines applications pratiques du règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenus numériques sur la base des principales conclusions de l'enquête et de l'analyse figurant dans le présent rapport.

Le chapitre 2 du rapport contenait une analyse des législations nationales et régionales en matière de droit d'auteur qui comprennent des dispositions relatives au règlement extrajudiciaire des litiges et des initiatives connexes. Il présentait également des exemples de cadres établis par les offices nationaux de propriété intellectuelle ou les bureaux du droit d'auteur pour faciliter le règlement des litiges. Comme indiqué au chapitre 3, la plupart des participants à l'enquête sont favorables à l'utilisation de modes extrajudiciaires de règlement pour régler de tels litiges.

Dans l'ensemble, l'évolution récente de la législation met en évidence la nécessité de disposer de mécanismes efficaces offrant une alternative aux tribunaux pour le règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique. On peut citer en particulier la DMCA américaine (y compris le projet de mise à jour législative en cours au Congrès des États-Unis d'Amérique) et la directive DAMUN, qui comportent plusieurs dispositions faisant référence au règlement extrajudiciaire des litiges. Par exemple, la directive DAMUN encourage le recours aux modes extrajudiciaires de règlement des litiges – en particulier, la médiation – pour la négociation et la conclusion de contrats relatifs aux droits de licence pour les œuvres audiovisuelles dans le cadre des services de vidéo à la demande²⁷³. Les parties à des litiges portant sur des obligations de transparence et des ajustements contractuels relatifs à une rémunération juste et proportionnée des auteurs et artistes-interprètes sont également encouragées à recourir aux procédures de règlement

extrajudiciaire des litiges pour régler ces litiges²⁷⁴. La directive DAMUN exige que les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne mettent en place des mécanismes de plainte et de recours efficaces et rapides pour les utilisateurs en cas de litige concernant le blocage de l'accès ou le retrait d'un contenu téléversé impliquant des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés²⁷⁵. La directive indique que des mécanismes de recours extrajudiciaires doivent être disponibles pour régler ces litiges, sans pour autant priver l'utilisateur de la protection juridique ou de la possibilité de recourir devant les tribunaux. Il s'agit essentiellement d'un processus à plusieurs niveaux pour le règlement des litiges portant sur l'utilisation de contenus protégés par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne : filtrage des téléversements par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, contrôle par une personne physique, règlement extrajudiciaire des litiges et procédures devant les tribunaux. Compte tenu des résultats présentés ici et des évolutions réglementaires et politiques actuelles, nous examinons trois applications pratiques dans le règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique : l'utilisation efficace des processus et outils de règlement des litiges en ligne; les mécanismes de notification des atteintes au droit d'auteur dans l'environnement numérique; et la mise au point de procédures adaptées et personnalisées de règlement extrajudiciaire des litiges.

Utilisation efficace des processus et outils de règlement des litiges en ligne

Les plateformes de règlement des litiges en ligne ont connu une renaissance ces dernières années. Elles ont fonctionné parallèlement et conjointement avec les systèmes judiciaires

“traditionnels”. Comme définition de travail, nous adoptons la définition du groupe de travail sur le règlement des litiges en ligne de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), à savoir un “mécanisme de règlement des litiges utilisant des communications électroniques et d’autres technologies de l’information et de la communication”²⁷⁶. Les systèmes de règlement des litiges en ligne peuvent ainsi être conçus sous forme de systèmes entièrement informatisés ou de solutions hybrides. Les perturbations provoquées par la COVID-19 ont également mis en évidence les possibilités de passer rapidement des salles d’audience traditionnelles à l’adoption d’une série de processus et d’outils de règlement des litiges en ligne dans de nombreuses juridictions.

Les innovations dans l’utilisation de la technologie pour le règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d’auteur et de contenu numérique par le biais de mécanismes de règlement des litiges en ligne, peuvent générer des avantages considérables pour les titulaires de droits et les utilisateurs en accélérant et en facilitant le processus, en réduisant les coûts juridiques et en évitant les procédures contentieuses qui portent préjudice aux relations entre les parties. Depuis plus de 20 ans, des sociétés de commerce électronique telles qu’eBay, PayPal et Alibaba ont créé et déployé leurs propres systèmes de règlement des litiges en ligne pour le règlement extrajudiciaire des litiges, qui traitent chaque année des millions de litiges. Au sein de l’UE, un élan politique important a été donné ces dernières années pour promouvoir le règlement en ligne des litiges entre consommateurs et entreprises. La Commission européenne a mis au point une plateforme européenne de règlement des litiges en ligne et a adopté une réglementation exigeant de tous les détaillants et commerçants en ligne de l’Union européenne, de l’Islande, du Liechtenstein et de la Norvège qu’ils fournissent un lien vers cette plateforme et une adresse électronique de contact²⁷⁷.

Au sein des cours de justice et des tribunaux, l’adoption des nouvelles technologies et des processus en ligne s’est faite à un rythme beaucoup plus lent que dans le secteur privé. Toutefois, ces dernières années, les tribunaux du monde entier ont entrepris une série de réformes dans le domaine de la numérisation afin de créer des “tribunaux en ligne”²⁷⁸. Comme indiqué au chapitre 2, les

tribunaux de l’Internet de la Chine sont compétents pour traiter les affaires relatives à des atteintes au droit d’auteur commises en ligne et pour mener la procédure dans sa quasi-totalité (dépôt de la plainte, gestion de la plainte, médiation préalable, audience et prononcé de la décision) en ligne.

Au cœur du règlement des litiges en ligne se trouve la possibilité de rendre le règlement des litiges plus accessible grâce à l’utilisation de la technologie et d’accroître l’efficacité opérationnelle et économique grâce à l’utilisation de processus simplifiés de règlement des litiges. Outre le gain d’efficacité, certains partisans des mécanismes de règlement des litiges en ligne affirment que ces derniers peuvent grandement améliorer la qualité des résultats obtenus en matière de règlement des litiges. Ces avantages sont particulièrement importants pour les parties disposant de ressources limitées, parmi lesquels figurent de nombreux titulaires de droits dans l’industrie de la création, ainsi que des utilisateurs d’œuvres et de contenus protégés par le droit d’auteur.

Dans le climat actuel de la COVID-19, les parties, les médiateurs, les arbitres et les experts impliqués dans des litiges de propriété intellectuelle recourent de plus en plus aux outils en ligne dans le cadre des procédures extrajudiciaires de règlement des litiges²⁷⁹. Par exemple, en vue de rendre plus rapides et moins coûteuses les procédures prévues par ses règlements, le Centre de l’OMPI a mis à la disposition des parties prenantes des installations de vidéoconférence, ainsi qu’une liste de contrôle pour la conduite en ligne des procédures de médiation et d’arbitrage²⁸⁰. Outre les installations de vidéoconférence, environ 30% des parties à des arbitrages de l’OMPI ont choisi d’utiliser le système électronique d’administration des litiges de l’OMPI (WIPO eADR)²⁸¹, un outil d’administration des litiges en ligne, rapide et économique, mis au point et géré par le Centre de l’OMPI.

eADR de l’OMPI

Les parties à une procédure relevant des règlements de médiation, d’arbitrage, d’arbitrage accéléré ou de la procédure d’expertise de l’OMPI peuvent choisir d’utiliser le système eADR de l’OMPI. Ce système permet aux parties, aux médiateurs, aux arbitres et aux experts dans le cadre d’une procédure relevant de l’OMPI de soumettre des communications électroniquement, de façon sécurisée, dans un registre en ligne.

En 2020, le Centre de l'OMPI a constaté une augmentation à 78% du taux de règlement dans les cas de médiation, conséquence directe de l'utilisation croissante des outils d'administration des litiges en ligne de l'OMPI. Partant de son expérience des outils d'administration des litiges en ligne, le Centre de l'OMPI adapte ces outils à des types spécifiques de litiges en matière de droit d'auteur et de contenu numérique. Il met également à la disposition des autorités compétentes en matière de droits d'auteur des États membres ses outils d'administration des litiges en ligne.

Du fait que les litiges en matière de droit d'auteur et de contenu numérique concernent des atteintes aux droits en ligne, les processus et outils de règlement des litiges en ligne offrent une approche efficace et simplifiée pour le règlement de ces litiges. Des outils de règlement des litiges en ligne plus évolués, fondés sur les nouvelles technologies telles que l'intelligence artificielle ou la chaîne de blocs, peuvent également être déployés pour accroître l'efficacité et la qualité du processus. À ce jour, une série d'outils fondés sur l'intelligence artificielle, tels que les agents conversationnels (chatbots) ou les systèmes permettant un examen automatisé des documents ou une traduction en temps réel, ont été utilisés dans diverses procédures de règlement des litiges (allant de la médiation au litige judiciaire). La technologie de la chaîne de blocs a été utilisée pour vérifier l'authenticité de preuves relatives à des œuvres protégées par le droit d'auteur en ligne et à des atteintes alléguées²⁸². Il est également possible d'utiliser la technologie de la chaîne de blocs pour améliorer le processus d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle et de l'information relative au régime des droits. Cela peut être particulièrement important dans le contexte des droits de propriété intellectuelle non enregistrés, comme le droit d'auteur²⁸³.

Évolutions récentes concernant les mécanismes de notification des atteintes au droit d'auteur dans l'environnement numérique

Les mécanismes de notification efficaces adoptés par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, les fournisseurs de services Internet et les plateformes en ligne peuvent contribuer à régler efficacement les atteintes au droit d'auteur dès leur apparition, en particulier dans des cas relativement simples. Un processus efficace, équitable et rapide

de règlement des litiges peut, à ce stade, contribuer à renforcer la confiance des titulaires de droits et des utilisateurs en cette plateforme. De nombreux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, fournisseurs de services Internet et plateformes en ligne ont adopté des procédures de notification et de retrait conformément au DMCA, qui offre des protections au titre des sphères de sécurité (*safe harbors*). Plusieurs fournisseurs de services de partage de contenus en ligne prévoient sur leur plateforme un processus de notification d'atteinte alléguée au droit d'auteur permettant au titulaire des droits de signaler une atteinte alléguée à ses droits par le biais d'une communication écrite ou d'un formulaire en ligne. En général, les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne les plus populaires et les plus connus offrent un cadre relativement simple et convivial pour ce type de notification, comprenant un formulaire en ligne facile à remplir. Pour répondre à l'exigence d'une notification d'atteinte aux droits juridiquement efficace en vertu de la DMCA, ces formulaires en ligne comprennent généralement les informations suivantes : sujet, informations personnelles du titulaire du droit, plainte, objet de la demande (y compris l'URL de l'atteinte alléguée), détails de la demande et pièces jointes prouvant la titularité et l'atteinte.

En outre, un certain nombre de grands fournisseurs de services de partage de contenus en ligne fournissent des informations pertinentes sur le droit d'auteur sur leur plateforme, ainsi que des liens vers des ressources supplémentaires d'un bureau local du droit d'auteur ou de l'OMPI. Certains fournisseurs de services de partage de contenus en ligne établissent aussi une liste de "Questions fréquentes" sur la première page de la partie consacrée aux notifications de leur site Web. En outre, les clauses relatives au droit d'auteur des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne font souvent référence à l'originalité du contenu téléversé, ainsi qu'au devoir de bonne foi de la partie présentant une plainte auprès de la plateforme. Les bonnes pratiques pour la transmission de ces informations comprennent la communication claire des informations pertinentes dans un langage simple, avec des phrases plus courtes et moins complexes et un usage modéré du jargon juridique. Cela permet de présenter les informations importantes aux profanes, d'une manière axée sur l'utilisateur, ce qui facilite la recherche et la compréhension des informations pour les lecteurs.

Selon la DMCA, seul le titulaire des droits ou son représentant autorisé peut déposer une notification d'atteinte au droit d'auteur. Il convient de noter que cette information importante n'est pas toujours explicitement mentionnée sur les plateformes moins connues. En lieu et place d'une page Web dédiée contenant des informations pertinentes sur les atteintes au droit d'auteur et des informations relatives aux notifications, ces renseignements sont souvent cachés dans les conditions d'utilisation des plateformes plus petites ou moins connues et assortis d'une clause précisant les informations que le titulaire des droits doit inclure et envoyer à un interlocuteur désigné.

Selon la DMCA, le titulaire des droits est responsable en dernier ressort de l'authenticité de la soumission de notification et retrait et sera tenu légalement responsable de l'allégation d'atteinte au droit d'auteur. Pour alléger un peu la charge procédurale pesant sur le titulaire des droits, certaines plateformes ont adopté des systèmes de filtrage fondés sur l'intelligence artificielle qui facilitent l'identification et la vérification des atteintes au droit d'auteur²⁸⁴. L'utilisation d'outils de filtrage automatique est encouragée par la directive DAMUN. En vertu de l'article 17.4), les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne sont responsables des contenus non autorisés téléversés ou partagés par leurs utilisateurs qui portent prétendument atteinte au droit d'auteur ou aux droits connexes d'autrui, à moins qu'ils ne démontrent que :

- “a) ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir une autorisation, conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle; et
- “b) ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour garantir l'indisponibilité d'œuvres et autres objets protégés spécifiques pour lesquels les titulaires de droits ont fourni aux fournisseurs de services les informations pertinentes et nécessaires; et en tout état de cause
- “c) ils ont agi promptement, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l'accès aux œuvres et autres objets protégés faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de leurs sites Internet, et ont fourni leurs meilleurs efforts pour empêcher qu'ils soient téléversés dans le futur, conformément au point b)”.

On peut voir que la directive DAMUN impose des obligations de surveillance et de filtrage actives aux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, qui ne se limitent pas uniquement à réagir aux notifications de retrait qu'ils reçoivent. Néanmoins, en vertu de l'article 17.9), les décisions relatives au blocage de l'accès à un contenu téléversé ou à son retrait doivent faire l'objet d'un contrôle exercé par une personne physique. Le considérant 70 de la directive DAMUN précise en outre que les dispositifs de traitement des plaintes et de recours doivent permettre “aux utilisateurs d'introduire une plainte concernant les mesures prises en ce qui concerne leurs contenus téléversés, en particulier lorsqu'ils pourraient bénéficier d'une exception ou d'une limitation au droit d'auteur en ce qui concerne un contenu téléversé auquel l'accès a été bloqué ou qui a été retiré”. Ces plaintes doivent être examinées sans retard indu. Les titulaires de droits doivent également dûment motiver leurs demandes de blocage de l'accès à ce contenu ou de retrait de ce contenu, toute demande devant faire l'objet d'un contrôle exercé par une personne physique.

De nombreux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne accessibles dans le monde entier ont mis en place, ou envisagent de mettre en place, des mécanismes de recours internes offrant une phase de contrôle des plaintes exercé par une personne physique. Les évaluations peuvent ainsi être adaptées au contexte et surmonter les inconvénients que posent les filtres automatiques pour déterminer si une exception ou une limitation s'applique (par exemple, l'intelligence artificielle n'est peut-être pas encore capable de reconnaître la parodie). Pour les plaintes plus complexes, il semble inévitable que même les mécanismes d'examen internes (intervention humaine) des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne ne soient pas en mesure de régler le problème. C'est là qu'une série d'options extrajudiciaires et judiciaires peuvent être nécessaires pour régler les litiges en matière de droit d'auteur de manière impartiale, comme le stipule l'article 17.9), de la directive DAMUN. Cela signifie que nous devons examiner comment des mécanismes personnalisés de règlement des litiges peuvent aider les parties prenantes (utilisateurs, titulaires de droits, fournisseurs de services de partage de contenus en ligne) à régler efficacement les litiges.

Mise au point de procédures adaptées et personnalisées de règlement extrajudiciaire des litiges

L'enquête et le rapport OMPI-MCST ont permis d'identifier et de visualiser les tendances dans plusieurs ressorts juridiques et ont contribué à l'élaboration de pratiques recommandées concernant le règlement extrajudiciaire des litiges en matière de droit d'auteur et de contenu numérique qui tiennent compte de la législation pertinente et des pratiques contractuelles existantes.

Règlement de la procédure d'expertise de l'OMPI pour le contenu téléversé par les utilisateurs

Le Centre de l'OMPI, en collaboration avec les parties prenantes concernées, adapte actuellement le Règlement de la procédure d'expertise de l'OMPI pour en faire une procédure mondiale tenant compte des meilleures pratiques internationales en ce qui concerne le règlement des litiges portant sur les contenus téléversés par les utilisateurs par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne. Le Centre de l'OMPI prévoit de rendre cette procédure disponible en 2021, lorsque les États membres européens seront tenus de mettre en œuvre la directive DAMUN.

Selon cette procédure, une clause faisant référence au Règlement de la procédure d'expertise de l'OMPI pour le contenu téléversé par les utilisateurs (WIPO EDUUC) peut être incluse dans les conditions générales d'utilisation des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne. En l'absence d'une telle clause contractuelle, les utilisateurs et les titulaires de droits pourraient conclure une convention ad hoc WIPO EDUUC pour le règlement d'un litige existant²⁸⁵. En tout état de cause, le recours à la procédure WIPO EDUUC est toujours facultatif pour les titulaires de droits et n'exclut pas le recours aux tribunaux compétents.

On entend par "utilisation non illicite" que l'utilisateur peut se prévaloir de l'une des exceptions ou limitations applicables ci-après lorsqu'il téléverse et met à disposition le contenu en question :

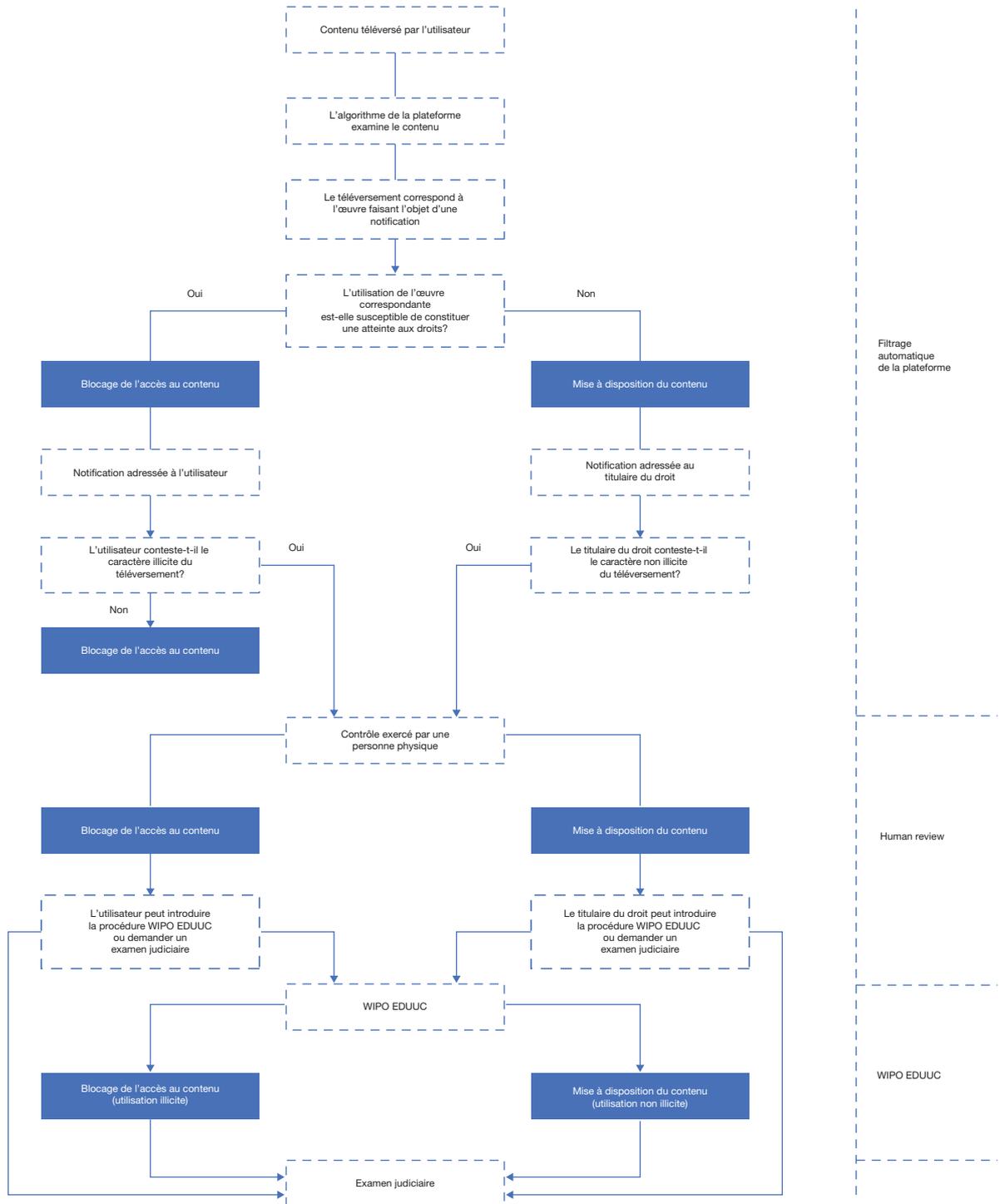
- a) citation, critique, revue;
- b) utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche.

Les voies de recours disponibles à la suite de la procédure EDUUC se limitent au blocage de l'accès au contenu ou à son retrait ou à la remise en état du contenu auquel l'accès a été bloqué ou qui a été retiré.

Médiation et arbitrage de l'OMPI en ce qui concerne les litiges en matière de droit d'auteur et de contenu numérique

Les résultats de l'enquête OMPI-MCST et le présent rapport ont montré qu'il existe un large éventail de litiges entre entreprises dans l'environnement du droit d'auteur et des contenus numériques. Cette diversité des litiges se reflète dans certains des cadres juridiques nationaux ou régionaux présentés dans ce rapport²⁸⁶ et dans les types de litiges mentionnés par les personnes interrogées concernant les plateformes numériques²⁸⁷. Certains cadres juridiques nationaux ou régionaux et certaines initiatives peuvent encourager les parties à négocier l'accès aux contenus et aux canaux de distribution avec l'aide d'un tiers (c'est-à-dire un médiateur) lorsqu'elles ont des difficultés à parvenir à un accord. Une fois les accords de licences en place, les parties sont encouragées à utiliser les modes extrajudiciaires de règlement des litiges pour régler les litiges concernant les obligations en matière de transparence et l'ajustement des contrats.

Figure 4.1. Procédure d'expertise pour les litiges relatifs au contenu téléversé par les utilisateurs (EDUUC)



Types de litige

Les parties peuvent bénéficier de l'utilisation de modes extrajudiciaires de règlement des litiges spécialisés, tels que la médiation et l'arbitrage de l'OMPI, pour régler les types de litiges ci-après :

- i. négociation de contrats de licence relatifs à la distribution de contenus sur des plateformes de vidéo à la demande²⁸⁸;
- ii. violation du champ d'application des conditions de licence²⁸⁹;
- iii. conditions de licence existantes n'incluant pas de nouveaux canaux de distribution²⁹⁰;
- iv. conditions de licence existantes incluant une obligation de transparence de la part des plateformes en ligne envers les titulaires de droits concernant l'exploitation des œuvres et les revenus générés²⁹¹;
- v. adaptation des conditions de licence existantes concernant la rémunération versée par les plateformes en ligne aux titulaires des droits²⁹²;
- vi. perception et paiement de revenus/redevances par les organisations de gestion collective²⁹³;
- vii. critères permettant de déterminer les tarifs entre les organisations de gestion collective et les titulaires des droits²⁹⁴;
- viii. détermination de conditions de rémunération raisonnables entre les plateformes en ligne et les titulaires des droits²⁹⁵;
- ix. détermination des bénéficiaires des redevances impayées ou non revendiquées par les organisations de gestion collective ou une plateforme en ligne²⁹⁶;
- x. titularité des améliorations logicielles ou des mises à jour dans les accords de développement de logiciels²⁹⁷;
- xi. livraison et qualité des œuvres ou du contenu dans le cadre d'accords de coproduction cinématographique ou de publicité; et
- xii. détermination des litiges relatifs au blocage de l'accès à des œuvres ou à du contenu d'une plateforme, à leur retrait ou à leur rétablissement, du fait d'une atteinte au droit d'auteur ou d'une utilisation illicite ou non²⁹⁸.

Dans certains de ces litiges, les parties ont utilisé une convention ad hoc pour engager une procédure de médiation ou d'arbitrage de l'OMPI. Comme mesure supplémentaire, selon l'article 4 du Règlement de médiation de l'OMPI, une partie à un litige dont le contrat ne contient pas de clause compromissoire peut inviter l'autre partie à une médiation par le biais d'une demande

de médiation unilatérale²⁹⁹. Cette demande est envoyée à l'autre partie pour qu'elle envisage de soumettre le litige à la médiation de l'OMPI. Si l'autre partie accepte, la médiation de l'OMPI commence et le dossier est administré par le Centre de l'OMPI. Par ailleurs (en vertu de l'article 4.b) du règlement), le Centre de l'OMPI peut, à la demande d'une des parties, nommer un intermédiaire neutre externe afin d'aider celles-ci à considérer la soumission du litige à la procédure de médiation de l'OMPI. Pour autant que les parties y consentent, cet intermédiaire neutre peut être nommé médiateur.

Conventions ad hoc (assorties d'exemples de descriptions du champ d'application)

Les modèles suivants de conventions ad hoc de médiation et d'arbitrage de l'OMPI pour les litiges en matière de droit d'auteur et de contenu numérique présentent les principaux éléments nécessaires pour aider les parties à soumettre des litiges existants (y compris les types de litiges énumérés ci-dessus) à la médiation et à l'arbitrage de l'OMPI. Lorsqu'elles le jugent utile, les parties peuvent adapter ces modèles de conventions ad hoc à leurs besoins.

Modèle de convention ad hoc de médiation de l'OMPI pour les litiges en matière de droit d'auteur et de contenus numériques

1. Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre à la médiation, conformément au Règlement de médiation de l'OMPI, le litige suivant. Le litige concerne :

[Les exemples suivants de descriptions du litige pourraient être utilisés par les parties pour définir le champ d'application du litige].

1.1 La négociation ou la fixation des conditions d'une licence relative à [indiquer les œuvres ou le contenu] (y compris déterminer si [nom de la partie] est déjà titulaire d'une licence d'utilisation du répertoire d'œuvres sur certains territoires).

1.2 La question de savoir si l'utilisation de [préciser l'œuvre ou le contenu] [ou] [le contenu] relève du champ d'application de la licence.

1.3.1 La question de savoir si le champ d'application de la licence couvre la concession de licences pour [préciser les canaux de distribution numériques].

1.3.2 Le montant des redevances versées à [nom de la partie] du fait de l'exploitation de [préciser les œuvres ou le contenu] dans [préciser les canaux de distribution].

1.4 L'exactitude des données figurant dans les rapports d'utilisation (y compris les reproductions et le temps de reproduction, les téléchargements, les ventes numériques, la portée géographique) aux fins de la rémunération.

1.5 Le niveau approprié de rémunération pour l'exploitation de [préciser les œuvres ou le contenu] concédés sous licence par [nom de la partie] à [nom de la partie] suite à la rémunération convenue précédemment par les parties.

1.6.1 Le montant des revenus de licence perçus par [nom, par exemple, organisation de gestion collective] et la distribution à [nom, par exemple, titulaire des droits].

1.6.2 La part des revenus correspondant à [nom, p. ex, organisation de gestion collective] et [nom, par exemple, organisation de gestion collective, producteurs, compositeurs, réalisateurs de films, écrivains, artistes interprètes ou exécutants et acteurs] tirés de [préciser les œuvres ou le contenu].

1.7 Le niveau des tarifs à appliquer par [nom, p. ex, organisation de gestion collective] à [nom, p. ex, titulaire des droits] correspondant à [préciser les œuvres ou le contenu].

1.8 Le montant des conditions de rémunération raisonnables à verser par [nom, par exemple, plateforme] à [nom, par exemple, titulaire des droits] [y compris pour les périodes antérieures et à venir].

1.9 La question de savoir qui a droit au versement des redevances non payées ou non réclamées provenant de [préciser les œuvres ou le contenu] par [nom, par exemple organisation de gestion collective, plateforme en ligne].

1.10 La titularité des améliorations logicielles ou des mises à jour découlant de [préciser l'accord de développement de logiciels].

1.11 Le niveau d'exécution adéquat de [préciser les œuvres ou le contenu] livré par [nom de la partie] à [nom de la partie] dans le cadre de [préciser l'accord de coproduction de film ou de publicité].

1.12 La question de savoir s'il convient de bloquer ou retirer l'accès à [préciser les œuvres ou le contenu] ou les remettre à disposition sur [nom de la plateforme] en raison d'une atteinte au droit d'auteur/d'une utilisation non illicite [et le paiement de dommages-intérêts].

2. La nomination du médiateur aura lieu conformément à la procédure prévue à l'article 7.a) du Règlement de médiation de l'OMPI.

3. Le lieu de la médiation sera [préciser le lieu]. La langue de la procédure de médiation sera [préciser la langue].

Modèle de convention d'arbitrage (accélééré) de l'OMPI pour les litiges en matière de droit d'auteur et de contenu numérique

Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre, pour règlement définitif, le litige suivant à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI :

[Les descriptions d'exemples ci-après du litige pourraient être utilisées par les parties.]

1. Le tribunal arbitral est compétent pour régler définitivement les conditions d'une licence relative à [préciser les œuvres ou le contenu] (y compris déterminer si [nom de la partie] détient déjà une licence pour son utilisation des œuvres du répertoire sur certains territoires) (y compris régler les conditions litigieuses et toutes les questions nécessaires pour régler les conditions litigieuses résultant en une licence complète et contraignante à conclure par les parties).

[Autres spécifications facultatives : les parties conviennent que la question de l'atteinte au droit d'auteur ne sera pas soulevée dans l'arbitrage et que le tribunal arbitral n'est pas compétent pour examiner ou trancher des questions relatives au maintien ou à l'atteinte du droit d'auteur.

La partie B convient que, aux fins du présent arbitrage, elle n'avancera aucun cas impliquant des arguments selon lesquels certains cas d'utilisation de [définir les œuvres] ne nécessitent pas de licence.

Les parties s'engagent à conclure et à être liées par le contrat de licence dans la forme fixée par le tribunal arbitral.]

2. Le tribunal arbitral est compétent pour trancher définitivement la question de savoir si l'utilisation de [préciser l'œuvre ou le contenu] [ou] [le contenu] relève du champ d'application de la licence.

3.1 Le tribunal arbitral est compétent pour trancher définitivement la question de savoir si le champ d'application de la licence couvre la concession de licences pour [préciser les canaux de distribution numérique].

3.2 Le tribunal arbitral est compétent pour régler définitivement le montant des redevances dues à [nom de la partie] du fait de l'exploitation de [préciser les œuvres ou le contenu] dans [préciser les canaux de distribution].

4. Le tribunal arbitral est compétent pour régler définitivement la question de savoir si les données figurant dans les rapports d'utilisation (y compris les reproductions et le temps de reproduction, les téléchargements, les ventes numériques, la portée géographique) sont exactes aux fins de la rémunération.

5. Le tribunal arbitral est compétent pour régler définitivement le niveau de rémunération approprié pour l'exploitation de [préciser les œuvres ou le contenu] concédés sous licence par [nom de la partie] à [nom de la partie] suivant la rémunération préalablement convenue par les parties.

6.1 Le tribunal arbitral est compétent pour régler définitivement le montant des revenus de licence perçus par [nom, par exemple, organisation de gestion collective] et la distribution à [nom, par exemple, titulaire des droits].

6.2 Le tribunal arbitral est compétent pour régler définitivement le partage des revenus entre [nom, par exemple, organisation de gestion collective] et [nom, par exemple, organisation de gestion collective, producteurs, compositeurs, réalisateurs, écrivains, artistes interprètes ou exécutants d'œuvres musicales et acteurs] tirés de [préciser les œuvres ou le contenu].

7. Le tribunal arbitral est compétent pour régler définitivement le niveau des tarifs à appliquer par [nom, par exemple, organisation de gestion collective] à [nom, par exemple, titulaire des droits] correspondant à [préciser les œuvres ou le contenu].

8. Le tribunal arbitral est compétent pour fixer définitivement le niveau des conditions de rémunération raisonnables à verser par [nom, par exemple, plateforme] à [nom, par

exemple, titulaire des droits] [y compris pour les périodes passées et futures].

9. Le tribunal arbitral est compétent pour déterminer définitivement qui a droit au versement des redevances non payées ou non réclamées provenant de [préciser les œuvres ou le contenu] par [nom, par exemple organisation de gestion collective, plateforme en ligne].

10. Le tribunal arbitral est compétent pour régler définitivement la question de savoir qui est propriétaire des améliorations logicielles ou des mises à jour découlant de [préciser l'accord de développement de logiciels].

11. Le tribunal arbitral est compétent pour régler définitivement le niveau d'exécution adéquat de [préciser les œuvres ou le contenu] livré par [nom de la partie] à [nom de la partie] en vertu de [préciser l'accord de coproduction cinématographique ou de publicité].

12. Le tribunal arbitral est compétent pour déterminer de manière définitive s'il convient de bloquer ou retirer l'accès à [préciser les œuvres ou le contenu] ou de les remettre à disposition sur [nom de la plateforme] en raison d'une atteinte au droit d'auteur ou d'une utilisation non illicite [et le paiement de dommages-intérêts].

Le tribunal arbitral est composé [d'un arbitre unique] [de trois arbitres]. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser le lieu]. La langue de la procédure d'arbitrage sera [préciser la langue]. Il sera statué sur le litige conformément au droit [préciser le droit applicable].

Conclusions

Dans l'ensemble, les évolutions susmentionnées concernant les solutions de règlement extrajudiciaire des litiges, ainsi que la mise en place de procédures adaptées, pourraient grandement améliorer le règlement des litiges en matière de droit d'auteur et de contenu numérique en favorisant l'accessibilité, le caractère abordable, la transparence, la neutralité et l'équité. Les travaux futurs de recherche et de collecte et d'analyse des données visant à mesurer et à évaluer ces mécanismes contribueront davantage à la résolution efficace et équitable des litiges en matière de droit d'auteur et de contenu.

Notes

1. Voir, par exemple, CNUCED et UNDP (2008), *Rapport sur l'économie créative 2008. Le défi d'évaluer l'économie créative : vers une politique éclairée*. UNCTAD/DITC/2008/2. Genève : CNUCED/UNDP; CNUCED (2018), *Creative Economy Outlook: Trends in International Trade in Creative Industries*. UNCTAD/DITC/TED/2018/3. Genève : CNUCED; Towse, Ruth (2013), *Handbook on the Digital Creative Economy*, Cheltenham : Edward Elgar.
2. Pour une vue d'ensemble, voir : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (s.d.a.), *Droits d'auteur*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/copyright/fr (consulté le 29 mars 2021)
3. Mazziotti, Giuseppe (2008), *EU Digital Copyright Law and the End-User*. Berlin : Springer, 3. Voir également Litman, Jessica. D. (2006), *Digital Copyright, Second edition*, Amherst, NY : Prometheus Books.
4. Voir, par exemple, Oracle Am., Inc. c. Google Inc., 886 F.3d 1179 (2018), en renvoi devant la Cour Suprême des États-Unis d'Amérique au moment de la rédaction de cette publication.
5. Cooper, Elena et Sheona Burrow (2019), *Photographic copyright and the Intellectual Property Enterprise Court in historical perspective*. Legal Studies, Volume 39, n° 1, p. 143. Voir également Sag, Matthew (2019), *Empirical studies of copyright litigation*. Menell, P. et D. Schwartz, *Research Handbook on the Economics of Intellectual Property Law, Vol. II: Analytical Methods*. Cheltenham : Edward Elgar, pp. 511–532, pp. 511, 515 (décrivant des études américaines qui concluent que les litiges en matière de droits d'auteur "relèvent principalement des petites entreprises" et non "des grandes entreprises").
6. OMPI (2015), *Guide pour l'évaluation de la contribution économique des industries du droit d'auteur*. Genève : OMPI, pp. 49–50.
7. Commission coréenne du droit d'auteur (2018), *Annual Report*. Séoul : Commission coréenne du droit d'auteur (KCC). Disponible à l'adresse suivante : www.copyright.or.kr/eng/activities/annual-report/index.do (consulté le 29 mars 2021).
8. OMPI (2020b), *Aperçu du nombre de procédures ADR administrées par l'OMPI*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/amc/fr/center/caseload.html> (consulté le 29 mars 2021).
9. Tel que défini dans la section 2 de la Loi de 2019 sur le règlement des différends de propriété intellectuelle (Singapour), qui introduit une nouvelle définition de la loi sur l'arbitrage (chapitre 52A de l'édition révisée de 2002) (Singapour).
10. Commission coréenne du droit d'auteur (s.d.), *ADR Mediation*. Séoul : Commission coréenne du droit d'auteur. Disponible à l'adresse suivante : www.copyright.or.kr/eng/service/adr/conciliation.do (consulté le 29 mars 2021).
11. Voir KCDRC (s.d.), *콘텐츠분야 국제분쟁해결을 위한 콘텐츠분*. Séoul : KCDRC. Disponible à l'adresse suivante : www.kcdrc.kr/guid04.do (consulté le 29 mars 2021).
12. Voir OMPI (2020a), *MCST-WIPO Collaboration : Mediation for International Copyright and Content-Related Disputes*. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/ipoffices/korea/mcst/> (consulté le 29 mars 2021).
13. Offices de propriété intellectuelle (s.d.a.), *Growing Your Business with IP : Funding*. Singapour : Office de propriété intellectuelle. Disponible à l'adresse suivante : www.ipos.gov.sg/manage-ip/funding (consulté le 29 mars 2021).
14. Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UK IPO) (2020b), *Resolving IP Disputes. IP Health Check 5*. Londres : UK IPO. Disponible à l'adresse suivante : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/355845/Resolving_IP_Disputes.pdf (consulté le 29 mars 2021). Pour de plus amples informations sur le service de médiation, voir le site de l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (2020a), *Intellectual Property Mediation*. Londres : UK IPO. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/guidance/intellectual-property-mediation> (consulté le 29 mars 2021).
15. OMPI (2013), *International Survey on Dispute Resolution in Technology Transactions*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/amc/en/center/survey/> (consulté le 29 mars 2021). (Eu égard à la portée de l'enquête, 393 répondants de 62 États y ont participé. Parmi eux figuraient des cabinets d'avocats, des entreprises, des organismes de recherche, des universités, des organismes gouvernementaux et des professionnels indépendants. Toutefois, les accords les plus fréquemment conclus – y compris les accords de non-divulgaration, les cessions, les licences et les accords de recherche et développement – concernaient principalement la technologie et le savoir-faire brevetables).
16. Queen Mary, University of London (2016), *Pre-empting and Resolving Technology, Media and Telecoms Disputes : International Dispute Resolution Survey*. Londres : Queen Mary, University of London. Disponible à l'adresse suivante : https://arbitration.qmul.ac.uk/media/arbitration/docs/Fixing_Tech_report_online_singles.pdf (consulté le 29 mars 2021).
17. Adamo, Kenneth. R (2011), *Overview of international arbitration in the intellectual property context*. The Global Business Law Review, Volume 2, n° 1, Rev. 7, p. 8.
18. Cook, Trevor (2014), *Les modes extrajudiciaires de règlement des litiges comme instrument d'application des droits de propriété intellectuelle*. WIPO/ACE/9/3. Genève : Comité consultatif sur l'application des droits.
19. Voir Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI) (s.d.), *ADR – Alternative Dispute Resolution*. Zürich : AIPPI. Disponible à l'adresse : <https://aippi.org/about-aippi/committees/adr/> (consulté le 29 mars 2021).
20. Voir Association internationale pour les marques (INTA) (2021), *Alternative Dispute Resolution Committee*. New York : INTA. Disponible à l'adresse : <https://www.inta.org/committees/alternative-dispute-resolution-committee/> (consulté le 29 mars 2021).
21. Comité de médiation de l'Association internationale du barreau (IBA) (2015), *Mediation as an alternative method to resolve intellectual property disputes*. IBA Newsletter, 29 juillet. Disponible à l'adresse : www.ibanet.org/Article/Detail.aspx?ArticleUid=09317ae5-7898-4c9a-b8e4-b7122ca59364 (consulté le 29 mars 2021).
22. Blackman, Scott. H et Rebecca. M. McNeill (1997), *Alternative dispute resolution in commercial intellectual property disputes*, American University Law Review, Volume 47, Rev. 1709, pp. 1718–1720; Stork, Anita (1988), *The use of arbitration in copyright disputes : IBM v. Fujitsu*, High Technology Law Journal, Volume 3, p. 241.
23. American Intellectual Property Law Association (2015), *Comments Submitted pursuant to Notice of Inquiry regarding "Copyright Protection for Certain Visual Works"* (24 avril 2015). Registre fédéral, 80 (23054), 23 juillet. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.aipla.org/detail/advocacy-article/aipla-comments-submitted-pursuant-to-notice-of-inquiry-regarding-copyright-protection-for-certain-visual-works>.

24. Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique (2020), *Section 512 of Title 17 : A Report of the Register of Copyrights*. Washington, D.C. : Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique. (L'article 512 contient les dispositions relatives aux "sphères de sécurité" ("safe harbors") de la loi américaine sur le droit d'auteur, en vertu desquelles les fournisseurs de services en ligne sont exempts de toute responsabilité s'ils respectent certaines conditions exigeant "la notification et le retrait" du contenu portant atteinte au droit d'auteur. L'évolution de la technologie et des modèles économiques visant à créer et à diffuser des documents protégés par le droit d'auteur a donné lieu à des demandes de révision des dispositions relatives aux sphères de sécurité établies à la fin des années 1990. Pour des débats similaires dans l'UE, voir la communication de la Commission européenne (2015), *Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur*. COM/2015/0626 final. Bruxelles : Commission européenne. Ladite communication a finalement conduit à l'adoption de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique de 2019 (directive DAMUN), qui est présentée dans la partie Adoption de cadres législatifs et de modes extrajudiciaires de règlement des litiges relatifs au droit d'auteur du chapitre 2.
25. OMPI (2020b), *Aperçu du nombre de procédures ADR administrées par l'OMPI*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/amc/fr/center/caseload.html (consulté le 29 mars 2021).
26. Voir plus généralement, de Werra, Jacques (2013b), *Research Handbook on Intellectual Property Licensing*. Cheltenham : Edward Elgar.
27. Rustad, Michael. L., Richard Buckingham, Diane D'Angelo et Katherine Durlacher (2011), *An empirical report of predispute mandatory arbitration clauses in social media terms of service agreements*. University of Arkansas at Little Rock Law Review, Volume 34, Rev. 643.
28. Une définition de base d'un procédé de règlement en ligne des litiges est "l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour aider les parties à résoudre leurs différends." Voir Rule, Colin (2016), *Is ODR ADR? A response to Carrie Menkel-Meadow*. International Journal on Online Dispute Resolution, Volume 3, n° 1, p. 11.
29. Jackson, Rupert (2018), *Was it all worth it?* Lecture to the Cambridge Law Faculty, 5 mars. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2018/03/speech-lj-jackson-was-it-all-worth-it-mar2018.pdf> (consulté le 29 mars 2021).
30. Rule (voir note 28) p. 11.
31. OMPI (s.d.b), *Les outils d'administration de dossiers en ligne de l'OMPI*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/amc/fr/eadr/index.html> (consulté le 29 mars 2021).
32. Voir la figure 3.1.
33. Voir la partie Adoption de cadres législatifs et de modes extrajudiciaires de règlement des litiges relatifs au droit d'auteur du chapitre 2.
34. Voir chapitre 3.
35. Voir, par exemple, la question 7 : "Avez-vous été impliqué dans des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique? (au cours des cinq dernières années)", et la question 21, "Avez-vous conclu des contrats entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique? (au cours des cinq dernières années)".
36. Voir la question 3, "Votre expérience dans le domaine des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique".
37. Osborne, W. Jason (2013), *Best Practices in Data Cleaning: A Complete Guide to Everything You Need to Do Before and After Collecting Your Data*. Thousand Oaks, CA : Sage.
38. Voir OMPI (2018a), *Guide de l'OMPI sur les modes extrajudiciaires de règlement des litiges (méthodes ADR) à destination des offices de propriété intellectuelle et des tribunaux*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_guide_adr.pdf (consulté le 29 mars 2021).
39. OMPI (s.d.c), *Procédures ADR de l'OMPI*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/amc/fr/center/wipo-adr.html> (consulté le 29 mars 2021).
40. OMPI (2020c), *Règlements de médiation, d'arbitrage, d'arbitrage accéléré et de procédure d'expertise et Clauses de l'OMPI*. Genève : OMPI.
41. Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (s.d.c), *Procédures ADR de l'OMPI*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/amc/fr/center/wipo-adr.html> (consulté le 29 mars 2021).
42. Voir Ormsbee, H. Matthew (2011), *Music to everyone's ears: Binding mediation in music rights disputes*. Cardozo Journal of Conflict Resolution, Volume 13, p. 225. M. Ormsbee met l'accent sur l'empathie et l'expertise nécessaires pour assurer de manière adéquate la médiation des litiges d'atteintes au droit d'auteur relativement à des œuvres musicales et propose un processus en deux étapes : i) une médiation de bonne foi, suivie ii) d'un arbitrage contraignant si la première étape est infructueuse.
43. OMPI (2020d), *Règlement de médiation de l'OMPI*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules/index.html> (consulté le 29 mars 2021), article 4.
44. OMPI (2018b), *Guide de la Médiation OMPI*. Genève : OMPI, p. 19.
45. Vitoria, Mary (2006), *Mediation of intellectual property disputes*. Journal of Intellectual Property Law & Practice, Volume 1, p. 398.
46. Wechs Hatanaka, Asako (2018), *Optimising mediation for intellectual property law: Perspectives from EU, French and UK law*. IIC International Review of Intellectual Property and Competition Law, Volume 49, p. 384.
47. Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation ("Convention de Singapour sur la Médiation"), signée le 7 août 2019.
48. L'OMPI a mis à jour son Règlement de Médiation (en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020) pour tenir compte des faits nouveaux découlant de la Convention de Singapour, à savoir la communication d'une transaction auprès d'un tribunal de la juridiction dans laquelle l'exécution est demandée.
49. Cook, Trevor et Alejandro Garcia (2010), *International Intellectual Property Arbitration*. Alphen aan den Rijn : Wolters Kluwer.
50. Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (s.d.c), *Procédures ADR de l'OMPI*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/amc/fr/center/wipo-adr.html> (consulté le 29 mars 2021).
51. Min, Eun-Joo et Johannes Christian Wichard (2018), *Cross-border intellectual property enforcement*. Dans Dreyfuss, R. et J. Pila (éditeurs), *The Oxford Handbook of Intellectual Property Law*. Oxford: Oxford University Press, pp. 687-719, p. 719; voir également Kap-You Kim et Umaer Khalil (2016), *The procedural benefits of arbitrating patent disputes*. Journal of Arbitration Studies, Volume 26, p. 50. Voir, par exemple, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (2020^e), *Règlement d'arbitrage de l'OMPI*. Genève : WIPO. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/amc/fr/arbitration/rules/ (consulté le 29 mars 2021).
52. Voir, par exemple, OMPI (2020^e), *Règlement d'arbitrage de l'OMPI*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/amc/fr/arbitration/rules/ (consulté le 29 mars 2021).

53. Pour de plus amples informations, voir : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (s.d.d), *Qu'est-ce que l'arbitrage accéléré de l'OMPI?*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/amc/fr/arbitration/what-is-exp-arb.html (consulté le 29 mars 2021).
54. Cook et Garcia (voir note 49), p. 35.
55. Voir OMPI (s.d.e), *Pourquoi recourir à la procédure d'expertise pour un litige de propriété intellectuelle?* Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/amc/en/expert-determination/why-is-exp.html (consulté le 29 mars 2021).
56. Voir OMPI (s.d.f), *Qu'est-ce que la procédure d'expertise?* Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/amc/fr/expert-determination/what-is-exp.html (consulté le 29 mars 2021).
57. Voir Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (2014a), *Opinions : Resolving Patent Disputes*. Londres : UK IPO. Disponible à l'adresse suivante : www.gov.uk/guidance/opinions-resolving-patent-disputes (consulté le 29 mars 2021).
58. Voir Office des brevets du Japon (1998), *HANTEI (Advisory Opinion on the technical scope of a patented invention)*. Tokyo : JPO. Disponible à l'adresse suivante : www.jpo.go.jp/e/system/trial_appeal/shubetuhantei/ (consulté le 29 mars 2021).
59. Thompson, Roderick et Michael Sacksteder (1998), *Judicial strategies for resolving intellectual property cases without trial – Early neutral evaluation*. Journal of World Intellectual Property, Volume 1, n° 4, p. 643.
60. Voir OMPI (s.d.f), *Qu'est-ce que la procédure d'expertise?* Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/amc/fr/expert-determination/what-is-exp.html (consulté le 29 mars 2021).
61. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ("Convention de New York") (New York, 1958). Disponible à l'adresse suivante : https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration/conventions/foreign_arbitral_awards (consulté le 29 mars 2021).
62. Kotb, Adham (2017), *Alternative dispute resolution: Arbitration remains a better final and binding alternative than expert determination*. Queen Mary Law Journal, Volume 8, p. 125.
63. De Ly, Filip et Gélinas, Paul-A. (éditeurs) (2017), *Dispute Prevention and Settlement through Expert Determination and Dispute Boards*. Paris : Chambre de Commerce internationale.
64. Ibid.
65. Sander, Frank. E. A. (1976), *Varieties of dispute resolution*. Discours prononcé à la Conférence nationale sur les causes de mécontentement populaire à l'égard de l'administration de la justice (National Conference on the Causes of Popular Dissatisfaction with the Administration of Justice). 70 Federal Rules Decisions. p. 79.
66. Dans certains pays, comme l'Argentine, le Canada, la Chine, la Grèce, l'Inde, l'Italie, la Roumanie, Singapour, la Turquie et les États-Unis d'Amérique, la médiation obligatoire ou quasi obligatoire est en place pour certains types de litiges civils (souvent des affaires familiales ou d'emploi mais aussi certaines affaires commerciales). Dans d'autres pays, comme le Royaume-Uni, le refus déraisonnable d'une partie fautive de recourir à un mode extrajudiciaire de résolution des litiges peut entraîner des sanctions telles que l'obligation légale de couvrir les frais juridiques de l'autre partie.
67. Par exemple, des programmes de règlement extrajudiciaires des litiges rattachés aux tribunaux ont été développés en Australie, au Canada, en Chine, à Singapour et aux États-Unis d'Amérique.
68. Au Royaume-Uni, par exemple, le recours accru aux évaluations préalables neutres a été envisagé à la suite des affaires *Seals & Anor c. Williams* [2015] EWHC 1829 (Ch) et *Lomax c. Lomax* [2019] EWCA Civ 1467. Ces deux affaires étaient des litiges en matière de succession, qui ont été facilités par les pouvoirs généraux du tribunal en matière de gestion des dossiers.
69. Jabaly, Peter (2010), *IP litigation or ADR: Costing out the decision*. Journal of Intellectual Property Law & Practice, Volume 5, Issue 10, p. 730; Bennett, Jesse (2010), *Saving time and money by using alternative dispute resolution for intellectual property disputes – WIPO to the rescue*. Revista Jurídica UPR, Volume 79, p. 389.
70. Blackman et McNeil (voir note 22).
71. Voir, par exemple, l'article de Freund, Katharina (2014), *Fair use is legal use: Copyright negotiations and strategies in the fan-vidding community*. New Media & Society, Volume 18, p. 1347, qui traite d'une communauté d'artistes de "remix" en particulier, connue sous le nom de "vidders".
72. OMPI (2020*), *Règlement d'arbitrage de l'OMPI*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/amc/fr/arbitration/rules/index.html (consulté le 29 mars 2021). Articles 46 et 47.
73. Convention de New York (n 61).
74. Article V de la Convention de New York.
75. Pike, Richard (2003), *Dispute resolution: Is expert determination the answer?* New Law Journal, Volume 153, p. 1746.
76. Article 5 de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Convention de Singapour sur la Médiation, New York, 2018). Disponible à l'adresse suivante : https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/mediation_convention_f.pdf.
77. Kono, Toshiyuki (2021), *Jurisdiction and applicable law in matters of intellectual property*. Dans Brown, K. B. et D. V. Snyder (éditeurs), *General Reports of the XVIIIth Congress of the International Academy of Comparative Law/ Rapports généraux du XVIIIe Congrès de l'Académie internationale de droit comparé*. New York : Springer, pp. 393–422.
78. Bhattacharya, Utpal, Neal Galpin et Bruce Haslem (2007), *The home court advantage in international corporate litigation*. The Journal of Law & Economics, Volume 50, n° 4, p. 625.
79. Van Hoof, Annet (2016), *Brexit and the future of intellectual property litigation and arbitration*. Journal of International Arbitration, Volume 33, n° 7, p. 541.
80. Born, Gary et Peter Rutledge (2018), *International Civil Litigation in United States Courts* (6^e édition). Alphen aan den Rijn : Wolters Kluwer, chapitre 6; Teitz, Louise Ellen (2004), *Both sides of the coin : A decade of parallel proceedings and enforcement of foreign judgements in transnational litigation*. Roger Williams University Law Review, Volume 10, n° 1, p. 233.
81. de Werra, Jacques (2016), *Specialised IP Courts: Issues and Challenges*. Dans de Werra, J. (éditeur), *Specialised Intellectual Property Courts – Issues and Challenges, Global Perspectives for the Intellectual Property System*. Strasbourg : CEIPI – ICTSD, pp. 16–41, p. 17.
82. Ibid., pp. 24–26.
83. Ibid., pp. 26–31.
84. Ibid., page 23.
85. Cook et Garcia (voir note 49), p. 3
86. Blackman et McNeil (voir note 22), pp. 1716–1717.
87. de Castro, Ignacio et Andrzej Gadkowski (2020), *Confidentiality and Protection of Trade Secrets in Intellectual Property Mediation and Arbitration*. Dans Zeiler, G. et A. Zojer (éditeurs), *Trade Secrets : Procedural and Substantive Issues*. Vienne : NWV Verlag, pp. 79–90, p. 80.
88. Voir OMPI (2020d), *Règlement de médiation de l'OMPI*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules/

- (consulté le 29 mars 2021). Articles 12, 13, 15, 16 à 18; OMPI (2020°), *Règlement d'arbitrage de l'OMPI*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/amc/fr/arbitration/rules/ (consulté le 29 mars 2021). Articles 54, 57, 75 à 78; OMPI (2020f), *Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/amc/fr/arbitration/expedited-rules/ (consulté le 29 mars 2021). Articles 48, 51, 68 à 71.
89. de Castro et Gadkowski (voir note 87).
90. Pour en savoir plus sur cette position historique et restrictive, voir International Chamber of Commerce (1998), *Final report on intellectual property disputes and arbitration*. ICC International Court of Arbitration Bulletin, Volume 9, n° 1, p. 37; Grantham, William (1996), *The arbitrability of international intellectual property disputes*. Berkeley Journal of International Law, Volume 14, p. 173; Mantakou, Anna. P (2009), *Arbitrability and intellectual property disputes*. Dans Mistelis, L et S. Brekoulakis (éditeurs), *Arbitrability : International and Comparative Perspectives*. Alphen aan den Rijn, Netherlands : Kluwer Law International, p. 263.
91. van Gompel, Stef (2011), *Formalities in Copyright Law: An Analysis of Their History, Rationales and Possible Future*. Alphen aan den Rijn, Netherlands : Wolters Kluwer (pour l'histoire des formalités pour la protection du droit d'auteur au Royaume-Uni, en Europe continentale et aux États-Unis d'Amérique); voir également Gangjee, Dev, Dinwoodie, Graeme, Mogyros, Alexandra et Baao Zhaao (2017), *Study on voluntary copyright registration and deposit systems: United States and China*. Étude de l'Observatoire de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle. Alicante : EUIPO.
92. Les droits moraux des auteurs individuels sont reconnus. Ils comprennent les droits suivants : le droit d'attribution (le droit de revendiquer la paternité d'une œuvre) et le droit à l'intégrité (le droit de s'opposer à toute déformation ou modification d'une œuvre). Voir OMPI (2016), *Comprendre le droit d'auteur et les droits connexes*, p. 14. Genève : OMPI. Le droit de suite donne droit à une redevance lorsqu'une œuvre est revendue – généralement au-delà d'un certain prix seuil et en particulier dans le contexte des ventes impliquant des marchands d'art, des galeries ou des ventes aux enchères d'art. Voir Moureau, Nathalie (2019), *Droit de suite*. Dans Marciano, A et G. B. Ramello (éditeurs), *Encyclopedia of Law and Economics*. New York : Springer.
93. Moura Vicente, Dário (2015), *Arbitrability of intellectual property disputes: A comparative survey*. Arbitration International, Volume 31, n° 1, pp. 151, 159 (notes de bas de page non reproduites).
94. Hatanaka (voir note 46), p. 405.
95. de Werra, Jacques (2013a), *L'arbitrage des litiges internationaux de propriété intellectuelle : la nécessité de réfléchir au-delà de la question de la (non-) arbitrabilité*. International Business Law Journal, n° 3, p. 299; Rohn, Patrick et Philipp Groz (2012), *Drafting arbitration clauses for IP agreements*. Journal of Intellectual Property Law and Practice, Volume 7, n° 9, Rev. 652, p. 653.
96. Vicente (voir note 93), pp. 155–156. Voir également Cook et Garcia (note 49), chapitre 4.
97. Se référer respectivement : au Code de la propriété intellectuelle (France), art. L331-1 ("Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du Code civil"); à la Partie 11A de l'ordonnance d'arbitrage de Hong Kong de 2011; à la section 2 de la Loi de 2019 sur la propriété intellectuelle (Règlement des litiges) (Singapour), précisant qu'il s'agit de l'approche qui a été adoptée.
98. Communication de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle du 15 décembre 1975 (1976), Swiss Review of Industrial Property and Copyright 36.
99. Voir, par exemple, Williams, Michael, Rebecca Dunn et Rebecca Smith (s.d.), *Copyright litigation in Australia: overview*; Cordell, Neville et Beverley Potts (s.d.), *Copyright litigation in UK (England and Wales) : overview*; Nguyen, Linh Thi Mai et Xuan Le Loc, *Copyright litigation in Vietnam: overview*, tous disponibles sur le site de Thomson Reuters UK Practical Law, Global Guides : Country Q&A Comparison Tool. Londres : Thomson Reuters Practical Law. Disponible à l'adresse suivante : <https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/QACompare/Builder/Country> (consulté le 29 mars 2021).
100. Copyright Act 1968 (Australie). Disponible à l'adresse suivante (en anglais) : www.legislation.gov.au/Details/C2017C00180 (consulté le 29 mars 2021).
101. Le régime initial est établi à la section 2AA de la Partie V du Copyright Act 1968 (Australie). Il a été étendu en vertu du Copyright Amendment (Service Providers) Act 2017 (Australie).
102. Treasury Laws Amendment (News Media and Digital Platforms Mandatory Bargaining Code) Bill 2021 (Australie)
- (Code de conduite contraignant des médias d'information et des plateformes numériques).
103. Article 25 du Décret n° 8469 du 22 juin 2015 relatif à la gestion collective du droit d'auteur (Brésil).
104. Adoptée pour la première fois en 1990, la loi chinoise sur le droit d'auteur a été modifiée en 2001 et en 2010. Au moment de la rédaction de cette publication, de nouvelles modifications de la loi sur le droit d'auteur sont en cours d'examen par la législature nationale (Congrès national du peuple).
105. Avis de la Cour populaire suprême sur une réforme plus approfondie du mécanisme de règlement des différends (Diversified Dispute Resolution Opinion, n° 14, SPC, 2016). Disponible à l'adresse suivante : www.court.gov.cn/fabu-xiangqing-22742.html (consulté le 29 mars 2021).
106. Ibid., articles 9 et 10.
107. Ibid., Parties II et IV.
108. Opinion on the Construction of One-Stop Diversified Dispute Resolution Mechanism and One-Stop Litigation Service Centers (PKU Law, 1^{er} août 2019). Disponible à l'adresse suivante : www.pkulaw.cn/fulltext_form.aspx?Db=chl&Gid=334602 (consulté le 29 mars 2021).
109. Ces services de médiation sont fournis par la China Internet Society et Hangzhou Intermediate People's Court : ISC (2012), *People's Mediation Committee of ISC Inaugurated*, 27 avril. Disponible à l'adresse suivante : www.strj.net/english/Events&News/ISC_Events/listinfo-31549.html (consulté le 29 mars 2021); CCPIT Hangzhou (2020), *Hangzhou launches online mediation platform for IPR, commercial disputes*, 2 juillet. Disponible à l'adresse suivante : www.ccpithz.org/en/article/8649.html (consulté le 29 mars 2021).
110. Zou, Mimi (2020), *Virtual justice in the time of COVID-19*. Oxford Business Law Blog, 16 mars. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.law.ox.ac.uk/business-law-blog/blog/2020/03/virtual-justice-time-covid-19> (consulté le 29 mars 2021).
111. World Forum on Rule of Law in the Internet (2019), *Chinese Courts and the Internet Judiciary*. Disponible à l'adresse suivante : <http://english.court.gov.cn/RuleofLawinInternet.html> (consulté le 29 mars 2021).
112. Direction nationale du droit d'auteur de Colombie (DNDA) (s.d.), *Historia*. Buenos Aires : DNDA. Disponible à l'adresse suivante : <http://derechodeautor.gov.co:8080/historia-centro-de-conciliacion> (consulté le 29 mars 2021).

113. Les fonctionnaires internes de la Direction nationale du droit d'auteur de Colombie sont nommés conciliateurs selon un système de rotation. La liste des conciliateurs peut être consultée sur le site du Programme national de conciliation à l'adresse suivante : <http://derechodeautor.gov.co/historia-centro-de-conciliacion> (consulté le 29 mars 2021).
114. Loi n° 640 de 2001 (Colombie), art. 7.
115. Loi n° 640 de 2001 (Colombie), art. 35.
116. Code de procédure générale (Colombie), arts. 589 et 590 (en particulier le paragraphe 1 de l'article 590).
117. Loi n° 640 de 2001 (Colombie), art. 35, paragraphe 1.
118. Loi n° 446 de 1998 (Colombie), art. 66.
119. Renseignements fournis par la Direction nationale du droit d'auteur de Colombie (DNDA) le 13 septembre 2019, selon le nombre de procédures administrées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.
120. OMPI (2014), *Mediación OMPI para Controversias en Materia de Derechos de Autor Presentadas ante la Dirección Nacional de Derecho de Autor (DNDA) de Colombia*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/amc/es/center/specific-sectors/dnda/ (consulté le 29 mars 2021).
121. Voir Office national du droit d'auteur (ONDA) de la République dominicaine (s.d.), *Mediación de Conflictos (Conciliación, Mediación y Arbitraje)*. Disponible à l'adresse suivante : <https://onda.gob.do/index.php/servicios/mediacion-de-conflictos> (consulté le 29 mars 2021).
122. Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (2020g), *WIPO Lex : Équateur*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : <https://wipo.lex.wipo.int/fr/text/439750> (consulté le 29 mars 2021).
123. Ley de Arbitraje y Mediación de 2006 (Équateur). Disponible à l'adresse suivante : <https://ccq.ec/wp-content/uploads/2019/01/Ley-de-Arbitraje-y-Mediación.pdf> (consulté le 29 mars 2021).
124. Directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble [1993] JO L 248/15 ("Directive satellite et câble").
125. Article 11 de la Directive satellite et câble.
126. Considérants 30 et 31 de la Directive satellite et câble.
127. Voir Annexe 2 du document de la Commission européenne (2016), *Évaluation de la directive 93/83/CEE du Conseil relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble*. [SWD (2016) 308 final]. Bruxelles : Commission européenne.
128. Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information [2001] JO L 167/10 ("Directive InfoSoc").
129. Lindner, Brigitte (2008), *Alternative dispute resolution – A remedy for soothing tensions between technological measures and exceptions?* Dans Torremans, P. (éditeur), *Copyright Law: A Handbook of Contemporary Research*. Cheltenham : Edward Elgar, pp. 426–428, p. 427.
130. Article 6, paragraphe 4, de la Directive InfoSoc.
131. Considérant 46 de la Directive InfoSoc.
132. Guibault, Lucie, Westkamp, Guido et Thomas Rieber-Mohn (2012), *Study on the implementation and effect in Member States' Laws of Directive 2001/29/EC on the Harmonisation of Certain Aspects of Copyright and Related Rights in the Information Society*. Institute for Information Law Research Paper n° 23, p. 124.
133. Directive 2014/26/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur [2014] JO L 84/72 ("Directive sur la gestion collective").
134. Voir Gervais, Daniel (éditeur) (2015), *Collective Management of Copyright and Related Rights* (3^e édition). Alphen aan den Rijn : Wolters Kluwer, Partie II.
135. Considérant 49 de la Directive sur la gestion collective.
136. Directive (EU) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE [2019] JO L 130/92 ("Directive DAMUN").
137. Metzger, Axel et al. (2020), *Selected Aspects of Implementing Article 17 of the Directive on Copyright in the Digital Single Market into National Law: Comment of the European Copyright Society*. Rochester, NY : SSRN. Disponible à l'adresse suivante : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3589323 (consulté le 29 mars 2021).
138. La recherche de cet équilibre est nécessaire pour prévenir tout abus du système : Keller, Daphne (2020), *Testimony and follow-up responses, United States Senate Committee on the Judiciary, Subcommittee on Intellectual Property Hearing on the Digital Millennium Copyright Act at 22 : How other countries are handling online piracy*. Rochester, NY : SSRN. Disponible à l'adresse suivante : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3578026 ou <https://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3578026> (consulté le 29 mars 2021), pp. 2–3.
139. Quintais, João Pedro et al. (2020), *Safeguarding user freedoms in implementing Article 17 of the Copyright in the Digital Single Market Directive : Recommendations from European academics*. Journal of Intellectual Property, Information Technology and E-Commerce Law, Volume 10, p. 277, paragraphe 1.
140. Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO) (2020), *IP Alternative Dispute Resolution*. Budapest : HIPO. Disponible à l'adresse suivante : www.sztnh.gov.hu/en/ip-alternative-dispute-resolution (consulté le 29 mars 2021).
141. OMPI (s.d.g), *Mediation and Arbitration for Copyright Disputes in Romania*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/ipoffices/romania/orda.html (consulté le 29 mars 2021).
142. Voir Japan Intellectual Property Arbitration Center (s.d.), *Case Statistics*. Tokyo : Japon Intellectual Property Arbitration Center. Disponible à l'adresse suivante : www.ipadr.gr.jp/eng/case-ctistics/ (consulté le 29 mars 2021).
143. Voir Ibid.
144. Voir Office des brevets du Japon (s.d.), Intellectual Property Arbitration Portal Site. Tokyo : JPO. Disponible à l'adresse suivante : www.jpo.go.jp/e/support/general/chizai_chusai_portal/ (consulté le 29 mars 2021).
145. Voir Kenya Copyright Board (KECOBO) (s.d.), *Corporate Social Responsibility*. Nairobi : KECOBO. Disponible à l'adresse suivante : <https://copyright.go.ke/our-services/mediation-copyright-disputes> (consulté le 29 mars 2021).
146. Voir Institut mexicain de la propriété industrielle (s.d.), *Mediación OMPI para controversias de propiedad intelectual y TICs en México*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/137298/Colaboracion_IMPI_Mexico-OMPI_final.pdf (consulté le 29 mars 2021).
147. Loi fédérale sur le droit d'auteur de 1996 (Mexique), art. 217.
148. Ibid., article 218.
149. Ibid.

150. Voir Institut national du droit d'auteur (INDAUTOR) du Mexique (2021), *Solicitudes de Procedimientos de Avenencia por año*. Mexico : INDAUTOR. Disponible à l'adresse suivante : www.indautor.gob.mx/documentos/informacion-oficial/Graficasavenencias.pdf (consulté le 29 mars 2021).
151. Lois de la Fédération du Nigéria 2004 (Nigéria), chapitre 28.
152. OMPI (2020h), *Mediation and Arbitration for Copyright Disputes in Nigeria*. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/ipoffices/nigeria/ (consulté le 29 mars 2021).
153. Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOPPL), *Ordre de service n° 154*. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/ipoffices/nigeria/ (consulté le 29 mars 2021).
154. IPOPPL, *Supplemental Guidelines to Office Order n° 154, S. 2010*. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/ipophlofficeorder154.pdf (consulté le 29 mars 2021).
155. IPOPPL (s.d.), *Alternative Dispute Resolution*. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/ipophlofficeorder154.pdf (consulté le 29 mars 2021).
156. Voir OMPI (s.d.h), *Agreement and Request for WIPO Mediation in IPOPPL Proceedings*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/ipophlofficeorder154.pdf (consulté le 29 mars 2021).
157. Une liste indicative de médiateurs est disponible sur le site de l'OMPI (s.d.i), *WIPO Mediation Proceedings Instituted in the Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPPL)*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/ipophl/ (consulté le 29 mars 2021).
158. Ibid.
159. IPOPPL (s.d.), *Alternative Dispute Resolution*. Disponible à l'adresse suivante : www.ipophil.gov.ph/ip-mediation/ (consulté le 29 mars 2021).
160. Loi sur le droit d'auteur de 1957 (République de Corée), art. 112.
161. Voir la Loi de 2019 sur la propriété intellectuelle (Règlement des litiges), (Singapour). Disponible à l'adresse suivante : <https://sso.agc.gov.sg/Acts-Supp/23-2019/Published/20190911?DocDate=20190911> (consulté le 29 mars 2021).
162. Voir la Loi de 1987 sur le droit d'auteur (Singapour). Disponible à l'adresse suivante : <https://sso.agc.gov.sg/Acts-Supp/2-1987/Published/19870220170000?DocDate=19870220170000> (consulté le 29 mars 2021).
163. Voir Office de propriété intellectuelle (s.d.b), *Copyright*. Singapour : Office de propriété intellectuelle. Disponible à l'adresse suivante : www.ipos.gov.sg/about-ip/copyright (consulté le 29 mars 2021).
164. Voir OMPI (s.d.j), *Alternative Dispute Resolution Services for Intellectual Property Disputes in Trinidad and Tobago*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/ipoffices/trinidadtobago/ (consulté le 29 mars 2021).
165. Voir Office de la propriété intellectuelle de la Trinité-et-Tobago (TTIPO) (s.d.), *Alternative Dispute Resolution*. Port of Spain : TTIPO. Disponible à l'adresse suivante : <http://ipo.gov.tt/ipo-news/alternative-dispute-resolution/> (consulté le 29 mars 2021).
166. Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets (Royaume-Uni), sections 145–152.
167. Voir Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (2019), *Copyright Tribunal*. Londres : UKIPO. Disponible à l'adresse suivante : www.gov.uk/government/organisations/copyright-tribunal (consulté le 29 mars 2021).
168. The Copyright Tribunal Rules 2010, S.I. 2010/791 (Royaume-Uni), règle 19, paragraphe 2.
169. Voir Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (s.d.a), *Intellectual Property Enterprise Court*. Londres : UKIPO. Disponible à l'adresse suivante : www.gov.uk/courts-tribunals/intellectual-property-enterprise-court (consulté le 29 mars 2021).
170. HM Courts & Tribunals Service (2019), *Intellectual Property Enterprise Court Guide*. Londres : HMSO. Disponible à l'adresse suivante : www.assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/823201/intellectual-property-enterprise-guide.pdf (consulté le 29 mars 2021), voir point f) de la section 4.6 et la section 4.11. D'une manière plus générale, pour encourager le recours aux modes extrajudiciaires de règlement des litiges, voir alinéa d), paragraphe 3, pp. 8–11 du document *Civil Procedure Practice Direction on Pre-Action Conduct and Protocols*. Disponible à l'adresse suivante : www.justice.gov.uk/courts/procedure-rules/civil/rules/pd_pre-action_conduct (consulté le 29 mars 2021).
171. Halsey c. Milton Keynes General NHS Trust [2004] EWCA Civ 573; PGF II SA c. OMFS Co. [2013] EWCA Civ 1288.
172. Voir Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (2014b), *Guidance – Intellectual Property Mediation*. Londres : UK IPO. Disponible à l'adresse suivante : www.gov.uk/guidance/intellectual-property-mediation (consulté le 29 mars 2021).
173. Voir Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (s.d.b), *Mediation Providers*. Londres : UK IPO. Disponible à l'adresse suivante : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/987216/mediation-providers.pdf (consulté le 29 mars 2021).
174. Voir le Copyright Society of Tanzania (COSOTA) (2016), *Legal and Dispute Resolution*. Dar es-Salaam : COSOTA. Disponible à l'adresse suivante : www.cosota.go.tz/index.php/2016/05/27/legal-and-dispute-resolution-2/ (consulté le 29 mars 2021).
175. Une forme d'arbitrage obligatoire est mentionnée dans le cadre du Copyright Royalty Board [Commission des droits d'auteur (CRB)], précédemment connue sous le nom de Copyright Royalty Arbitration Panel [Commission d'arbitrage sur les droits d'auteur (CARP)]. Le CRB supervise les licences légales et détermine les taux de redevances, tout en fixant les conditions applicables auxdites licences.
176. Patry, William F. (2020), *Patry on Copyright*. Eagan, MN : Thomson West, au paragraphe 17, p. 194.
177. Un des grands arrêts du droit est celui du Saturday Evening Post Co. c. Rumbleseat Press, Inc. 816 F.2d 1191 (7th Cir., 1987). Voir également Abrams, Howard B. et Tyler T. Ochoa (2019), *Law of Copyright*. Eagan, MN : Thomson West, paragraphe 13, p. 49.
178. Voir JAMS (s.d.), *Intellectual Property (IP) Dispute Resolution: JAMS Intellectual Property Mediation, Arbitration and ADR Services*. Washington, D.C. : JAMS. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.jamsadr.com/intellectual-property> (consulté le 29 mars 2021). American Arbitration Association (2021), *Practice Areas : The Expertise to Address a World of Disputes*. Washington, D.C. : American Arbitration Association. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.adr.org/commercial> (consulté le 29 mars 2021).
179. Independent Film and Television Alliance (IFTA) (2021), *IFTA Arbitration*. Los Angeles, CA : IFTA. Disponible à l'adresse suivante : <https://ifta-online.org/ifta-arbitration-2/> (consulté le 29 mars 2021).
180. Le texte de loi se trouve dans le Consolidated Appropriations Act of 2021 (États-Unis d'Amérique). Disponible à l'adresse suivante : <https://rules.house.gov/sites/democrats.rules.house.gov/files/BILLS-116HR133SA-RCP-116-68.pdf> (consulté le 29 mars 2021). Pour le

- contexte, voir Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique (2013), *Copyright Small Claims: US Copyright Office Report*. Washington, D.C. : Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique.
181. Pour le contexte, voir Edwards, Lilian (2010), *Role and Responsibility of Internet Intermediaries in the Field of Copyright and Related Rights*. Genève : OMPI. Pour une vue d'ensemble des approches nationales, voir Dinwoodie, Graeme (éditeur) (2010), *Secondary Liability of Internet Service Providers*. New York : Springer.
182. Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique (voir note 24), p. 1.
183. Voir OMPI (s.d.k), *Intermédiaires sur l'Internet et contenu créatif*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/copyright/fr/Internet_intermediaries/index.html (consulté le 29 mars 2021).
184. Voir la section sur l'Union européenne au chapitre 2, p. 28.
185. Voir paragraphe 6 de l'article 2 de la directive DSM.
186. Considérants 62 et 66 et paragraphe 6 de l'article 17 de la directive DAMUN.
187. Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique (voir note 24), pp. 62–63.
188. Keller, Paul (2020), *How Filters Fail to Meet the Requirements of the DSM Directive*. Washington, D.C. : InfoJustice. Disponible à l'adresse suivante : <https://infojustice.org/archives/42401> (consulté le 29 mars 2021). Pour des exemples de ces identifications erronées à grande échelle, voir Urban, Jennifer. M, Karaganis, Joe et Brianna Schofield (2017), *Notice and takedown in everyday practice*. Ver. 2. UC Berkeley Public Law Research Paper n° 2755628. Berkeley, CA : University of California.
189. Angelopoulos, Christina et al. (2015), *Study of Fundamental Rights Limitations for Online Enforcement through Self-regulation*. Amsterdam : Institute for Information Law (IViR).
190. Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique (voir note 24), pp. 181–182 (notes de bas de page non reproduites).
191. Cabinet juridique, Brésil; cabinet juridique, Colombie; cabinet juridique, Singapour; cabinet juridique, Espagne.
192. Cabinet juridique, Chine; cabinet juridique, Espagne.
193. Organisation de gestion collective, Argentine.
194. Cabinet de conseil, Brésil.
195. Site Internet d'hébergement de vidéo, Chine.
196. Cabinet juridique, Royaume-Uni.
197. Entreprise, États-Unis d'Amérique.
198. Cabinet de conseil, Roumanie.
199. Organisation de gestion collective, Espagne; cabinet juridique, Mexique.
200. Organisation de gestion collective, Japon; cabinet juridique, République de Corée.
201. Organisation de gestion collective, Grèce.
202. Cabinet juridique, Argentine.
203. Cabinet juridique, Argentine; site Internet d'hébergement de vidéo, Chine.
204. Cabinet juridique, Singapour.
205. Cabinet juridique, Royaume-Uni.
206. Autre répondant, Suisse.
207. Entreprise de technologie, Chine.
208. Balganes, Shyamkrishna (2013), *The uneasy case against copyright trolls*. 86 Southern California Law Review. Rev. 723; Fromer, Jeanne. C (2020), *The new copyright opportunist*. 67 Journal of the Copyright Society of the USA, p. 1.
209. Autre répondant, Japon; cabinet juridique, Paraguay; autre répondant, République de Corée; cabinet juridique, États-Unis d'Amérique.
210. Cabinet juridique, Brésil; cabinet juridique, Mexique; cabinet juridique, Paraguay.
211. Cabinet juridique, Danemark; organisation de gestion collective, Japon; cabinet juridique, Espagne; autre répondant, Suisse; cabinet juridique, Royaume-Uni.
212. Pour la directive DAMUN, voir page 28 de la partie Cadres législatifs sur le droit d'auteur et adoption de procédures ADR du chapitre 2. Pour les débats américains, voir Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique (note 24); les audiences du sénat américain et du sous-comité sur la propriété intellectuelle (Subcommittee on Intellectual Property) (2020), *The Digital Millennium Copyright Act at 22 : What Is It, Why Was It Enacted, and Where Are We Now?* Audiences du sénat américain du 11 février. Disponible à l'adresse suivante : www.judiciary.senate.gov/imo/media/doc/Metalitz%20Testimony.pdf (consulté le 29 mars 2021).
213. Cabinet juridique, Brésil; cabinet juridique, République de Corée; particulier, Togo.
214. Cabinet juridique, République de Corée; site Internet d'hébergement de vidéo, Chine.
215. Organisation de gestion collective, Grèce.
216. Organisation de gestion collective, Argentine.
217. Cabinet juridique, Royaume-Uni.
218. Professeur/conseiller juridique, Bosnie-Herzégovine.
219. Entreprise, République de Corée.
220. Chercheur universitaire, Chine; cabinet juridique, République de Corée.
221. Cabinet juridique, Espagne; cabinet juridique, Singapour.
222. Cabinet juridique, Danemark.
223. Cabinet juridique, Danemark; cabinet juridique, Chine.
224. Cabinet juridique, Chine.
225. Entreprise, République de Corée.
226. Pour cette question, les répondants avaient l'option de donner plusieurs réponses.
227. Association des compositeurs, Philippines.
228. Cabinet juridique, Brésil.
229. Organisation de gestion collective, Grèce; cabinet juridique, Honduras; cabinet de conseil, Roumanie; cabinet juridique, Colombie.
230. Organisation de gestion collective, Allemagne.
231. Cabinet juridique, Royaume-Uni.
232. Cabinet de conseil, États-Unis d'Amérique.
233. Cabinet juridique, Chine.
234. Chercheur universitaire, Chine.
235. Pour cette question, les répondants avaient l'option de donner plusieurs réponses.
236. Cabinet juridique, Royaume-Uni.
237. Cabinet juridique, Argentine.
238. Cabinet juridique, Colombie.
239. Entretien, en Suisse.
240. Cabinet juridique, États-Unis d'Amérique.
241. Organisation de gestion collective, Argentine.
242. Organisation de gestion collective, Allemagne.
243. Organisation de gestion collective, Japon.
244. Entreprise, République de Corée.
245. Site Internet d'hébergement de vidéo, Chine; organisation de gestion collective, République de Corée; cabinet juridique, République de Corée; cabinet de conseil, Roumanie; cabinet juridique, Singapour; organisation de gestion collective, Zimbabwe.
246. Entreprise, Allemagne; cabinet juridique, Honduras; entreprise, République de Corée; cabinet juridique, Espagne.
247. Cabinet juridique, Espagne.
248. Organisation de gestion collective, Argentine; grande entreprise, Chine; cabinet juridique, Belgique; cabinet juridique, Croatie; cabinet juridique, Singapour; cabinet juridique, Suisse.
249. Particulier, Argentine; particulier, Colombie; particulier, Mexique; particulier, Nicaragua; cabinet

- juridique, Argentine; cabinet juridique, Colombie; cabinet juridique, Équateur; cabinet juridique, Inde; cabinet juridique, Italie; cabinet juridique, Mexique; cabinet juridique, Nigéria; cabinet juridique, Pologne; cabinet juridique, Pérou; cabinet juridique, Singapour; cabinet juridique, Afrique du Sud; cabinet juridique, Espagne; cabinet juridique, Turquie; cabinet juridique, Ouganda.
250. Cabinet juridique, Italie; cabinet juridique, Paraguay.
251. Cabinet juridique, Équateur; cabinet juridique, Colombie.
252. Organisation de gestion collective, Zambie.
253. Particulier, Cambodge.
254. Organisation de gestion collective, Argentine; organisation de gestion collective, Bulgarie; cabinet juridique, Argentine.
255. Cabinet juridique, Argentine; cabinet juridique, Brésil; cabinet juridique, Chine; cabinet juridique, Mexique; cabinet juridique, Pérou; cabinet juridique, Espagne.
256. Organisation de gestion collective, Espagne; association de l'industrie, Indonésie.
257. Organisation de gestion collective, France.
258. Cabinet juridique, Belgique; cabinet juridique, Kenya; cabinet juridique, Rwanda.
259. Autre répondant, Philippines.
260. Autre répondant, Allemagne; autre répondant, Malaisie; autre répondant, Trinité-et-Tobago; PME, Espagne.
261. Organisation de gestion collective, Zimbabwe; cabinet juridique, Argentine; cabinet juridique, Belgique; cabinet juridique, Brésil; cabinet juridique, Équateur; cabinet juridique, Inde; cabinet juridique, Italie; cabinet juridique, Mexique; cabinet juridique, Pérou; autre répondant, Brésil; autre répondant, Chili; autre répondant, El Salvador; autre répondant, Pérou.
262. Organisation de gestion collective, Argentine; grande entreprise, Chine; cabinet juridique, Belgique; cabinet juridique, Canada; cabinet juridique, Colombie; cabinet juridique, Chine; cabinet juridique, Équateur; cabinet juridique, Malaisie; cabinet juridique, Mexique; autre répondant, Bhoutan; autre répondant, Inde; autre répondant, Japon; autre répondant, Koweït; autre répondant, Mexique; autre répondant, Nigéria; autre répondant, Pologne; autre répondant, Sri Lanka.
263. Universitaire, Chili; particulier, Inde.
264. Grande entreprise, Chine; grande entreprise, Inde; cabinet juridique, Argentine.
265. Organisation de gestion collective, Ghana; organisation de gestion collective, Paraguay; organisation de gestion collective, Pérou; organisation de gestion collective, Espagne; organisation de gestion collective, Suède; PME, Botswana; PME, Brésil; PME, Cuba; PME, France; PME, Allemagne; PME, Japon.
266. Cabinet juridique, Brésil; cabinet juridique, Cuba; cabinet juridique, Mexique; cabinet juridique, Pakistan; cabinet juridique, Pérou; cabinet juridique, Afrique du Sud; cabinet juridique, Espagne; cabinet juridique, Viet Nam.
267. Cabinet juridique, Australie.
268. Organisation de gestion collective, Kenya; organisation de gestion collective, Zimbabwe; particulier, Colombie; particulier, Mexique; particulier, Nicaragua; particulier, Espagne; particulier, Togo; particulier, Zimbabwe; PME, Brésil; PME, Cameroun; autre répondant, Bangladesh; autre répondant, Bénin; autre répondant, Botswana; autre répondant, Brésil; autre répondant, Burkina Faso; autre répondant, Burundi; autre répondant, Cameroun; autre répondant, Gabon; autre répondant, Mexique; autre répondant, Pérou; autre répondant, Rwanda; autre répondant, Samoa; autre répondant, Espagne; autre répondant, Tunisie; autre répondant, Turquie; autre répondant, Ouzbékistan; autre répondant, Vanuatu.
269. Organisation de gestion collective, Zambie; cabinet juridique, Argentine; cabinet juridique, Burkina Faso; cabinet juridique, Colombie; cabinet juridique, Croatie; cabinet juridique, Cuba; cabinet juridique, Équateur; cabinet juridique, Nigéria; cabinet juridique, Paraguay; cabinet juridique, Pérou; cabinet juridique, Espagne; cabinet juridique, Trinité-et-Tobago; cabinet juridique, Ouganda; PME, Cuba; PME, Allemagne.
270. Cabinet juridique, Croatie; cabinet juridique, Honduras; cabinet juridique, Italie; cabinet juridique, Rwanda; cabinet juridique, Afrique du Sud.
271. Cabinet juridique, Mexique; cabinet juridique, Pologne.
272. Cabinet juridique, Suisse.
273. L'article 13 de la directive DAMUN exige des États membres qu'ils établissent ou désignent un organisme impartial ou de médiateurs en vue d'apporter leur assistance aux parties à cet égard, notamment en leur soumettant des propositions, le cas échéant.
274. Article 21 de la directive DAMUN.
275. Voir paragraphe 9 de l'article 17 de la directive DAMUN.
276. CNUDI (2017), *Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne*. Vienne : CNUDI, p. vii.
277. Règlement (EU) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE [2013] JO L 165/1 ("règlement relatif au RLLC").
278. Pour de plus amples informations, voir Susskind, Richard (2004), *Online Courts and the Future of Justice*. Oxford : Oxford University Press.
279. OMPI (s.d.b). *Les outils d'administration de dossiers en ligne de l'OMPI*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse : www.wipo.int/amc/fr/eadr/ (consulté le 29 mars 2021).
280. OMPI (s.d.l), *WIPO Checklist for the Online Conduct of Mediation and Arbitration Proceedings*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/amc/en/eadr/checklist/ (consulté le 29 mars 2021).
281. OMPI (s.d.m), *WIPO eADR*. Genève : OMPI. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/amc/en/eadr/wipoeadr/ (consulté le 29 mars 2021).
282. XinhuaNet (2018), *Hangzhou Internet court adopts blockchain to protect copyright of online literature*, 8 décembre. Disponible à l'adresse suivante : www.xinhuanet.com/english/2018-12/08/c_137658750.htm (consulté le 29 mars 2021).
283. Rose, Anne (2020), *Transformer l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle et renforcer la protection des droits non enregistrés grâce à la chaîne de blocs*. OMPI Magazine, juillet. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/wipo_magazine_digital/fr/2020/article_0002.html (consulté le 29 mars 2021); Finck, Michèle et Valentina Moscon (2019), *Copyright law on blockchains: Between new forms of rights administration and digital rights management 2.0*. IIC – International Review of Intellectual Property and Competition Law, Volume 50, p. 77.
284. Frosio, Giancarlo (2020), *Algorithmic enforcement online*. Dans Torremans, P. (éditeur), *Intellectual Property and Human Rights (4^e édition)*. Alphen aan den Rijn : Kluwer Law International, p. 709.
285. Voir le point xii) de la section Types de litiges de la partie Médiation et arbitrage de l'OMPI en ce qui concerne les litiges en matière de droit d'auteur et de contenus numériques du chapitre 4.
286. Voir la partie Adoption de cadres législatifs et de modes extrajudiciaires de règlement des litiges relatifs au droit d'auteur du chapitre 2.
287. Voir Caractéristiques des litiges et Issue des litiges, chapitre 3, pp. 38–44.
288. Voir la partie Adoption de cadres législatifs et de modes extrajudiciaires

- de règlement des litiges relatifs au droit d'auteur du chapitre 2.
289. Voir Caractéristiques des litiges, chapitre 3.
290. Voir Caractéristiques des litiges, chapitre 3.
291. Voir paragraphe 1 de l'article 19 de la directive DAMUN. "Les États membres veillent à ce que les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants reçoivent, régulièrement et au minimum une fois par an, et en prenant en compte les spécificités de chaque secteur, des informations actualisées, pertinentes et complètes,
- sur l'exploitation de leurs œuvres et les exécutions de la part des parties auxquelles ils ont octroyé sous licence ou transféré leurs droits, ou des ayants droit de celles-ci, notamment en ce qui concerne les modes d'exploitation, l'ensemble des revenus générés et la rémunération due."
292. Le paragraphe 1 de l'article 20 de la directive DAMUN s'applique "lorsque la rémunération initialement convenue se révèle exagérément faible par rapport à l'ensemble des revenus ultérieurement tirés de l'exploitation des œuvres ou des interprétations ou exécutions."
293. Voir Caractéristiques des litiges, chapitre 3.
294. Voir Issue des litiges, chapitre 3.
295. Voir Issue des litiges, chapitre 3.
296. Entretien avec un cabinet juridique, Royaume-Uni.
297. Voir Caractéristiques des litiges, chapitre 3.
298. Voir Utilisation efficace des procédures et outils de règlement en ligne des litiges, chapitre 4.
299. Voir Modes extrajudiciaires de règlement des litiges de propriété intellectuelle, chapitre 2.

Références

- Abrams, H.B. and T.T. Ochoa (2019). *Law of Copyright*. Eagan, MN: Thomson West.
- Adamo, K.R. (2011). Overview of international arbitration in the intellectual property context. *Global Business Law Review*, 2(1), 7.
- AIPPI (n.d.). *Alternative Dispute Resolution*. Zurich: AIPPI. Available at: <https://aippi.org/about-aippi/committees/adr/>, accessed March 29, 2021.
- American Arbitration Association (2021). *Practice Areas: The Expertise to Address a World of Disputes*. Washington, D.C.: American Arbitration Association. Available at: www.adr.org/commercial, accessed March 29, 2021.
- American Intellectual Property Law Association (2015). Comments Submitted pursuant to Notice of Inquiry regarding “Copyright Protection for Certain Visual Works” Apr. 24, 2015. *Federal Register*, 80(23054), July 23. Available at: www.aipla.org/docs/default-source/advocacy/documents/aiplacommentstocopyrightofficeonvisualworks.pdf, accessed March 29, 2021.
- Angelopoulos, C., A. Brody, W. Hins, B. Hugenholtz, P. Leerssen, T. Margoni, T. McGonagle, O. van Daalen and J. van Hoboken (2015). Study of Fundamental Rights Limitations for Online Enforcement through Self-regulation. Amsterdam: Institute for Information Law (IViR).
- Balganesh, S. (2013). The uneasy case against copyright trolls. *Southern California Law Review*, 86, 723.
- Bennett, J. (2010). Saving time and money by using alternative dispute resolution for intellectual property disputes: WIPO to the rescue. *Revista Jurídica UPR*, 79, 389.
- Bhattacharya, U., N. Galpin and B. Haslem (2007). The home court advantage in international corporate litigation. *The Journal of Law & Economics*, 50(4), 625.
- Blackman, S.H. and R.M. McNeill (1997). Alternative dispute resolution in commercial intellectual property disputes. *American University Law Review*, 47, 1709.
- Born, G. and P. Rutledge (2018). *International Civil Litigation in United States Courts* (6th edition). Alphen aan den Rijn: Wolters Kluwer.
- China Council for the Promotion of International Trade Hangzhou Committee (CCPIT Hangzhou) (2020). Hangzhou launches online mediation platform for IPR, commercial disputes, July 2. Available at: www.ccpithz.org/en/article/8649.html, accessed March 29, 2021.
- Cook, T. (2014). *ADR as a Tool for Intellectual Property (IP) Enforcement*. WIPO/ACE/9/3. Geneva: WIPO Advisory Committee on Enforcement.
- Cook, T. and A. Garcia (2010). *International Intellectual Property Arbitration*. Alphen aan den Rijn: Wolters Kluwer.
- Cooper, E. and S. Burrow (2019). Photographic copyright and the Intellectual Property Enterprise Court in historical perspective. *Legal Studies*, 39(1), 143.
- Copyright Society of Tanzania (COSOTA) (2016). *Legal and Dispute Resolution*. Dar es Salaam: COSOTA. Available at: www.cosota.go.tz/index.php/2016/05/27/legal-and-dispute-resolution-2/, accessed March 29, 2021.
- Cordell, N. and B. Potts (n.d.). UK (England and Wales): Copyright. In Thomson Reuters UK Practical Law, *Global Guides: Country Q&A Comparison Tool*. London: Thomson Reuters Practical Law. Available at: <https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/QACcompare/Builder/Country>, accessed March 29, 2021.
- de Castro, I. and A.J. Gadkowski (2020). Confidentiality and protection of trade secrets in intellectual property mediation and arbitration. In Zeiler, G. and A. Zojer (eds.), *Trade Secrets: Procedural and Substantive Issues*. Vienna: NWV Verlag, 79–90.
- De Ly, F. and P.A. Gélinas (eds.) (2017). *Dispute Prevention and Settlement through Expert Determination and Dispute Boards*. Paris: International Chamber of Commerce.
- de Werra, J. (2013a). Arbitrating international intellectual property disputes: Time to think beyond the issue of (non-)arbitrability. *International Business Law Journal*, 3, 299.
- de Werra, J. (2013b). *Research Handbook on Intellectual Property Licensing*. Cheltenham: Edward Elgar.
- de Werra, J. (2016). Specialised intellectual property court issues and challenges. In de Werra, J. (ed.), *Specialised Intellectual Property Courts: Issues and Challenges*. Strasbourg: CEIPI–ICTSD, 16–41.
- Dinwoodie, G. (ed.) (2010). *Secondary Liability of Internet Service Providers*. New York: Springer.
- Dirección Nacional de Derecho de Autor (DNDA) (n.d.) *Historia*. Buenos Aires: DNDA. Available at: <http://derechodeautor.gov.co/historia-centro-de-conciliacion>, accessed March 29, 2021.

- Edwards, L. (2010). *Role and Responsibility of Internet Intermediaries in the Field of Copyright and Related Rights*. Geneva: WIPO.
- European Commission (2015). *Towards a Modern, More European Copyright Framework*. COM/2015/0626 final. Brussels: European Commission.
- European Commission (2016). *Evaluation of the Council Directive 93/83/EEC on the Coordination of Certain Rules Concerning Copyright and Rights Related to Copyright Applicable to Satellite Broadcasting and Cable Retransmission*. SWD (2016) 308 final. Brussels: European Commission.
- Finck, M. and V. Moscon (2019). *Copyright law on blockchains: Between new forms of rights administration and digital rights management 2.0*. IIC International Review of Intellectual Property and Competition Law, 50, 77.
- Freund, K. (2014). *Fair use is legal use: Copyright negotiations and strategies in the fan-vidding community*. *New Media & Society*, 1347, 18.
- Fromer, J.C. (2020). *The new copyright opportunist*. *Journal of the Copyright Society of the USA*, 67, 1.
- Frosio, G. (2020). *Algorithmic enforcement online*. In Torremans, P. (ed.), *Intellectual Property and Human Rights* (4th edition). Alphen aan den Rijn: Kluwer Law International.
- Gangjee, D., G. Dinwoodie, A. Mogyoros and B. Zhaao (2017). *Study on voluntary copyright registration and deposit systems: United States and China*. EUIPO Observatory Research Study. Alicante: EUIPO.
- Gervais, D. (ed.) (2015). *Collective Management of Copyright and Related Rights* (3rd edn). Alphen aan den Rijn: Wolters Kluwer.
- Grantham, W. (1996). *The arbitrability of international intellectual property disputes*. *Berkeley Journal of International Law*, 14, 173.
- Guibault, L., G. Westkamp and T. Rieber-Mohn (2012). *Study on the implementation and effect in Member States' Laws of Directive 2001/29/EC on the Harmonisation of Certain Aspects of Copyright and Related Rights in the Information Society*. Institute for Information Law Research Paper, 23, 124.
- Hatanaka, A.W. (2018). *Optimising mediation for intellectual property law: Perspectives from EU, French and UK law*. IIC International Review of Intellectual Property and Competition Law, 49, 384.
- HM Courts & Tribunals Service (2019). *Intellectual Property Enterprise Court Guide*. London: HMSO. Available at: www.judiciary.senate.gov/imo/media/doc/Metalitz%20Testimony.pdf, accessed March 29, 2021.
- Hungarian Intellectual Property Office (HIPO) (2020). *IP Alternative Dispute Resolution*. Budapest: HIPO. Available at: www.sztnh.gov.hu/en/ip-alternative-dispute-resolution, accessed March 29, 2021.
- Independent Film and Television Alliance (IFTA) (2021). *IFTA Arbitration*. Los Angeles, CA: IFTA. Available at: <https://ifta-online.org/ifta-arbitration/>, accessed March 29, 2021.
- Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI Mexico) (n.d.). *Mediación OMPI para Controversias de Propiedad Intelectual y TICs en México*. Geneva: WIPO. Available at: www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/137298/Colaboracion_IMPI_Mexico-OMPI_final.pdf, accessed March 29, 2021.
- Instituto Nacional del Derecho de Autor (INDAUTOR) (2021). *Solicitudes de Procedimientos de Avenencia por año*. Mexico City: INDAUTOR. Available at: www.indautor.gob.mx/documentos/informacion-oficial/Graficasavenencias.pdf, accessed March 29, 2021.
- Intellectual Property Office of Singapore (IPOS) (n.d.a). *Growing your Business with IP: Funding*. Singapore: IPOS. Available at: www.ipos.gov.sg/manage-ip/funding, accessed March 29, 2021.
- Intellectual Property Office of Singapore (IPOS) (n.d.b). *Copyright*. Singapore: IPOS. Available at: www.ipos.gov.sg/understanding-innovation-ip/, accessed March 29, 2021.
- Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPIL) (n.d.). *Alternative Dispute Resolution*. Available at: www.ipophil.gov.ph/ip-mediation/, accessed March 29, 2021.
- International Bar Association (IBA) Mediation Committee (2015). *Mediation as an alternative method to resolve intellectual property disputes*. IBA Newsletter, July 29. Available at: www.ibanet.org/Article/Detail.aspx?ArticleUid=09317ae5-7898-4c9a-b8e4-b7122ca59364, accessed March 29, 2021.
- International Chamber of Commerce (1998). *Final report on intellectual property disputes and arbitration*. ICC International Court of Arbitration Bulletin, 9(1), 37.
- International Trademark Association (INTA) (2021). *Alternative Dispute Resolution Committee*.

- New York: INTA. Available at: www.inta.org/committees/alternative-dispute-resolution-committee/, accessed March 29, 2021.
- Internet Society of China (ISC) (2012). People's Mediation Committee of ISC Inaugurated, 27 April. Available at: www.isc.org.cn/english/Events&News/ISC_Events/listinfo-31549.html, accessed March 29, 2021.
- Jabaly, P. (2010). IP litigation or ADR: Costing out the decision. *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, 5(10), 730.
- Jackson, R. (2018). Was it all worth it? Lecture to the Cambridge Law Faculty, March 5. Available at: www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2018/03/speech-jackson-was-it-all-worth-it-mar2018.pdf, accessed March 29, 2021.
- JAMS (n.d.). Intellectual Property (IP) Dispute Resolution: JAMS Intellectual Property Mediation, Arbitration and ADR Services. Washington, D.C.: JAMS. Available at: www.jamsadr.com/intellectual-property, accessed March 29, 2021.
- Japan Intellectual Property Arbitration Center (n.d.). Case Statistics. Tokyo: Japan Intellectual Property Arbitration Center. Available at: www.ip-adr.gr.jp/eng/case-statistics/, accessed March 29, 2021.
- Japan Patent Office (JPO) (1998). HANTEI (Advisory Opinion on the technical scope of a patented invention). Tokyo: JPO. Available at: www.jpo.go.jp/e/support/general/chizai_chusai_portal/index.html, accessed March 29, 2021.
- Japan Patent Office (JPO) (n.d.). Intellectual Property Arbitration Portal Site. Tokyo: JPO. Available at: www.jpo.go.jp/e/support/general/chizai_chusai_portal/index.html, accessed March 29, 2021.
- Keller, D. (2020). Testimony and follow-up responses, United States Senate Committee on the Judiciary, Subcommittee on Intellectual Property Hearing on the Digital Millennium Copyright Act at 22: How other countries are handling online piracy. Rochester, NY: SSRN. Available at: <https://ssrn.com/abstract=3578026> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3578026>, accessed March 29, 2021.
- Keller, P. (2020). How Filters Fail (to Meet the Requirements of the DSM Directive). Washington, D.C.: InfoJustice. Available at: <http://infojustice.org/archives/42401>, accessed March 29, 2021.
- Kenya Copyright Board (KECOBO) (n.d.). Corporate Social Responsibility. Nairobi: KECOBO. Available at: www.copyright.go.ke/about-us/csr/12-copyright/23-mediation.html, accessed March 29, 2021.
- Kim, K.-Y. and U. Khalil (2016). The procedural benefits of arbitrating patent disputes. *Journal of Arbitration Studies*, 26, 50.
- Kono, T. (2021). Jurisdiction and applicable law in matters of intellectual property. In Brown, K.B. and D.V. Snyder (eds.), *General Reports of the XVIIIth Congress of the International Academy of Comparative Law/ Rapports Généraux du XVIIIème Congrès de l'Académie Internationale de Droit Comparé*. New York: Springer, pp. 393–422.
- Korea Copyright Commission (2018). Annual Report. Seoul: Korea Copyright Commission. Available at: www.copyright.or.kr/eng/activities/annual-report/index.do, accessed March 29, 2021.
- Korea Copyright Commission (n.d.). ADR Mediation. Seoul: Korea Copyright Commission. Available at: www.copyright.or.kr/eng/service/adr/conciliation.do, accessed March 29, 2021.
- Korean Content Dispute Resolution Committee (KCDRC) (n.d.). 콘텐츠분야 국제분쟁해결을 위한콘텐츠분 .Seoul: KCDRC. Available at: www.kcdrc.kr/guid04.do, accessed March 29, 2021.
- Kotb, A. (2017). Alternative dispute resolution: Arbitration remains a better final and binding alternative than expert determination. *Queen Mary Law Journal*, 8, 125.
- Lindner, B. (2008). Alternative dispute resolution: A remedy for soothing tensions between technological measures and exceptions? In Torremans, P. (ed.), *Copyright Law: A Handbook of Contemporary Research*. Cheltenham: Edward Elgar, 426–428.
- Litman, J.D. (2006). *Digital Copyright* (2nd edn). Amherst, NY: Prometheus Books.
- Mantakou, A.P. (2009). Arbitrability and intellectual property disputes. In Mistelis, L. and S. Brekoulakis (eds.), *Arbitrability: International and Comparative Perspectives*. Alphen aan den Rijn, Netherlands: Kluwer Law International.
- Mazziotti, G. (2008). *EU Digital Copyright Law and the End-User*. Berlin: Springer.
- Metzger, A., M. Senftleben, E. Derclaye, T. Dreier, C. Geiger, J. Griffiths, R. Hilty, P.B. Hugenholtz, T. Riis, O.A. Rogstad, A.M. Strowel, T. Synodinou and R. Xalabarder (2020). Selected Aspects of Implementing Article 17 of the Directive on Copyright in the Digital Single Market into National Law: Comment of the European Copyright Society. Rochester, NY: SSRN. Available at <https://ssrn.com/abstract=3589323>, accessed March 29, 2021.

- Min, E.-J. and J.C. Wichard (2018). Cross-border intellectual property enforcement. In Dreyfuss, R. and J. Pila (eds), *The Oxford Handbook of Intellectual Property Law*. Oxford: Oxford University Press, 687–719.
- Moureau, N. (2019). Droit de suite. In Marciano, A. and G.B. Ramello (eds.), *Encyclopedia of Law and Economics*. New York: Springer.
- Nguyen, L.T.M. and Xuan Le, L. (n.d.). Vietnam: Copyright UK (England and Wales): Copyright. In Thomson Reuters UK Practical Law, Global Guides: Country Q&A Comparison Tool. London: Thomson Reuters Practical Law. Available at: <https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/QACompare/Builder/Country>, accessed March 29, 2021.
- Oficina Nacional de Derecho de Autor (ONDA) (n.d.). Mediación de Conflictos (Conciliación, Mediación y Arbitraje). Available at: <http://onda.gob.do/index.php/servicios/mediacion-de-conflictos>, accessed March 29, 2021.
- Ormsbee, M.H. (2011). Music to everyone's ears: Binding mediation in music rights disputes. *Cardozo Journal of Conflict Resolution*, 13, 225.
- Osborne, J.W. (2013). *Best Practices in Data Cleaning: A Complete Guide to Everything You Need to Do Before and After Collecting your Data*. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Patry, W.F. (2020). *Patry on Copyright*. Eagan, MN: Thomson West.
- Pike, R. (2003). Dispute resolution: Is expert determination the answer? *New Law Journal*, 153, 1746.
- Queen Mary, University of London (2016). Pre-empting and Resolving Technology, Media and Telecoms Disputes: International Dispute Resolution Survey. London: Queen Mary, University of London. Available at: www.arbitration.qmul.ac.uk/media/arbitration/docs/Fixing_Tech_report_online_singles.pdf, accessed March 29, 2021.
- Quintais, J.P., G. Frosio, S. Van Gompel, P. Bernt Hugenholtz, M. Husovec, B.J. Jütte and M. Senfleben (2020). Safeguarding user freedoms in implementing Article 17 of the Copyright in the Digital Single Market Directive: Recommendations from European academics. *Journal of Intellectual Property, Information Technology and E-Commerce Law*, 10, 277.
- Rohn, P. and P. Groz (2012). Drafting arbitration clauses for IP agreements. *Journal of Intellectual Property Law and Practice*, 7(9652), 652.
- Rose, A. (2020). Blockchain: Transforming the registration of IP rights and strengthening the protection of unregistered IP rights. *WIPO Magazine*, July. Available at: www.wipo.int/wipo_magazine_digital/en/2020/article_0002.html, accessed March 29, 2021.
- Rule, C. (2016). Is ODR ADR? A response to Carrie Menkel-Meadow. *International Journal on Online Dispute Resolution*, 3(1), 11.
- Rustad, M.L., R. Buckingham, D. D'Angelo and K. Durlacher (2011). An empirical report of predispute mandatory arbitration clauses in social media terms of service agreements. *UALR Law Review*, 34, 643.
- Sag, M. (2019). Empirical studies of copyright litigation. In Menell, P. and D. Schwartz (eds.), *Research Handbook on the Economics of Intellectual Property Law, Vol. II: Analytical Methods*. Cheltenham: Edward Elgar, 511–532.
- Sander, F.E.A. (1976). Varieties of dispute resolution. Address delivered at the National Conference on the Causes of Popular Dissatisfaction with the Administration of Justice. *Federal Rules Decisions*, 79, 70.
- Stork, A. (1988). The use of arbitration in copyright disputes: *IBM v. Fujitsu*. *High Technology Law Journal*, 3, 241.
- Susskind, R. (2004). *Online Courts and the Future of Justice*. Oxford: Oxford University Press.
- Technology Transfer and Intellectual Property Office (TTIPO) (n.d.). Alternative Dispute Resolution. Port of Spain: TTIPO. Available at: <http://ipo.gov.tt/ipo-news/alternative-dispute-resolution/>, accessed March 29, 2021.
- Teitz, L.E. (2004). Both sides of the coin: A decade of parallel proceedings and enforcement of foreign judgements in transnational litigation. *Roger Williams University Law Review*, 10(1), 233.
- Thompson, R. and M. Sacksteder (1998). Judicial strategies for resolving intellectual property cases without trial: Early neutral evaluation. *Journal of World Intellectual Property*, 1(4), 643.
- Thomson Reuters UK Practical Law (n.d.). Global Guides: Country Q&A Comparison Tool. London: Thomson Reuters Practical Law. Available at: <https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/QACompare/Builder/Country>, accessed March 29, 2021.
- Towse, R. (ed.) (2013). *Handbook on the Digital Creative Economy*. Cheltenham: Edward Elgar.

- UK Intellectual Property Office (IPO) (2014a). Opinions: Resolving Patent Disputes. London: UK IPO. Available at: www.gov.uk/guidance/opinions-resolving-patent-disputes, accessed March 29, 2021.
- UK Intellectual Property Office (IPO) (2014b). Guidance: Intellectual Property Mediation. London: UK IPO. Available at: www.gov.uk/guidance/intellectual-property-mediation, accessed March 29, 2021.
- UK Intellectual Property Office (IPO) (2019). Copyright Tribunal. London: UK IPO. Available at: www.gov.uk/government/organisations/copyright-tribunal, accessed March 29, 2021.
- UK Intellectual Property Office (IPO) (2020a). Intellectual Property Mediation. London: UK IPO. Available at: www.gov.uk/guidance/intellectual-property-mediation, accessed March 29, 2021.
- UK Intellectual Property Office (IPO) (2020b). Resolving IP Disputes. IP Health Check 5. London: UK IPO. Available at: https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/355845/Resolving_IP_Disputes.pdf, accessed March 29, 2021.
- UK Intellectual Property Office (IPO) (n.d.a). Intellectual Property Enterprise Court. London: UK IPO. Available at: www.gov.uk/courts-tribunals/intellectual-property-enterprise-court, accessed March 29, 2021.
- UK Intellectual Property Office (IPO) (n.d.b). Mediation Providers. London: UK IPO. Available at: https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/987216/mediation-providers.pdf, accessed March 29, 2021.
- United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) (2017). UNCITRAL Technical Notes on Online Dispute Resolution. Vienna: UNICITRAL.
- United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD) (2018). Creative Economy Outlook: Trends in International Trade in Creative Industries. UNCTAD/ DITC/TED/2018/3. Geneva: UNCTAD.
- United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD) and United Nations Development Programme (UNDP) (2008). Creative Economy Report 2008. The Challenges of Assessing the Creative Economy: Towards Informed Policy Making. UNCTAD/ DITC/2008/2. Geneva: UNCTAD/UNDP.
- Urban, J.M., J. Karaganis and B. Schofield (2017). Notice and takedown in everyday practice. Ver. 2. UC Berkeley Public Law Research Paper No. 2755628. Berkeley, CA: University of California.
- US Copyright Office (2013). Copyright Small Claims: US Copyright Office Report. Washington, D.C.: US Copyright Office.
- US Copyright Office (2015a). Section 512 of Title 17: A Report of the Register of Copyrights. Washington, D.C.: US Copyright Office.
- US Copyright Office (2015b). Copyright and the Music Marketplace. Washington, D.C.: US Copyright Office.
- US Senate Hearings, Subcommittee on Intellectual Property (2020). The Digital Millennium Copyright Act at 22: What Is It, Why Was It Enacted, and Where Are We Now? US Senate Hearings, February 11. Available at: www.judiciary.senate.gov/meetings/the-digital-millennium-copyright-act-at-22-what-is-it-why-it-was-enacted-and-where-are-we-now, accessed March 29, 2021.
- van Gompel, S. (2011). Formalities in Copyright Law: An Analysis of Their History, Rationales and Possible Future. Alphen aan den Rijn, Netherlands: Wolters Kluwer.
- Van Hoof, A. (2016). Brexit and the future of intellectual property litigation and arbitration. *Journal of International Arbitration*, 33(7), 541.
- Vicente, D.M. (2015). Arbitrability of intellectual property disputes: A comparative survey. *Arbitration International*, 31(1), 151.
- Vitoria, M. (2006). Mediation of intellectual property disputes. *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, 1, 398.
- Williams, M., R. Dunn and R. Smith (n.d.). Australia: Copyright. In Thomson Reuters UK Practical Law, Global Guides: Country Q&A Comparison Tool. London: Thomson Reuters Practical Law. Available at: <https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/QACompare/Builder/Country>, accessed March 29, 2021.
- WIPO (2013). International Survey on Dispute Resolution in Technology Transactions. Geneva: WIPO. Available at: www.wipo.int/amc/en/center/survey/, accessed March 29, 2021.
- WIPO (2014). Mediación OMPI para Controversias en Materia de Derechos de Autor Presentadas ante la Dirección Nacional de Derecho de Autor (DNDA) de Colombia. Geneva: WIPO. Available at:

www.wipo.int/amc/es/center/specific-sectors/dnda/, accessed March 29, 2021.

WIPO (2015). Guide on Surveying the Economic Contribution of the Copyright-Based Industries. Geneva: WIPO.

WIPO (2016). Understanding Copyright and Related Rights. Geneva: WIPO.

WIPO (2018a). Guide on Alternative Dispute Resolution Options for Intellectual Property Offices and Courts. Geneva: WIPO. Available at: www.wipo.int/publications/en/details.jsp?id=4342&plang=EN, accessed March 29, 2021.

WIPO (2018b). Guide to Mediation. Geneva: WIPO.

WIPO (2020a). MCST–WIPO Collaboration: Mediation for International Copyright and Content-Related Disputes. Available at: www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/ipoffices/korea/mcst/, accessed March 29, 2021.

WIPO (2020b). WIPO Caseload Summary. Geneva: WIPO. Available at: www.wipo.int/amc/en/center/caseload.html, accessed March 29, 2021.

WIPO (2020c). WIPO Mediation, Arbitration, Expedited Arbitration and Expert Determination Rules and Clauses. Geneva: WIPO.

WIPO (2020d). WIPO Mediation Rules. Geneva: WIPO. Available at: www.wipo.int/amc/en/mediation/rules/, accessed March 29, 2021.

WIPO (2020e). WIPO Arbitration Rules. Geneva: WIPO. Available at: www.wipo.int/amc/en/arbitration/rules/index.html, accessed March 29, 2021.

WIPO (2020f). WIPO Expedited Arbitration Rules. Geneva: WIPO. Available at: www.wipo.int/amc/en/arbitration/expedited-rules/, accessed March 29, 2021.

WIPO (2020g). WIPO Lex: Ecuador. Geneva: WIPO. Available at: <https://wipolex.wipo.int/en/text/439750>, accessed March 29, 2021.

WIPO (2020h) Mediation and Arbitration for Copyright Disputes in Nigeria. Available at: www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/ipoffices/nigeria/index.html, accessed March 29, 2021.

WIPO (n.d.a). Copyright. Geneva: WIPO. Available at: www.wipo.int/copyright/, accessed March 29, 2021.

WIPO (n.d.b). Online Case Administration Tools. Geneva: WIPO. Available at: www.wipo.int/amc/en/eadr/, accessed March 29, 2021.

WIPO (n.d.c). WIPO ADR Procedures. Geneva: WIPO. Available at: www.wipo.int/amc/en/center/wipo-adr.html, accessed March 29, 2021.

WIPO (n.d.d). What Is WIPO Expedited Arbitration? Geneva: WIPO. Available at: www.wipo.int/amc/en/arbitration/what-is-exp-arb.html, accessed March 29, 2021.

WIPO (n.d.e). Why Expert Determination in Intellectual Property? Geneva: WIPO. Available at: www.wipo.int/amc/en/expert-determination/why-is-exp.html, accessed March 29, 2021.

WIPO (n.d.f). What Is WIPO Expert Determination? Geneva: WIPO. Available at: www.wipo.int/amc/en/expert-determination/what-is-exp.html, accessed March 29, 2021.

WIPO (n.d.g). Mediation and Arbitration for Copyright Disputes in Romania. Geneva: WIPO. Available at: www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/ipoffices/romania/orda.html, accessed March 29, 2021.

WIPO (n.d.h). Agreement and Request for WIPO Mediation in IPOPHL Proceedings. Geneva: WIPO. Available at: www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/ipo-phl_agreementrequest.doc, accessed March 29, 2021.

WIPO (n.d.i). WIPO Mediation Proceedings Instituted in the Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPHL). Geneva: WIPO. Available at: www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/ipophl/, accessed March 29, 2021.

WIPO (n.d.j). Alternative Dispute Resolution Services for Intellectual Property Disputes in Trinidad and Tobago. Geneva: WIPO. Available at: www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/ipoffices/trinidadtobago/, accessed March 29, 2021.

WIPO (n.d.k). Internet Intermediaries and Creative Content. Geneva: WIPO. Available at: www.wipo.int/copyright/en/internet_intermediaries/index.html, accessed March 29, 2021.

WIPO (n.d.l). WIPO Checklist for the Online Conduct of Mediation and Arbitration Proceedings. Geneva: WIPO. Available at: www.wipo.int/amc/en/eadr/checklist, accessed March 29, 2021.

WIPO (n.d.m). WIPO eADR. Geneva: WIPO. Available at: www.wipo.int/amc/en/eadr/wipoeadr/, accessed March 29, 2021.

World Forum on Rule of Law in Internet (2019). Chinese Courts and the Internet Judiciary. Available at: http://wlf.court.gov.cn/upload/file/2019/12/03/11/40/20191203114024_87277.pdf, accessed March 29, 2021.

XinhuaNet (2018). Hangzhou Internet court adopts blockchain to protect copyright of online literature, December 8. Available at: www.xinhuanet.com/english/2018-12/08/c_137658750.htm, accessed March 29, 2021.

Zou, M. (2020). Virtual justice in the time of COVID-19. Oxford Business Law Blog, March 16. Available at: www.law.ox.ac.uk/business-law-blog/blog/2020/03/virtual-justice-time-covid-19, accessed March 29, 2021.

Annexe : Questionnaire

1. Votre situation

- entreprise (p. ex. propriétaire du contenu ou titulaire du droit d'auteur, plateforme ou intermédiaire en ligne)
- particulier (p. ex. propriétaire du contenu ou titulaire du droit d'auteur, agent, producteur)
- cabinet juridique
- organisation de gestion collective
- association professionnelle
- autre (veuillez préciser) _____

2. Votre poste/rôle (plusieurs réponses possibles)

- gestionnaire/administrateur
- juriste d'entreprise
- juriste externe
- médiateur
- arbitre
- autre (veuillez préciser) _____

3. Votre expérience dans le domaine des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique

Note : Aux fins de la présente enquête, l'expression "droit d'auteur et contenu numérique" renvoie aux produits, services ou informations protégés par le droit d'auteur et les droits connexes (p. ex. productions audiovisuelles, données, livres électroniques, musique, logiciels, jeux vidéo) qui peuvent être distribués dans l'environnement numérique (p. ex. marchés numériques, boutiques d'applications mobiles, services par contournement, médias sociaux, diffusion en continu). L'expression "transactions entre entreprises" renvoie aux échanges de produits, de services ou d'informations entre entreprises, à la différence des échanges entre entreprises et consommateurs.

- aucune expérience
- 0 à 5 ans
- 5 à 10 ans
- plus de 10 ans

4. Nombre d'employés

- pas d'employés/pas applicable
- 1 à 10
- 10 à 50
- 50 à 250
- 250 à 1000
- plus de 1000

5. Votre emplacement principal

veuillez choisir un pays

6. Régions dans lesquelles vous exercez principalement (plusieurs réponses possibles)

- Afrique
- Asie
- Europe
- Amérique latine et Caraïbes
- Amérique du Nord
- Océanie

7. Avez-vous été impliqué dans des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique? (au cours des cinq dernières années)

- oui
- non

8. Quel était votre rôle dans ces litiges? (plusieurs réponses possibles)

- requérant (partie ou représentant)
- défendeur (partie ou représentant)
- médiateur
- arbitre
- non applicable
- autre (veuillez préciser) _____

9. Objet des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique dans lesquels vous avez été impliqué (au cours des cinq dernières années) (plusieurs réponses possibles)

- publicité
- animations
- œuvres cinématographiques
- bases de données
- œuvres dramatiques
- œuvres littéraires
- applications mobiles
- œuvres musicales
- œuvres photographiques
- édition
- logiciels
- formats télévisuels
- jeux vidéo/en ligne
- autre (veuillez préciser) _____

10. Pourcentage approximatif de litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique non contractuels et contractuels dans lesquels vous avez été impliqué (au cours des cinq dernières années) (la somme des réponses doit être égale à 100)

litiges non contractuels _____ %

litiges contractuels _____ %

11. Pourcentage approximatif de litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique nationaux et internationaux dans lesquels vous avez été impliqué (au cours des cinq dernières années) (la somme des réponses doit être égale à 100)

litiges nationaux (les deux parties relèvent de la même juridiction) _____ %

litiges internationaux _____ %

12. Avez-vous été impliqué dans des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique dont les montants en litige avaient les valeurs monétaires suivantes? (au cours des cinq dernières années) (plusieurs réponses possibles; ne pas additionner les montants)

- pas de montant en litige
- 0 à 10 000 dollars É.-U.
- 10 000 à 100 000 dollars É.-U.
- 100 000 à 1 000 000 dollars É.-U.
- 1 000 000 à 10 000 000 dollars É.-U.
- plus de 10 000 000 dollars É.-U.

13. Les trois principaux pays où ont eu lieu les litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique dans lesquels vous avez été impliqué (au cours des cinq dernières années) (un seul choix possible pour chaque liste déroulante – il n'est pas nécessaire de choisir une réponse dans les trois listes).

14. Mesures de réparation demandées par le requérant et le défendeur dans les litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique dans lesquels vous avez été impliqué (au cours des cinq dernières années) (plusieurs réponses possibles)

	requérant	défendeur
redevances	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
dommages-intérêts	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
déclaration de paternité	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
déclaration faisant état d'une atteinte	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
ordonnance	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
déclaration négative	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
renégociation contractuelle	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
retrait	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
autre (veuillez préciser)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

15. Issue des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique dans lesquels vous avez été impliqué (au cours des cinq dernières années) (plusieurs réponses possibles)

Note : Dans cette question, le terme "règlement" comprend toute solution consensuelle à un litige (trouvée directement entre les parties ou lors de médiations, d'actions en justice ou à l'aide d'autres mécanismes de résolution des litiges).

	litiges non contractuels	litiges contractuels
règlement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
décision judiciaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
sentence arbitrale	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
décision rendue par une autorité administrative	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
décision rendue par un intermédiaire ou une plateforme	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
autre (veuillez préciser)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

16. Taux approximatif de règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique dans lesquels vous avez été impliqué (au cours des cinq dernières années) (nombre maximal autorisé : 100)

Note : Dans cette question, le terme 'règlement' comprend toute solution consensuelle à un litige (trouvée directement entre les parties ou lors de médiations, d'actions en justice ou à l'aide d'autres mécanismes de résolution des litiges).

litiges non contractuels _____ %

litiges contractuels _____ %

17. Quels mécanismes de règlement des litiges ont été utilisés pour résoudre les litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique dans lesquels vous avez été impliqué? (au cours des cinq dernières années) (plusieurs réponses possibles)

	litiges non contractuels	litiges contractuels
notification et retrait/mise en demeure	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
action judiciaire devant les instances du domicile	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
action judiciaire à l'étranger	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
médiation/conciliation	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
arbitrage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
arbitrage accéléré	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
procédure d'expertise	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
autre (veuillez préciser)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

18. Quelles sont vos cinq priorités dans le cadre des règlements des litiges en matière de droit d'auteur et de contenu numérique? (sans ordre de priorité)

	litiges nationaux	litiges internationaux
coût	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
rapidité	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
confidentialité	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
qualité du résultat (y compris la spécialisation de l'instance décisionnelle)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
force exécutoire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
forum neutre	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
création d'un précédent	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
assistance fournie par l'institution de règlement des litiges	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
aucune en particulier (pratique interne courante)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
autre (veuillez préciser)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

19. Quelle est votre perception des mécanismes de règlement des litiges utilisés pour résoudre les litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique dans lesquels vous avez été impliqué? (au cours des cinq dernières années) (un choix par ligne)

	adaptés	plus ou moins adaptés	pas adaptés	sans opinion
notification et retrait/ mise en demeure	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
action judiciaire devant les instances du domicile	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
action judiciaire à l'étranger	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
médiation/conciliation	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
arbitrage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
arbitrage accéléré	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
procédure d'expertise	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
autre (veuillez préciser)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

20. Avez-vous utilisé un des outils de règlement des litiges suivants dans le cadre de litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique? (plusieurs réponses possibles)

- outils électroniques pour le dépôt et la gestion des litiges (p. ex. l'eADR de l'OMPI)
- plateformes de règlement des litiges en ligne (p. ex. proposées par des intermédiaires)
- audiences par vidéoconférence ou moyens analogues
- procédures fondées uniquement sur des documents
- autre (veuillez préciser)

21. Avez-vous conclu des contrats entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique? (au cours des cinq dernières années)

- oui
- non
- non applicable

22. Les contrats entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenus numériques que vous avez conclus portaient-ils sur les domaines suivants? (au cours des cinq dernières années) (plusieurs réponses possibles)

	contrats nationaux	contrats internationaux
publicité	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
production audiovisuelle	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
édition	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
logiciels	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
télévision et radiodiffusion	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
jeux vidéo/en ligne	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
musique	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
autre (veuillez préciser)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

23. Quels types de contrats avez-vous conclus? (au cours des cinq dernières années) (plusieurs réponses possibles)

	contrats nationaux	contrats internationaux
cession/transfert de la propriété	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
distribution	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
concession de licences	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
production	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
autre (veuillez préciser)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

24. Un des contrats cités à la question précédente a-t-il été conclu au moyen de conditions générales? (au cours des cinq dernières années) (plusieurs réponses possibles)

	contrats nationaux	contrats internationaux
cession/transfert des droits de propriété	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
distribution	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
concession de licences	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
production	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
autre (veuillez préciser)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

25. Quels sont les emplacements les plus courants des autres parties à vos contrats entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique? (au cours des cinq dernières années) (un seul choix possible pour chaque liste déroulante – il n'est pas nécessaire de choisir une réponse dans les trois listes).

Veuillez choisir un lieu

26. Quels sont les droits applicables généralement choisis dans vos contrats entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique? (au cours des cinq dernières années) (un seul choix possible pour chaque liste déroulante – il n'est pas nécessaire de choisir une réponse dans les trois listes)

Veuillez choisir le droit applicable

Si vous avez choisi "États-Unis d'Amérique", veuillez préciser l'État concerné.

autre droit applicable (veuillez préciser)

27. Avez-vous mis en place des politiques ou lignes directrices pour la rédaction des clauses contractuelles de règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique?

- oui
- non
- non applicable

28. Ces politiques ou lignes directrices comprennent-elles des modes extrajudiciaires de règlement des litiges?

- oui
- non

si oui, veuillez fournir des informations complémentaires :

29. Avez-vous observé certaines tendances dans l'utilisation des mécanismes de règlement des litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique?

veuillez préciser :

30. Quelles améliorations proposez-vous pour régler les litiges entre entreprises en matière de droit d'auteur et de contenu numérique?

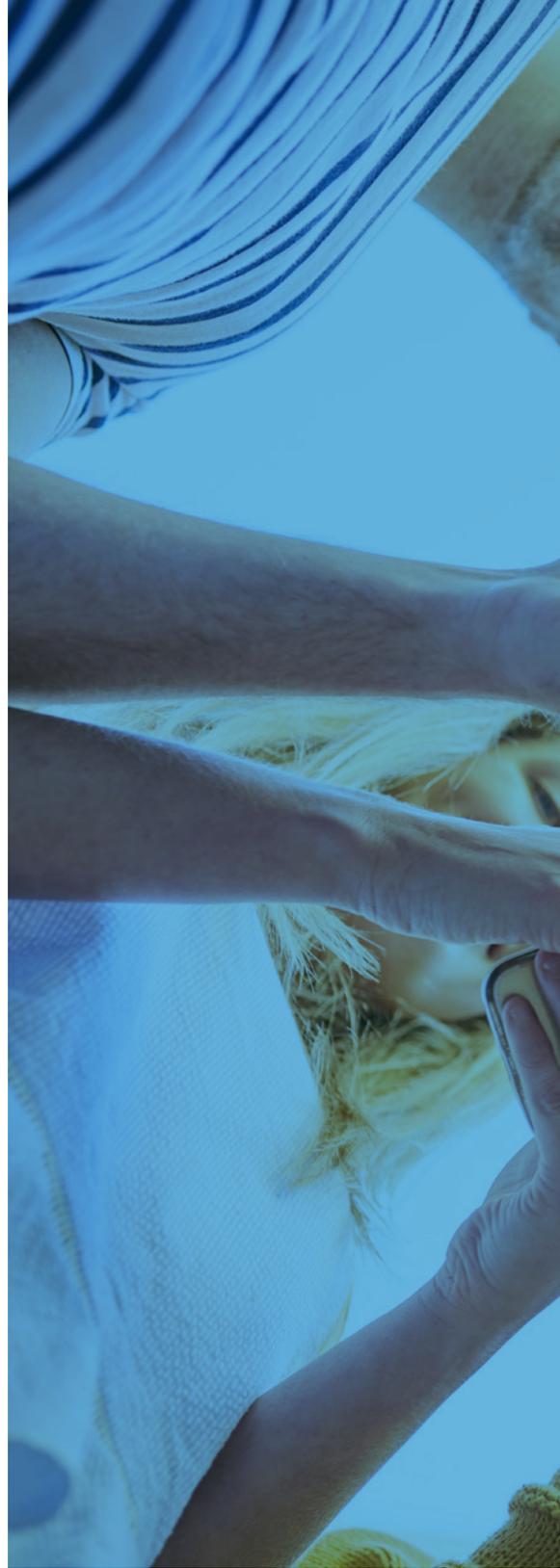
veuillez préciser :

31. Seriez-vous disponible pour un bref entretien complémentaire?

- oui
- non

32. Si vous acceptez d'être interrogé ou si vous souhaitez aussi recevoir occasionnellement des courriers électroniques concernant les services et événements proposés par l'OMPI en matière de règlement extrajudiciaire des litiges, veuillez saisir votre adresse électronique :

Politique de confidentialité (consultable à l'adresse www.wipo.int/tools/fr/disclaim.html#privacy_policy) : l'OMPI ne vendra pas et ne divulguera pas vos données personnelles à des tiers.



Organisation Mondiale de la
Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Tél. : +41 22 338 91 11
Tlcp. : +41 22 733 54 28

Les coordonnées des bureaux extérieurs de
l'OMPI sont disponibles à l'adresse
www.wipo.int/about-wipo/fr